

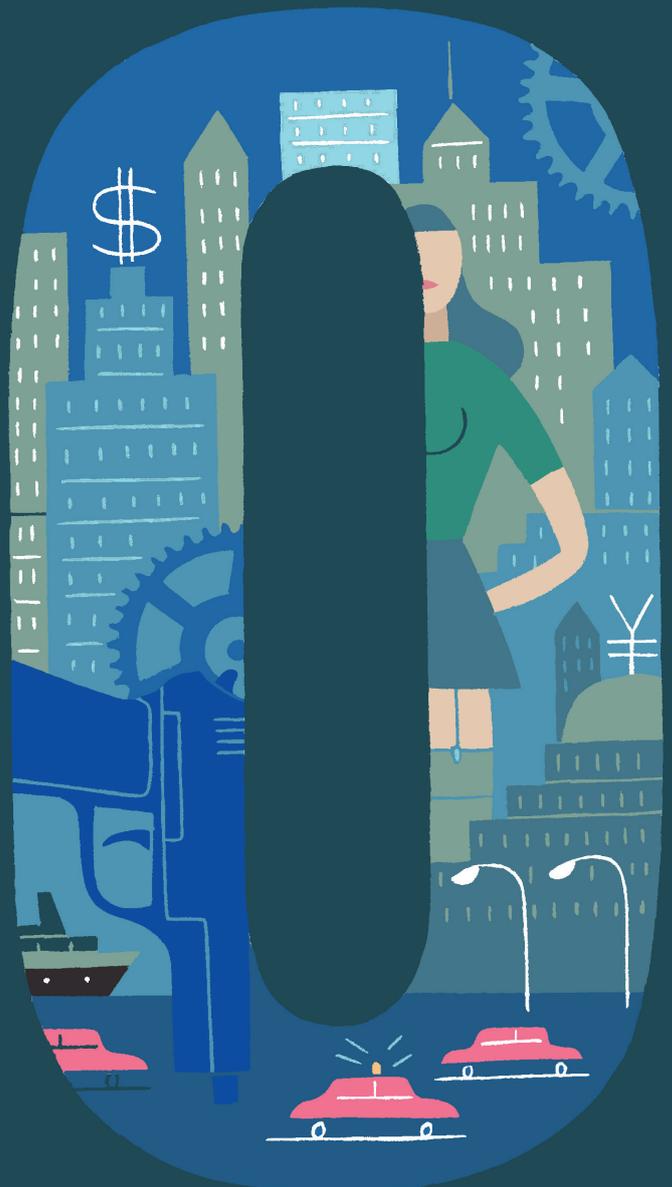


ctif cfi

19^e

RAPPORT D'ACTIVITÉS

Cellule de Traitement
des Informations
Financières | **2012**





Cellule de Traitement des
Informations Financières

19e Rapport d'activités
2012

I.	PRÉFACE	5
II.	STATISTIQUES	8
1.	CHIFFRES CLÉS	8
1.1.	Au cours des 5 dernières années	8
1.2.	Evolution du nombre mensuel moyen de déclarations de soupçon	9
1.3.	Nombre de déclarations transmises par rapport au nombre cumulé de déclarations reçues à la fin des 5 dernières années.....	9
2.	DÉCLARATIONS REÇUES	10
2.1.	Nombre de déclarations de soupçon adressées à la CTIF par les organismes et personnes visés par la loi (déclarants)	10
2.2.	Nombre de demandes de renseignements reçues des homologues étrangers de la CTIF	11
2.3.	Nombre de communications effectuées à la CTIF par les Douanes et Accises, le parquet fédéral et l'Office de lutte antifraude de la Commission européenne (OLAF).....	11
2.4.	Nombre de communications effectuées à la CTIF par les autorités de contrôle, de tutelle ou disciplinaires	12
2.5.	Nombre d'organismes et personnes visés par la loi ayant effectué des déclarations de soupçon/nombre total d'organismes ou de personnes visés.....	13
2.6.	Répartition géographique des déclarations de soupçon	15
3.	DOSSIERS	16
3.1.	Evolution du nombre de nouveaux dossiers ouverts par période d'activités	16
3.2.	Evolution du nombre de dossiers transmis	16
3.3.	Evolution du nombre de dossiers classés.....	16
3.4.	Evolution du nombre de dossiers en traitement	17
3.5.	Répartition des dossiers selon la nature de l'opération principale	18
4.	TRANSMISSIONS	19
4.1.	Nombre de nouveaux dossiers transmis par type de déclarant	19
4.2.	Montants dans les dossiers transmis par la CTIF.....	20
4.3.	Répartition par type d'opération des dossiers transmis aux parquets.....	22
4.4.	Répartition par stade de blanchiment des dossiers transmis aux parquets.....	24
4.5.	Répartition par forme principale de criminalité sous-jacente des dossiers transmis aux parquets - Evolution au cours des 3 dernières années.....	25
4.6.	Montants dans les dossiers transmis par la CTIF par forme principale de criminalité sous-jacente	26
4.7.	Répartition par nationalité de l'intervenant principal des dossiers transmis aux parquets	28
4.8.	Répartition des dossiers transmis aux parquets suivant le lieu de résidence de l'intervenant principal	29
4.8.1.	Résidence en Belgique	29
4.8.2.	Résidence à l'étranger.....	30
4.9.	Répartition par parquet des dossiers transmis entre le 01/01/2008 et le 31/12/2012 et suites données par les autorités judiciaires.....	31
4.10.	Oppositions de la CTIF – Saisies judiciaires	34
4.11.	Suivi judiciaire – amendes et confiscations	35
4.12.	Suivi des informations communiquées au Ministre des Finances	36

III.	TENDANCES DE BLANCHIMENT ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME.....	37
1.	Introduction.....	37
2.	Criminalités spécifiques.....	38
2.1.	Fraude fiscale grave et organisée qui met en œuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale.....	38
2.1.1.	Statistiques	38
2.1.2.	Parquet	40
2.1.3.	Flux financiers	41
2.1.4.	Cas	45
2.2.	Infractions liées à l'état de faillite et abus de biens sociaux	47
2.2.1.	Statistiques	47
2.2.2.	Parquet	48
2.2.3.	Flux financiers	49
2.2.4.	Cas	53
2.3.	Trafic illicite d'armes, de biens et de marchandises	56
2.3.1.	Statistiques	56
2.3.2.	Parquet	57
2.3.3.	Flux financiers	58
2.3.4.	Cas	61
2.4.	Escroquerie.....	65
2.4.1.	Statistiques	65
2.4.2.	Parquet	66
2.4.3.	Flux financiers	68
2.5.	Trafic de main d'œuvre clandestine	70
2.5.1.	Statistiques	70
2.5.2.	Parquet	71
2.5.3.	Flux financiers	72
2.5.4.	Cas	74
2.6.	Trafic illicite de stupéfiants.....	75
2.6.1.	Statistiques	75
2.6.2.	Parquet	76
2.6.3.	Flux financiers	77
2.6.4.	Cas	79
2.7.	Criminalité organisée.....	80
2.7.1.	Statistiques	80
2.7.2.	Parquet	81
2.7.3.	Flux financiers	82
2.7.4.	Cas	84

2.8.	Traite des êtres humains	85
2.8.1.	Statistiques	85
2.8.2.	Parquet	85
2.8.3.	Flux financiers	86
2.8.4.	Cas	88
2.9.	Terrorisme et financement du terrorisme en ce compris le financement de la prolifération.....	89
2.9.1.	Statistiques	89
2.9.2.	Parquet	90
2.9.3.	Flux financiers	91
2.9.4.	Cas	92
2.10.	Corruption et PPE	94
2.10.1.	Statistiques	94
2.10.2.	Parquet	95
2.10.3.	Flux financiers	95
2.10.4.	Cas	97
3.	Suivi judiciaire	98
4.	Jurisprudence des cours et tribunaux.....	99
IV.	AUTRES ACTIVITES	103
1.	La quatrième directive européenne.....	103
2.	Le Groupe Egmont	105
3.	Coopération Internationale.....	106
3.1.	Répartition par cellule étrangère des demandes d'information reçues par la CTIF en 2012...	107
3.2.	Répartition par cellule étrangère des demandes d'information adressées par la CTIF en 2012.....	108
3.3.	Assistance technique.....	111
4.	La formation des magistrats	111
LEXIQUE		112
ABREVIATIONS		116

I. PRÉFACE

Durant l'année 2012, la CTIF a reçu 21.000 déclarations de soupçon en application de la loi du 11 janvier 1993 préventive de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux. Cela représente une augmentation croissante de 12,5% depuis 2010.

Alors qu'en décembre 2013, la CTIF célèbrera ses 20 années d'existence, un autre cap a été atteint. C'est celui du record des montants relatifs aux informations transmises par la CTIF aux différents procureurs du pays, soit un total de 2 milliards 250 millions d'EUR. Dans ce total, 8 dossiers relatifs au blanchiment provenant de la criminalité organisée et de la fraude fiscale grave et organisée, concernent des ventes importantes d'or pour près de 1 milliard EUR suivies de retrait en espèces.

En 2012, le nombre des déclarations représente à lui seul quasi 10 % du nombre total des déclarations reçues par la CTIF depuis sa création (219.698).

Quant aux montants des informations transmises aux autorités judiciaires en 2012, il atteint les 10 % de la somme des montants financiers transmis en 20 ans (21.795,16 millions d'EUR) par la CTIF.

Le suivi judiciaire des informations transmises par la CTIF à l'ensemble des parquets du pays, pour la période de 2008 à 2012, donne en termes d'amendes et de confiscations un montant cumulé de 133,277 millions EUR, soit une moyenne annuelle de 33, 44 millions d'EUR, soit un ratio de 1,5 % des montants détectés transmis par la CTIF en 2012.

Quelles significations attribuer à ces statistiques ?

D'emblée disons qu'il ne peut y avoir de diagnostic, pas plus que de réponses simples, face à des problématiques transnationales d'une complexité aussi élaborée et diffuse que celles du blanchiment et du financement du terrorisme. La Belgique est plus que jamais une place de transit pour les opérations de blanchiment. Elle ne peut à elle seule combattre efficacement le blanchiment et le financement du terrorisme, si par exemple, parallèlement à son action, des Etats ou des territoires offshore ne font rien d'effectif, pour lutter contre les mêmes phénomènes, voire même continuent à ouvrir grandes les portes de leurs systèmes financiers aux capitaux illicites et criminels.

Cela ne peut toutefois justifier que l'on fasse l'impasse sur une reconnaissance des enjeux, une prise de conscience de leurs impacts aux niveaux international, européen et national et sur les actions à prendre qui en découlent à tous ces niveaux.

C'est d'abord bien entendu l'importance et l'ampleur du phénomène, qu'il faut souligner. On ne peut plus aujourd'hui en ignorer l'existence et la dangerosité. En 20 ans, la mondialisation a été largement mise à profit pour accroître les revenus tant frauduleux que criminels et permettre leur blanchiment et leur réintégration dans les circuits financiers et économiques.

Les jeux complexes de constructions et de mécanismes de toutes natures, délocalisés de manières multiples et fractionnées, bénéficiant du cloisonnement des intérêts stratégiques des Etats aussi bien au niveau international, européen que national ont rendu cette évolution possible. Il faut y ajouter la faculté de tirer profit des évolutions des marchés et de celles des situations micro et macro-économiques et la rapidité d'adaptation concomitante dont font preuve à cet égard les criminels et les fraudeurs organisés pour y accommoder leurs techniques de blanchiment. Les dossiers précités de recours au commerce de l'or en sont le parfait exemple.

Il faut donc constater l'aggravation de cette évolution, alors qu'en même temps et aux mêmes niveaux de pouvoir des contre-mesures nombreuses ont été prises, tant au plan des principes, des recommandations du GAFI, des directives européennes et des législations nationales. Les volontés en termes de prise de conscience, de moyens, d'effectivité et d'urgence n'ont toutefois pas (toujours) suivi avec la même acuité.

On peut raisonnablement penser que pour les mêmes raisons, les effets de la crise financière mondiale de 2008 et de celle de la dette des Etats qui a suivi en 2010, n'ont fait qu'accroître les déplacements et les flux des montants à blanchir en accroissant de la même manière leur visibilité marginale au niveau des circuits bancaires.

Cela amène à souligner qu'au niveau du secteur financier belge, la vigilance en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme continue à être l'apanage des secteurs des établissements de crédit et des bureaux de change.

Les déclarants des secteurs non financiers quant à eux, restent dans leur très grande majorité peu, ou pas, réactifs à leurs obligations légales en matière de lutte préventive contre ces phénomènes criminels. C'est une constatation récurrente faite par la CTIF depuis des années qui souligne un problème préoccupant non seulement au niveau du non respect systématique de la législation, mais qui pose également la question de l'effectivité du contrôle auquel ces secteurs sont soumis.

Au-delà des statistiques, il faut se rappeler les réalités criminelles concrètes, souvent faites de violences directes ou indirectes au mépris des droits les plus élémentaires des personnes, qui se dissimulent en arrière plan des mouvements financiers liés au blanchiment et au financement du terrorisme.

Il s'agit des formes graves de criminalités visées à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993, dont celles qui émergent de l'analyse des activités de la CTIF en 2012 : la fraude fiscale grave et organisée qui met en œuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale, les abus de biens sociaux et les infractions liés à l'état de faillite, le trafic illicite de biens de marchandises et d'armes, les escroqueries, le trafic de main d'œuvre clandestine, le trafic de stupéfiants, la criminalité organisée, la traite des êtres humains, le terrorisme et son financement, la corruption.

On a trop souvent tendance à ne pas (vouloir) voir que toutes les personnes impliquées dans ces activités frauduleuses ou criminelles à grande échelle sont des alliés objectifs lorsqu'il s'agit de dissimuler l'origine des profits conséquents qu'elles ont ainsi réalisés aux détriments des personnes et/ou des Etats. D'un côté, l'argent criminel fédère ! De l'autre, la criminalité financière bénéficie d'un statut de criminalité « en col blanc » qui laisse souvent croire, à tort, qu'elle est peu dangereuse intrinsèquement et nécessite donc moins que l'on s'y attaque de manière prioritaire et avec les moyens appropriés.

Aujourd'hui, dans le contexte international actuel, peut-on encore soutenir cette position, basée sur une approche purement sécuritaire des poursuites, lorsque les bénéfices plantureux issus d'activités criminelles suivent les mêmes voies, les mêmes intermédiaires et les mêmes montages pour être blanchis ?

Ces dernières années, les rapports annuels de la CTIF se sont voulus éclairants à ce sujet (www.ctif-cfi.be). On y constate au travers des statistiques et des typologies que l'un des effets micro-économiques du blanchiment est un effet de criminalisation grandissante de la délinquance financière et économique. Celle-ci entraîne la multiplication de réseaux et de filières qui s'infiltrent dans le tissu des activités de différents secteurs (ex : la construction, le nettoyage industriel, les véhicules d'occasion, le commerce de l'or et des métaux précieux..) en y intégrant des capitaux blanchis, mais en y apportant également d'autres techniques et d'autres méthodes de fonctionnement illégaux, voire criminels aussi bien à l'égard des personnes que des institutions. Ces méthodes contaminent le reste des activités pour générer de nouveaux bénéfices qui seront à leur tour blanchis échappant au préalable à toutes impositions fiscales et sociales.

Par la concurrence déloyale qu'ils développent ainsi, c'est d'abord le secteur visé et ensuite de proche en proche les secteurs interpénétrés ou partenaires qui sont atteints, avant que d'autres répercussions n'apparaissent sur le fonctionnement global de la société. Ce sont les effets corrupteurs des capitaux criminels que l'on connaît bien dans le contexte de certains régimes politiques de pays en

développement, mais dont les facettes sont également apparues dans le cadre des crises frappant certains pays européens, comme la Grèce et Chypre.

De plus, le blanchiment a depuis une vingtaine d'années, délaissé les structures archaïques et nationales (voir à ce sujet les premiers rapports annuels de la CTIF et la complexification progressive des dossiers traités jusqu'à ce jour décrites dans les rapports des trois dernières années) pour adopter et utiliser des organisations flexibles tournées vers l'international (emploi de managers et conseillers spécialisés, déploiement de stratégies sophistiquées y compris de communication, programmation de coûts, profits et investissements par la recherche de rentabilité économique).

C'est sans doute une des principales raisons qui explique la difficulté d'aboutir dans les poursuites pénales avec un ratio de réussite de +- 1% des montants détectés comme indiqué plus haut.

Il est donc crucial que la Belgique développe au sein des instances internationales dont elle est membre, une stratégie d'action en vue d'appuyer une action harmonisée, coordonnées et efficace fondée sur l'expérience de son action et de sa propre évaluation des risques et des menaces qui la visent en matière de blanchiment de capitaux criminels et de financement du terrorisme.

Faute de se faire, il est fort à craindre que dans les domaines considérés nous subirons l'avenir plutôt que nous ne le maîtriserons encore suffisamment pour préserver la substance même de nos valeurs démocratiques nationales et européennes.

Dans un avenir immédiat, il importe de relever que la poursuite de la mise en œuvre effective dans notre pays des mécanismes requis, constituera sans aucun doute un élément déterminant dans le cadre de la 4^{ème} évaluation par le GAFI de l'effectivité de notre système préventif et répressif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Cette évaluation débutera fin de cette année. Ce serait une chance à saisir.

Jean-Claude DELEPIERE

II. STATISTIQUES

1. CHIFFRES CLÉS

1.1. Au cours des 5 dernières années

	2008	2009	2010	2011	2012
Nombre de déclarations de soupçon ⁽¹⁾ reçues	15.554	17.170	18.673	20.001	21.000
Nombre de nouveaux dossiers ⁽¹⁾	4.875	4.925	4.928	5.183	6.124
Nombre de dossiers transmis ⁽¹⁾	937	1.020	1.259	1.345	1.506
Montants relatifs aux dossiers transmis ⁽²⁾	711,30	2.141,42 ¹	594,93	671,09	2.254,91
Nombre de déclarations de soupçon transmises ⁽³⁾	5.054	4.711	5.119	5.634	5.454
Montants ⁽²⁾ relatifs aux déclarations de soupçon transmises ⁽³⁾	722,57	2.388,74	1.321,49	978,87	2.540,96
Nombre d'oppositions ⁽¹⁾	21	38	60	33	36
Montant total des oppositions ⁽²⁾	8,99	10,47	135,84	183,59	11,81

⁽¹⁾ Cfr. Lexique

⁽²⁾ Montants en millions EUR

⁽³⁾ La CTIF ne transmet pas de copies des déclarations de soupçon mais uniquement les informations relatives aux opérations suspectes que celles-ci contiennent, enrichies de son analyse

L'année 2012 a à nouveau été une année de nette croissance des activités de la CTIF, avec une hausse de 5 % du nombre de nouvelles déclarations de soupçon reçues et une hausse de 18 % du nombre de nouveaux dossiers.

Parallèlement la CTIF a transmis 1.506 nouveaux dossiers aux autorités judiciaires, ce qui représente une augmentation de près de 12 % du nombre de dossiers transmis par rapport à 2011. En termes de montants transmis, l'augmentation est également très importante en 2012. Celle-ci résulte de la transmission de 8 dossiers relatifs à des ventes importantes d'or pour près de 1 milliard EUR suivies de retraits importants en espèces. Ces dossiers sont explicités en détail ci-après au chapitre III. tendances (cfr. 2.1 et 2.7).



¹ Le montant relatif aux dossiers transmis en 2009 est influencé par un important dossier de plus de 1,7 milliard EUR transmis par la CTIF aux autorités judiciaires en raison de l'existence d'indices sérieux de blanchiment de capitaux provenant de la criminalité organisée. Un aperçu de ce dossier est repris dans le rapport annuel 2009 à la section IV « Tendances du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ».

1.2. Evolution du nombre mensuel moyen de déclarations de soupçon

Entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2012, la CTIF a reçu 21.000 déclarations. Le nombre mensuel moyen de déclarations est passé de 1.667 en 2011 à 1.750 en 2012 (1.556 en 2010), soit une augmentation de 5 % (12,5 % depuis 2010).



1.3 Nombre de déclarations transmises par rapport au nombre cumulé de déclarations reçues à la fin des 5 dernières années

Le tableau ci-dessous donne le nombre total de déclarations transmises aux parquets par rapport au nombre total de déclarations reçues entre le 1^{er} décembre 1993 et la fin de chacune des 5 dernières années.

	2008	2009	2010	2011	2012
Nombre cumulé de déclarations de soupçon	142.847	160.022	178.697	198.698	219.698
Nombre cumulé de déclarations transmises aux parquets	73.087	77.837	82.990	88.624	94.078
Déclarations transmises/Total des déclarations	51,16%	48,64%	46,44%	44,60 %	42,82 %



2. DÉCLARATIONS REÇUES

2.1. Nombre de déclarations de soupçon adressées à la CTIF par les organismes et personnes visés par la loi (déclarants)

	2010	2011	2012	% 2012
Bureaux de change et agents actifs comme établissements de paiement (<i>money remittance</i>) ⁽¹⁾	11.491	12.364	11.716	55,79
Etablissements de crédit	3.870	3.831	4.768	22,70
Exploitants de casinos ⁽²⁾	912	952	916	4,36
La Poste – bpost	471	634	800	3,81
Notaires	163	319	587	2,80
Experts comptables externes, conseillers fiscaux externes, comptables agréés externes, comptables-fiscalistes agréés externes	46	52	99	0,47
Entreprises d'assurance-vie	76	81	84	0,40
Banque Nationale de Belgique	0	52	80	0,38
Réviseurs d'entreprises	28	18	23	0,11
Agents immobiliers	26	28	22	0,10
Sociétés de bourse	25	23	20	0,10
Entreprises hypothécaires	42	37	17	0,08
Intermédiaires d'assurance	18	13	10	0,05
Avocats	0	1	10	0,05
Etablissements de paiement actifs comme gestionnaire de cartes de crédit ⁽³⁾	10	4	7	0,03
Sociétés de gestion d'organisme de placements collectifs	1	1	5	0,02
Huissiers de justice	3	5	4	0,02
Courtiers en services bancaires et d'investissement	0	1	2	0,01
Commerçants en diamants	1	6	1	-
Sociétés de crédit à la consommation	5	4	1	-
Sociétés de location-financement	0	1	1	-
Entreprises de gardiennage	0	1	1	-
Organismes de liquidation ⁽⁴⁾	7	0	1	-
Sociétés de gestion de portefeuille et de conseils en investissement	1	0	1	-
Succursales de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif de l'E.E.E. ⁽⁴⁾	0	0	1	-

	2010	2011	2012	% 2012
Succursales des sociétés d'investissement de l'E.E.E.	0	0	1	-
Succursales de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif hors de l'E.E.E. ⁽⁴⁾	0	0	0	-
Organismes de placement collectif	0	0	0	-
Caisse des dépôts & consignations	0	0	0	-
Succursales des sociétés d'investissement hors de l'E.E.E.	0	0	0	-
Entreprises de marché	0	0	0	-
Etablissements de paiement ⁽⁴⁾	0	0	0	-

⁽¹⁾ Depuis l'entrée en vigueur de l'AR du 2 juin 2012 portant adaptation de la liste des organismes soumis à la loi du 11 janvier 1993

⁽²⁾ Les 916 déclarations en 2012 concernent 1.158 opérations pour un montant total de 23,37 millions EUR. Le critère 3 de l'AR du 6 mai 1999 (mettant en place des indicateurs destinés aux casinos) est le critère le plus représenté avec 1.149 opérations pour un total de 23,29 millions EUR

⁽³⁾ Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement

⁽⁴⁾ Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 18/01/2010 modifiant la loi du 11/01/1993

2.2. Nombre de demandes de renseignements reçues des homologues étrangers de la CTIF

	2010	2011	2012	% 2012
Cellules étrangères ^{(1) (2)}	381	420	464	2,21

⁽¹⁾ En application de l'article 22 §2 de la loi du 11/01/1993

⁽²⁾ Cfr. lexique

2.3. Nombre de communications effectuées à la CTIF par les Douanes et Accises, le parquet fédéral et l'Office de lutte antifraude de la Commission européenne (OLAF)

	2010	2011	2012	% 2012
Douanes et Accises ⁽¹⁾	1.096	1.153	1.308	6,23
SPF Finances ⁽²⁾	-	-	13	0,06
SPF Economie ⁽²⁾	-	-	12	0,06
Sûreté de l'Etat ⁽²⁾	-	-	5	0,02
Autres Services Administratif ⁽²⁾	-	-	1	-
Parquet fédéral ⁽³⁾	0	0	0	-
Office de lutte antifraude de la Commission européenne (OLAF) ⁽²⁾	0	0	0	-

⁽¹⁾ En application du Règlement (CE) n°1889/2005 du 26 octobre 2005 et de l'AR du 5 octobre 2006 portant certaines mesures relatives au contrôle du transport transfrontalier d'argent liquide

⁽²⁾ Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 29 mars 2012 modifiant la loi du 11 janvier 1993

⁽³⁾ En application de l'article 33§ 4 de la loi du 11/01/1993

2.4. Nombre de communications effectuées à la CTIF par les autorités de contrôle, de tutelle ou disciplinaires

	2010	2011	2012	% 2012
Autorités de contrôle ⁽¹⁾⁽²⁾	0	0	19	0,09

⁽¹⁾ En application de l'article 31 de la loi du 11/01/1993

⁽²⁾ Cfr. lexique

TOTAL GENERAL (2.1 – 2.4)	18.673	20.001	21.000	100
----------------------------------	---------------	---------------	---------------	------------

2.5. Nombre d'organismes et personnes visés par la loi ayant effectué des déclarations de soupçon/nombre total d'organismes ou de personnes visés

<i>Professions financières</i> ⁽¹⁾	2010	2011	2012	org/pers visés
Etablissements de crédit	58	66	65	110
Bureaux de change	14	14	17	17
Entreprises d'assurances-vie	10	9	13	51
Sociétés de bourse	7	6	6	22
Entreprises hypothécaires	3	2	4	127
Intermédiaires d'assurances	3	2	3	17.160
Etablissements de paiement actifs comme émetteurs ou gestionnaires de cartes de crédit	1	1	2	2
Sociétés de crédit à la consommation	2	2	1	85
Sociétés de gestion d'organismes de placement collectif	1	1	1	11
Courtiers en services bancaires et d'investissement	1	1	1	1
La Poste - bpost	1	1	1	1
Banque Nationale de Belgique	0	1	1	1
Sociétés de location-financement	0	1	1	116
Sociétés de gestion de portefeuille et de conseils en investissement	1	0	1	22
Organismes de liquidation ⁽²⁾	1	0	1	1
Succursales de sociétés d'investissement de l'E.E.E.	0	0	1	23
Succursales de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif de l'E.E.E. ⁽²⁾	0	0	1	8
Caisse des Dépôts et Consignations	0	0	0	1
Succursales de sociétés d'investissement hors de l'E.E.E.	0	0	0	0
Entreprises de marché	0	0	0	1
Succursales de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif hors de l'E.E.E. ⁽²⁾	0	0	0	3
Organismes de placement collectif	0	0	0	0
Total	103	107	120	

⁽¹⁾ Cfr. lexique

⁽²⁾ Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 18/01/2010 modifiant la loi du 11/01/1993

<i>Professions non financières</i> ⁽¹⁾	2010	2011	2012	org/pers visés
Notaires	91	158	224	1.423
Professions comptables et fiscales	27	39	39	9.322
Réviseurs d'entreprises	13	9	11	1.561
Agents immobiliers	8	13	9	8.855
Casinos	9	9	9	9
Avocats	0	1	7	16.344
Huissiers de justice	2	3	3	550
Commerçants en diamants	1	3	1	1.800
Entreprises de gardiennage	0	1	1	7
Total	151	236	304	

⁽¹⁾ Cfr. lexique

2.6. Répartition géographique des déclarations de soupçon

Le tableau ci-dessous⁽¹⁾ donne l'évolution au cours de ces trois dernières années de la répartition des déclarations par arrondissement judiciaire en fonction du lieu de l'opération principale.

Arrondissement judiciaire	2010	2011	2012	% 2012
Bruxelles	9.387	10.248	10.382	51,08
Anvers	3.029	3.253	3.339	16,43
Liège	855	963	931	4,58
Gand	802	953	905	4,45
Bruges	707	686	826	4,06
Charleroi	534	553	606	2,98
Hasselt	302	341	410	2,02
Mons	409	298	336	1,65
Tongres	417	307	315	1,55
Courtrai	304	306	314	1,54
Verviers	195	210	284	1,40
Termonde	152	175	277	1,36
Namur	280	241	256	1,26
Nivelles	107	136	235	1,16
Louvain	242	200	204	1,00
Turnhout	124	136	161	0,79
Malines	149	148	141	0,69
Tournai	109	147	125	0,62
Dinant	61	62	48	0,24
Audenarde	51	44	46	0,23
Arlon	25	27	38	0,19
Furnes	26	35	33	0,16
Huy	25	18	30	0,15
Ypres	18	24	28	0,14
Eupen	36	30	27	0,13
Neufchâteau	16	9	16	0,08
Marche-en-Famenne	15	13	12	0,06
Total	18.377	19.563	20.325	100

⁽¹⁾ Ce tableau n'inclut pas les demandes de renseignements provenant des cellules étrangères.

3. DOSSIERS

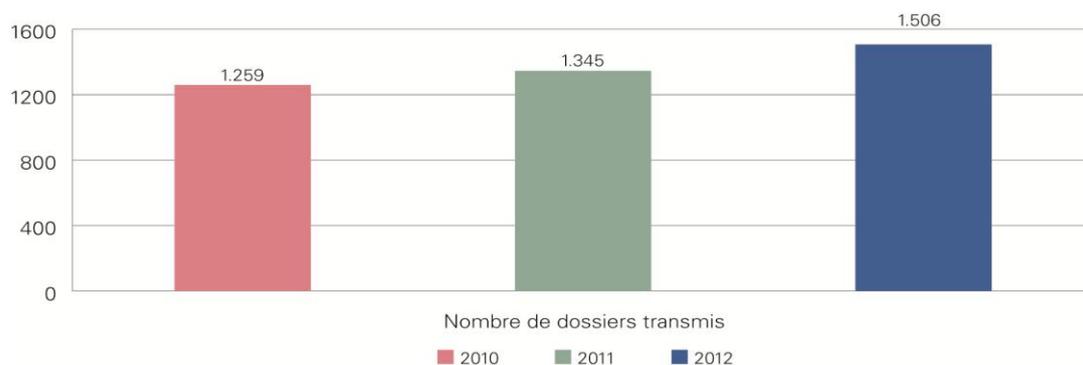
3.1. Evolution du nombre de nouveaux dossiers ouverts par période d'activités

Après une première analyse des déclarations, 6.124 nouveaux dossiers ont été ouverts durant l'année 2012, soit une augmentation de 18 % par rapport à 2011.



3.2. Evolution du nombre de dossiers transmis

Durant l'année 2012, 1.506 dossiers ont été transmis aux parquets, après que l'examen de la CTIF ait fait apparaître des indices sérieux de blanchiment ou de financement du terrorisme au sens de la loi du 11 janvier 1993. Les dossiers transmis concernent des dossiers ouverts en 2012 et au cours des années précédentes.



3.3. Evolution du nombre de dossiers classés

Entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2012, la CTIF a classé 4.439 dossiers en l'absence d'indices sérieux de blanchiment ou de financement du terrorisme au sens de la loi du 11 janvier 1993.

	Nombre de dossiers classés ⁽¹⁾
2010	3.796
2011	3.415
2012	4.439

⁽¹⁾ Cfr. lexique

Depuis le début de ses activités en 1993, la CTIF a classé 36.851 dossiers sur un total de 55.204 dossiers ouverts. Ces classements représentent 105.446 déclarations de soupçon, soit 47,99 % du total (219.726).



En vue d'assurer un retour d'information, la CTIF en a informé les organismes concernés, tout en leur précisant que ces classements sont par essence provisoires (les dossiers peuvent être réouverts par la CTIF) et ne les dispensent pas d'effectuer une déclaration au cas où de nouvelles opérations suspectes² se présenteraient.

3.4. Evolution du nombre de dossiers en traitement

Au 31 décembre 2012, 3.043 dossiers étaient en traitement, ouverts en 2012 et au cours des années précédentes.

au 31/12/2010	2.662
au 31/12/2011	2.992
au 31/12/2012	3.043

⁽¹⁾ Cfr. lexique



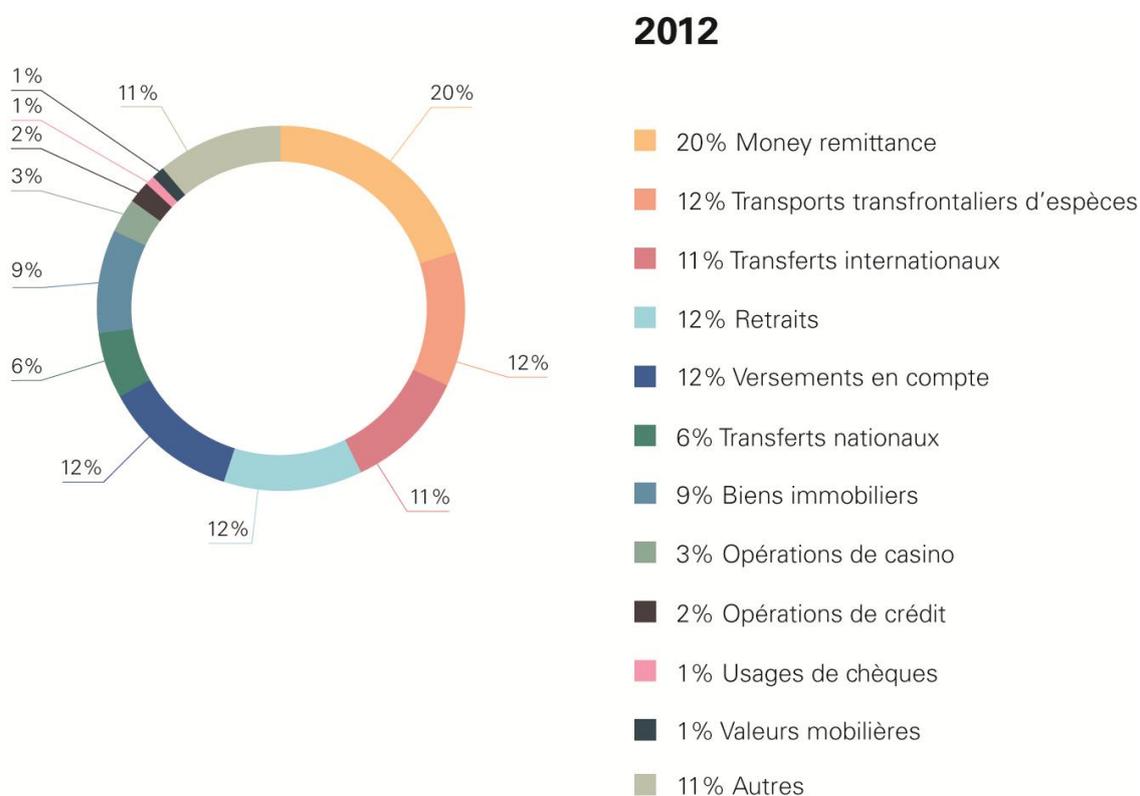
² Cfr. lexique

3.5. Répartition des dossiers selon la nature de l'opération principale

Opérations ⁽¹⁾	2010	2011	2012	% 2012
Money Remittance	1.002	1.051	1.170	20,27
Transports transfrontaliers d'espèces ⁽²⁾	683	650	712	12,34
Transferts internationaux	469	600	639	11,07
Retraits	499	527	703	12,18
Versements en compte	485	418	677	11,73
Transferts nationaux	304	255	362	6,27
Biens immobiliers	127	245	495	8,58
Opérations de casino	196	239	184	3,19
Opérations de crédit	93	82	92	1,59
Usages de chèques	60	54	73	1,26
Valeurs mobilières	55	40	40	0,69
Autres	684	728	624	10,82
Total	4.657	4.889	5.771	100

(1) Ce tableau n'inclut pas les demandes de renseignements provenant des cellules étrangères.

(2) En application du Règlement (CE) n°1889/2005 du 26 octobre 2005 et de l'AR du 5 octobre 2006 portant certaines mesures relatives au contrôle du transport transfrontalier d'argent liquide



4. TRANSMISSIONS

La CTIF regroupe les déclarations de soupçon relatives à une même affaire. Si des indices sérieux de blanchiment ou de financement du terrorisme existent, le dossier est communiqué au procureur du Roi compétent ou au procureur fédéral.

En 2012, la CTIF a ainsi transmis 1.506 nouveaux dossiers aux autorités judiciaires pour un montant total de 2.254,91 millions EUR.

Si après la transmission du dossier, de nouvelles déclarations de soupçon (déclarations complémentaires³) sont adressées à la CTIF et si celles-ci concernent des transactions en rapport avec la même affaire et que des indices sérieux de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sont toujours présents, la CTIF communique sous forme de rapport complémentaire les nouvelles opérations suspectes.

Au total, en 2012, la CTIF a transmis 5.454 déclarations de soupçon (nouveaux dossiers et transmissions complémentaires) aux autorités judiciaires pour un montant total de 2.540,96 millions EUR.

Les dossiers et déclarations transmises sont ventilés ci-dessous par type de déclarant, par nature d'opérations et par criminalités sous-jacentes.

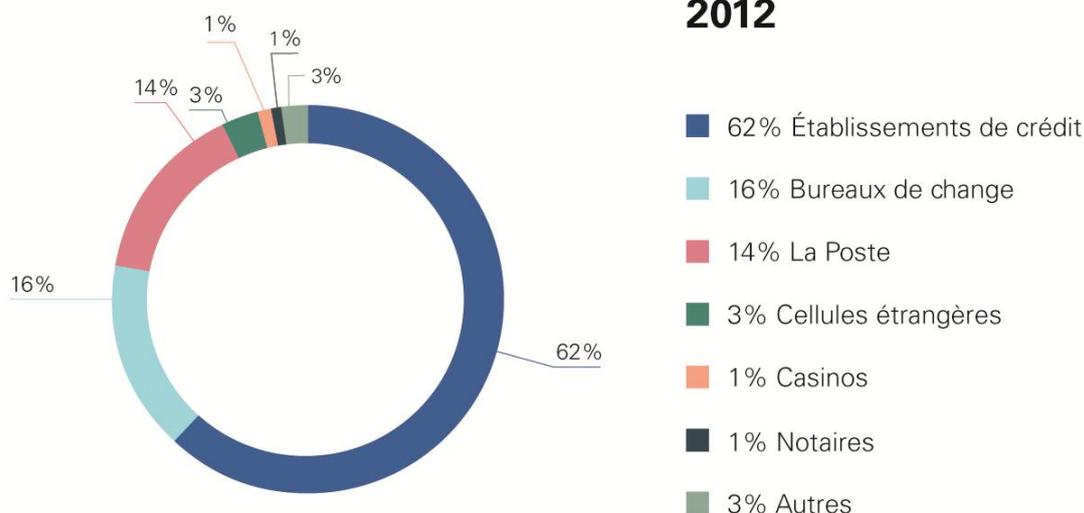
4.1. Nombre de nouveaux dossiers transmis par type de déclarant

Evolution du nombre de nouveaux dossiers transmis aux parquets par type de déclarant et par année pour les 3 dernières années

	2010	2011	2012	% 2012
Etablissements de crédit	761	835	934	62,02
Bureaux de change et agents d'établissement de paiement	341	210	241	16,00
La Poste - bpost	64	199	207	13,75
Cellules étrangères	22	41	52	3,45
Notaires	19	8	14	0,93
Casinos	23	15	11	0,73
Douanes	12	9	5	-
Autres	17	28	42	2,79
Total	1.259	1.345	1.506	100

³ Cfr. lexique

2012



4.2. Montants dans les dossiers transmis par la CTIF

Evolution des montants⁽¹⁾ dans les dossiers transmis au cours des 3 dernières années

	2010	2011	2012	% 2012
Etablissements de crédit	513,23	548,27	1.910,00	84,70
Cellules étrangères	7,96	40,09	219,17	9,72
Bureaux de change et agents d'établissements de paiement	18,01	37,61	42,93	1,90
La Poste - bpost	11,70	16,94	17,55	0,78
Comptables et fiscalistes	0,16	8,74	5,38	0,24
Notaires	11,52	4,09	19,62	0,87
Réviseurs d'entreprises	15,13	2,77	30,56	1,36
Douanes	5,54	1,62	1,68	0,07
Casinos	3,44	1,42	3,80	0,17
Autres	8,24	9,54	4,22	0,19
Total	594,93	671,09	2.254,91	100

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

Répartition par type de déclarant des déclarations transmises aux parquets en 2009, 2010 et 2011

	2010		2011		2012	
	Nombre	Montant ⁽¹⁾	Nombre	Montant ⁽¹⁾	Nombre	Montant ⁽¹⁾
Etablissements de crédit	1.668	1.213,74	1.805	763,77	1.993	2.133,59
Bureaux de change	2.859	25,64	3.070	56,02	2.745	48,80
Cellules étrangères	86	11,47	93	54,50	109	258,06
Entreprises d'assurance-vie	10	0,56	16	25,91	23	2,92
La Poste -bpost	246	13,51	369	21,45	340	22,93
Comptables et fiscalistes	13	0,49	22	9,90	25	6,86
Notaires	56	18,73	28	7,47	52	22,83
Réviseurs d'entreprises	6	15,13	7	2,77	5	32,90
Casinos	106	4,93	154	2,27	57	5,29
Douanes	44	7,00	35	1,77	44	2,34
Autres	25	10,29	35	31,81	61	4,44
Total	5.119	1.321,49	5.634	978,87	5.454	2.540,96

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

Les montants repris ci-dessus sont à la fois constitués d'opérations de blanchiment et d'opérations commerciales fictives ou non. Dans ces dossiers (en particulier les dossiers en rapport avec la fraude à la TVA de type carrousel) il est parfois difficile d'établir avec précision quelle partie correspond à des opérations de blanchiment et quelle partie correspond à des opérations commerciales fictives.

Comme indiqué dans les chiffres clés (cfr. 1.1), l'augmentation importante constatée en termes de montants transmis par les établissements de crédit résulte de la transmission par la CTIF de 8 dossiers relatifs à des ventes d'or pour près de 1 milliard EUR suivies de retraits en espèces.

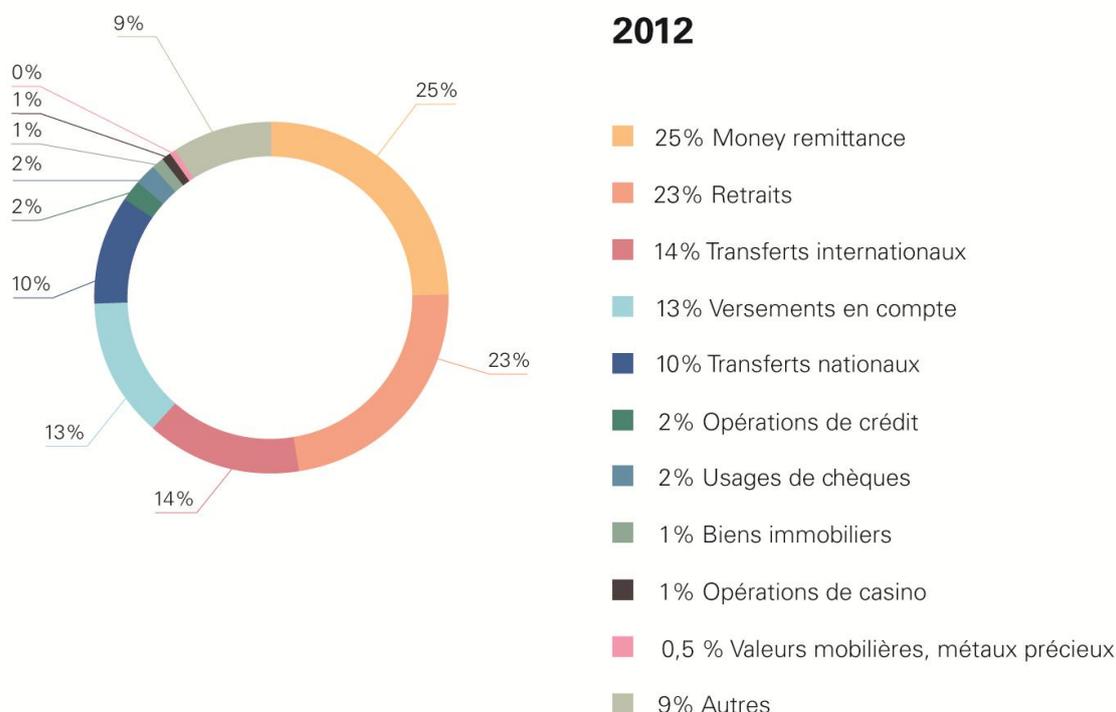
4.3. Répartition par type d'opération des dossiers transmis aux parquets

Opérations principales dans les dossiers transmis - Evolution au cours des 3 dernières années⁽¹⁾

Nature des opérations	2010	2011	2012	% 2012
Money Remittance	312	256	369	25,38
Retraits	270	270	324	22,30
Transferts internationaux	146	175	207	14,23
Versements en compte	90	148	184	12,65
Transferts nationaux	120	125	137	9,42
Opérations de crédit	30	21	32	2,20
Usage de chèques	32	39	27	1,86
Biens immobiliers	17	7	16	1,10
Opérations de casino	23	15	11	0,76
Valeurs mobilières, métaux précieux	8	8	14	0,96
Transports transfrontaliers d'espèces ⁽²⁾	23	8	5	0,34
Autres	168	232	128	8,80
Total	1.239	1.304	1.454	100

⁽¹⁾ Ce tableau n'inclut pas les demandes de renseignements provenant des cellules étrangères.

⁽²⁾ En application du Règlement (CE) n°1889/2005 du 26 octobre 2005 et de l'AR du 5 octobre 2006 portant certaines mesures relatives au contrôle du transport transfrontalier d'argent liquide



Les opérations impliquant des espèces (*money remittance*, retraits, versements en compte, opérations de casino) sont toujours de plus en plus nombreuses. Si en 2011, les dossiers dans lesquels les opérations principales impliquaient l'usage d'espèces représentaient 53 % des dossiers transmis, en 2012, ceux-ci représentent 62 % des dossiers transmis.

Répartition par type d'opérations des déclarations transmises aux parquets en 2010, 2011 et 2012⁽¹⁾

Comme on peut le constater dans le tableau ci-dessous, en termes de montants transmis, les chiffres de 2012 sont fortement influencés par la transmission de 8 dossiers relatifs à des ventes d'or (suivies ensuite de retraits en espèces).

Nature des opérations	2010		2011		2012	
	Nombre	Montant ⁽²⁾	Nombre	Montant ⁽²⁾	Nombre	Montant ⁽²⁾
Retraits /ventes Métaux précieux	-	-	-	-	8	984,66
Transferts internationaux	295	526,63	388	284,13	451	485,33
Retraits	502	156,36	511	129,79	601	134,29
Transferts nationaux	261	86,74	262	190,59	299	117,38
Versements en compte	200	52,61	251	56,83	315	108,83
<i>Money Remittance</i>	2.807	28,75	2.879	54,51	2.744	37,05
Biens immobiliers	48	18,14	28	14,63	53	23,07
Usage de chèques	57	13,44	70	12,14	51	19,49
Opérations de crédit	59	13,29	56	9,70	98	18,12
Opérations de casino	104	4,88	154	2,27	57	5,29
Transports transfrontaliers d'espèces ⁽³⁾	44	7,01	34	1,74	44	2,34
Valeurs mobilières	21	7,71	15	3,90	16	1,37
Autres	635	394,46	893	164,14	608	345,68
Total	5.033	1.310,02	5.541	924,37	5.345	2.282,9

⁽¹⁾ Ce tableau n'inclut pas les demandes de renseignements provenant des cellules étrangères.

⁽²⁾ Montants en millions EUR

⁽³⁾ En application du Règlement (CE) n°1889/2005 du 26 octobre 2005 et de l'AR du 5 octobre 2006 portant certaines mesures relatives au contrôle du transport transfrontalier d'argent liquide

4.4. Répartition par stade de blanchiment des dossiers transmis aux parquets

La part que représente chaque stade de blanchiment dans le total de blanchiment a également fortement évolué depuis 1993. Les criminels font évoluer les mécanismes de blanchiment auxquels ils ont recours, au fur et à mesure que les dispositifs LBC/CFT se développent et deviennent plus efficaces. Les criminels réduisent la part de leurs opérations d'injection dans les pays qui ont développé des dispositifs performants pour y loger leurs opérations d'empilage et d'intégration.

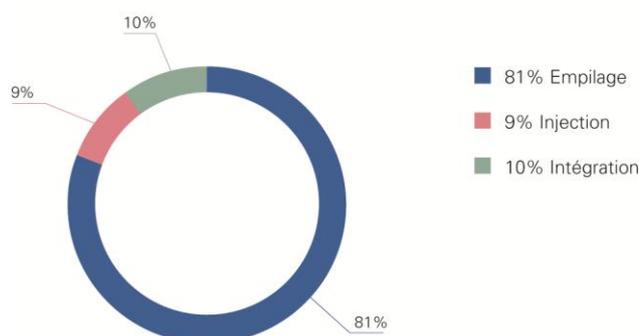
	Nombre de dossiers transmis		Montant transmis ⁽¹⁾	
	2012	% 2012	2012	% 2012
Injection ⁽²⁾	128	8,50	407,35	18,07
Empilage ^{(2) et (3)}	1.215	80,68	1.497,60	66,42
Intégration ⁽²⁾	158	10,49	348,85	15,47
Tentative de blanchiment	5	0,33	1,11	0,05
Total	1.506	100	2.254,91	100

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

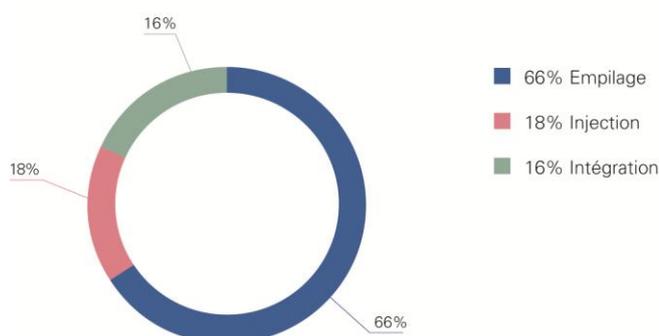
⁽²⁾ Cfr. lexique

⁽³⁾ Y compris les retraits en espèces consécutifs aux ventes de métaux précieux (or) pour 1 milliard EUR considérés comme des opérations d'empilage

Nombre 2012

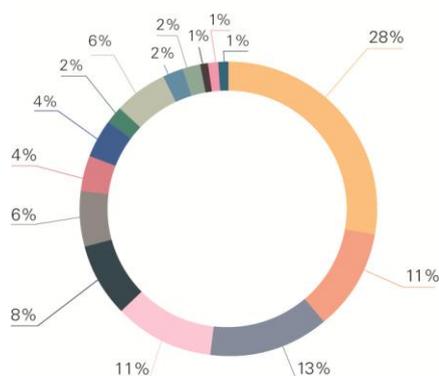


Montant 2012



4.5. Répartition par forme principale de criminalité sous-jacente des dossiers transmis aux parquets - Evolution au cours des 3 dernières années

Criminalité sous-jacente	2010	2011	2012	% 2012
Escroquerie	306	343	426	28,29
Abus de biens sociaux	86	155	170	11,29
Infraction liée à l'état de faillite	115	137	194	12,88
Trafic illicite d'armes, de biens et de marchandises	92	136	164	10,89
Trafic illicite de stupéfiants	138	114	118	7,84
Trafic de main d'œuvre clandestine	187	92	86	5,71
Fraude fiscale grave et organisée	123	71	59	3,92
Traite des êtres humains	53	70	54	3,59
Exploitation de la prostitution	23	49	36	2,39
Criminalité organisée	46	43	87	5,78
Vol ou extorsion	20	36	32	2,12
Abus de confiance	16	29	31	2,06
Détournement et corruption	12	23	15	1,00
Terrorisme et financement du terrorisme en ce compris le financement de la prolifération	19	22	20	1,32
Autres	23	25	14	0,92
Total	1.259	1.345	1.506	100



2012

- 28% Escroquerie
- 11% Abus de biens sociaux
- 13% Infraction liée à l'état de faillite
- 11% Trafic de biens
- 8% Trafic illicite de stupéfiants
- 6% Trafic de main d'œuvre clandestine
- 4% Fraude fiscale grave et organisée
- 4% Traite des êtres humains
- 2% Exploitation de la prostitution
- 6% Criminalité organisée
- 2% Vol ou extorsion
- 2% Abus de confiance
- 1% Corruption
- 1% Terrorisme et financement du terrorisme
- 1% Autres

4.6. Montants dans les dossiers transmis par la CTIF par forme principale de criminalité sous-jacente

Evolution au cours des 3 dernières années⁽¹⁾

Criminalité sous-jacente	2010	2011	2012	% 2012
Criminalité organisée	23,54	23,28	1.048,60	46,50
Escroquerie	33,61	52,80	429,35	19,04
Trafic illicite d'armes, de biens et de marchandises	142,00	112,78	264,38	11,72
Fraude fiscale grave et organisée	192,67	97,73	190,25	8,44
Corruption	5,96	23,35	84,32	3,74
Infraction liée à l'état de faillite	77,11	65,20	76,69	3,40
Abus de biens sociaux	34,13	145,28	55,99	2,48
Trafic de main d'œuvre clandestine	33,67	43,57	45,31	2,01
Traite des êtres humains	6,50	12,12	16,43	0,73
Trafic illicite de stupéfiants	10,99	24,36	12,51	0,55
Abus de confiance	4,39	7,47	7,95	0,35
Fourniture de services d'investissement, de commerce de devises ou de transferts de fonds sans agrément	4,42	14,97	6,75	0,30
Exploitation de la prostitution	1,88	6,73	5,10	0,23
Terrorisme et financement du terrorisme en ce compris le financement de la prolifération	6,29	1,97	1,90	0,08
Appel public irrégulier à l'épargne	12,29	0,96	0,46	0,02
Autres	5,48	36,52	8,92	0,40
Total	594,93	671,09	2.254,91	100

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

Les criminalités sous-jacentes retenues par la CTIF dans les dossiers transmis en 2012 et relatifs à des ventes d'or suivies de retraits en espèces sont la criminalité organisée (cfr. Chapitre III. Tendances 2.7) et la fraude fiscale grave et organisée qui met en œuvre des mécanismes complexes ou qui usent de procédés à dimensions internationales (cfr. Chapitre III. Tendances 2.1). Ceci explique les importantes variations pour ces deux criminalités.

Pour l'escroquerie, c'est un dossier relatif à un transfert annoncé mais pas exécuté de 375 millions EUR qui influence le montant total de blanchiment pour cette criminalité (Cfr. Chapitre III. Tendances 2.4).

Répartition par type de criminalités sous-jacentes des déclarations transmises aux parquets en 2010, 2011 et 2012

Criminalité sous-jacente	2010		2011		2012	
	Nombre	Montant ⁽¹⁾	Nombre	Montant ⁽¹⁾	Nombre	Montant ⁽¹⁾
Criminalité organisée	376	373,34	298	28,15	358	1.072,23
Escroquerie	1.032	49,39	1.232	90,82	1.209	437,99
Trafic illicite d'armes, de biens et de marchandises	461	150,90	865	131,21	734	327,61
Fraude fiscale grave et organisée	322	459,70	326	249,25	228	276,89
Infraction liée à l'état de faillite	376	108,36	472	84,59	424	112,19
Corruption			71	34,45	88	91,69
Abus de biens sociaux	222	46,26	308	179,15	315	72,35
Trafic de main d'œuvre clandestine	774	57,56	744	60,46	468	69,65
Trafic illicite de stupéfiants	534	16,26	472	28,19	526	19,34
Traite des êtres humains	400	8,11	204	14,59	364	18,88
Abus de confiance	37	6,79	45	7,49	83	13,32
Exploitation de la prostitution	243	2,30	251	7,22	354	7,45
Terrorisme et financement du terrorisme en ce compris le financement de la prolifération	92	8,93	123	5,77	130	4,18
Vol ou extorsion	133	0,75	97	1,73	132	2,77
Autres	116	32,84	197	90,25	41	14,42
Total	5.119	1.321,49	5.634	978,87	5.454	2.540,96

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

4.7. Répartition par nationalité de l'intervenant principal des dossiers transmis aux parquets

Le tableau ci-après donne la répartition des dossiers transmis aux parquets en 2010, 2011 et 2012 suivant la nationalité de l'intervenant principal.

Nationalité	2010	2011	2012	% 2012
belge	557	704	881	58,50
néerlandaise	97	63	70	4,65
française	44	70	69	4,58
portugaise	58	25	33	2,19
congolaise (RDC)	11	22	29	1,93
marocaine	30	39	27	1,79
serbe	-	3	27	1,79
italienne	16	29	26	1,73
turque	29	31	25	1,66
ivoirienne	20	4	22	1,46
brésilienne	110	28	21	1,39
russe	21	18	19	1,26
nigériane	31	25	17	1,13
britannique	17	15	16	1,06
roumaine	14	21	15	1,00
camerounaise	15	20	15	1,00
bulgare	17	21	14	0,93
allemande	10	12	11	0,73
espagnole	9	7	8	0,53
pakistanaise	-	9	7	0,47
albanaise	7	8	7	0,47
polonaise	3	7	7	0,47
indienne	5	7	7	0,47
iranienne	-	6	6	0,40
grecque	7	3	6	0,40
congolaise	2	5	6	0,40
chinoise	7	7	5	0,33
algérienne	-	3	5	0,33
lituanienne	2	1	5	0,33
tunisienne	1	7	5	0,33
rwandaise	-	2	4	0,27
angolaise	-	8	3	0,20
israélienne	8	2	3	0,20
autres	111	113	85	5,62
Total	1.259	1.345	1.506	100

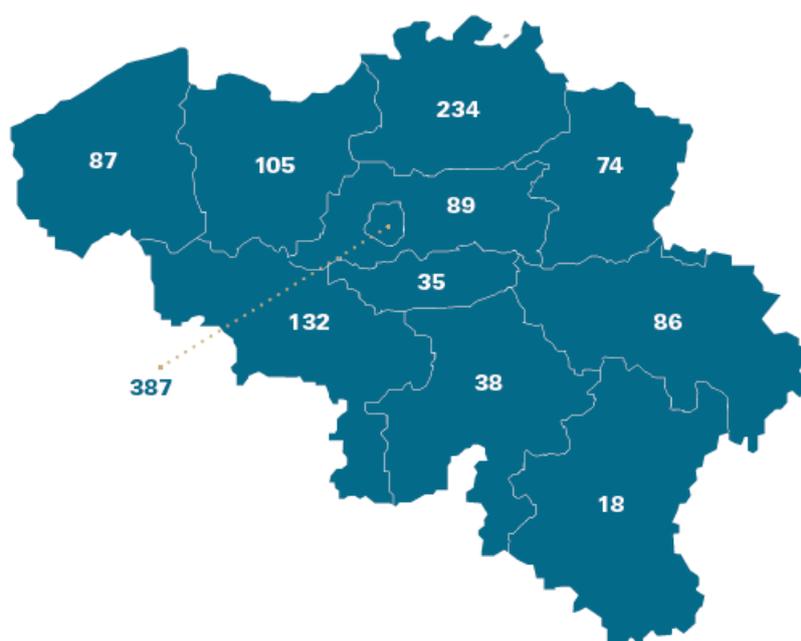
4.8. Répartition des dossiers transmis aux parquets suivant le lieu de résidence de l'intervenant principal

Les tableaux ci-après donnent la répartition des 1.506 dossiers transmis aux parquets en 2012 suivant le lieu de résidence de l'intervenant principal.

4.8.1. Résidence en Belgique

Le tableau ci-dessous donne la répartition, par lieu de résidence, des 1.285 dossiers transmis aux parquets dans lesquels l'intervenant principal résidait en Belgique.

	Nombre de dossiers	%
Bruxelles	387	30,12
Anvers	234	18,21
Hainaut	132	10,27
Flandre orientale	105	8,17
Brabant flamand	89	6,94
Flandre occidentale	87	6,77
Liège	86	6,69
Limbourg	74	5,76
Namur	38	2,96
Brabant wallon	35	2,71
Luxembourg	18	1,40
Total	1.285	100



4.8.2. Résidence à l'étranger

Le tableau ci-dessous donne la répartition, par lieu de résidence, des 221 dossiers transmis aux parquets dans lesquels l'intervenant principal ne résidait pas en Belgique.

Pays de résidence	du 01/01/12 au 31/12/12	%
France	50	22,62
Pays-Bas	31	14,03
Roumanie	10	4,52
Royaume-Uni	9	4,07
Allemagne	9	4,07
Luxembourg	8	3,62
Nigéria	5	2,26
Suisse	5	2,26
Tunisie	4	1,81
Russie	4	1,81
Pologne	4	1,81
Italie	4	1,81
Espagne	3	1,36
Monaco	3	1,36
Portugal	3	1,36
Etats Unis	3	1,36
Autres	66	29,87
Total	221	100

Les intervenants sont principalement de nationalité belge (58,50 %), française et néerlandaise. De nombreux intervenants sont également originaires (de nationalité) ou résident en Europe de l'Est et sur le continent africain. Les continents américain et asiatique sont peu ou quasi pas représentés. Les nationalités brésilienne et portugaise se retrouvent également dans de nombreux dossiers transmis mais de manière moins importante que l'année dernière.

4.9. Répartition par parquet des dossiers transmis entre le 01/01/2008 et le 31/12/2012 et suites données par les autorités judiciaires⁴

Parquet	Total	%	Cond. ⁽¹⁾	Transac	Renvoi	Instr.	Non Lieu	Transm.	Clas.	Info ⁽²⁾
Bruxelles	2.233	36,81%	58	1	16	87	5	10	1344	590
Anvers	899	14,82%	35		17	37	6		663	134
Gand	277	4,57%	22	1	15	6	1		158	74
Liège	266	4,38%	13		13	26	1	3	116	90
Charleroi	255	4,20%	4		5	15		2	79	134
Parquet fédéral	209	3,44%	6		5	12	2	2	81	98
Termonde	203	3,35%	8		10	22			97	63
Hasselt	175	2,88%	10	1	5	3	1		132	23
Turnhout	163	2,69%	5		3	8			84	57
Bruges	162	2,67%	12		10	12	1	2	88	35
Tongres	152	2,51%	14		7	13			81	35
Mons	138	2,27%	2	1	1	8			54	73
Courtrai	125	2,06%	8		3	2	2	5	66	39
Louvain	124	2,04%	3		5	6			58	47
Namur	105	1,73%	3		6	8			31	54
Tournai	100	1,65%	5	1	5	8	1	5	32	37
Nivelles	88	1,45%	1		2	8			22	40
Malines	76	1,25%	3		3	4	2		17	47
Audenarde	55	0,91%				1			23	31
Verviers	48	0,79%	5		1	1		1	27	13
Arlon	39	0,64%				1		4	6	25
Eupen	35	0,58%	1			1		5	15	11
Furnes	28	0,46%	2		1	5		1	10	9
Ypres	28	0,46%	9		1		2		11	4
Dinant	27	0,45%	2		1	4		1	9	10
Huy	26	0,43%	2		3	2			14	5
Marche-en-Famene	17	0,28%	3		1	5			2	6
Neufchâteau	14	0,23%	4		1	2			5	1
Total	6.067	100	239	5	140	307	24	41	3.325	1.785

⁽¹⁾ Certains de ces jugements ont été frappés d'appel.

⁽²⁾ Dans 201 cas, la CTIF n'a pas encore été informée des suites données par le parquet

Dans 5 dossiers, une transaction pénale a été conclue en 2012 entre les prévenus et le parquet.

Légende:

Cond. : condamnation

Transac : transaction pénale

Renvoi : renvoi devant le tribunal correctionnel

Instr. : instruction judiciaire en cours

Non-lieu : prononcé par la juridiction d'instruction

Transm. : dossier transmis pour disposition par les autorités judiciaires belges
à des autorités judiciaires étrangères

Class. : classement par le parquet

Info. : information judiciaire en cours

⁴ Ce tableau a été établi sur base des informations et copies de jugements en possession de la CTIF au 31/03/2013

La CTIF a procédé à une analyse des jugements dont elle a reçu copie jusqu'au 31 décembre 2011 et pour lesquels des condamnations ont été prononcées entre 2007 et 2011.

Typologie de jugements de condamnations

Pour la période de référence, l'examen des statistiques de la CTIF relatives au suivi judiciaire des dossiers révèle 4 catégories de jugements de condamnations:

1^{ère} catégorie : jugements de condamnations du chef de blanchiment uniquement

Près de 20 % des cas concernent des jugements dans lesquels le juge n'a pas établi de lien avec une infraction sous-jacente précise, retenant uniquement le caractère illicite de l'origine des fonds. Ceci illustre le caractère autonome du délit de blanchiment, la poursuite du délit de l'article 505 du Code pénal ne dépendant pas de la preuve particulière du délit sous-jacent.

2^{ème} catégorie : jugements de condamnations du chef de blanchiment en lien avec une ou plusieurs infractions sous-jacentes identifiées par le juge

Près de 60 % des cas concernent des jugements de condamnations du chef de blanchiment en lien avec une ou plusieurs infractions sous-jacentes identifiées par le juge.

Les infractions sous-jacentes les plus fréquemment identifiées par le juge sont la fraude fiscale grave et organisée, le trafic de stupéfiants et l'escroquerie. Plus de 40 % des jugements de condamnation de la 2^{ème} catégorie retiennent une de ces infractions.

Lorsqu'il y a condamnation, dans un même jugement, du chef de plusieurs infractions sous-jacentes, il s'agit principalement des criminalités suivantes :

- escroquerie/abus de confiance/ infractions liées à l'état de faillite ;
- fraude fiscale grave et organisée/escroquerie/abus de confiance ;
- trafic de stupéfiants/criminalité organisée ;
- traite des êtres humains/exploitation de la prostitution/trafic de main d'œuvre clandestine/criminalité organisée.

3^{ème} catégorie : jugements de condamnations du chef de financement du terrorisme

3 dossiers jugés ont fait l'objet de condamnations pour financement du terrorisme.

4^{ème} catégorie : jugements de condamnations du chef d'une ou plusieurs infractions sans retenir le blanchiment

Près de 20 % des cas concernent des jugements de condamnations du chef d'une ou plusieurs infractions sans que le juge ne retienne le blanchiment.

En cas d'infractions multiples, à l'instar de ce qui est observé dans les condamnations du premier type, la CTIF constate les mêmes regroupements d'infractions. Les infractions les plus fréquemment identifiées par le juge sont le trafic de stupéfiants, l'escroquerie, la fraude fiscale grave et organisée et l'infraction liée à l'état de faillite. Plus de 65 % des jugements de condamnations de la 4^{ème} catégorie retiennent une de ces infractions.

Répartition par arrondissements judiciaires

42 % des jugements de condamnations ont été prononcés à Bruxelles et 15 % des jugements de condamnations ont été prononcés à Anvers.

Le top 3 des condamnations les plus fréquemment prononcées à Bruxelles concerne :

- le blanchiment lié au trafic de stupéfiants
- le blanchiment lié à la fraude fiscale grave et organisée
- des infractions sans blanchiment (4^{ème} catégorie)

Le top 3 des condamnations les plus fréquemment prononcées à Anvers concerne :

- le blanchiment uniquement (1^{ère} catégorie)
- le blanchiment lié au trafic illicite de biens et de marchandises
- le blanchiment lié à l'escroquerie

Proportionnellement, Anvers condamne plus souvent pour blanchiment uniquement (1^{ère} catégorie) que Bruxelles.

4.10. Oppositions de la CTIF – Saisies judiciaires

Le tableau ci-dessous fournit pour l'année 2012 une ventilation suivant le parquet de destination du dossier des montants totaux bloqués par la CTIF.

Il fournit également une ventilation par parquet des montants saisis judiciairement en 2012 dans des dossiers pouvant être qualifiés d'urgents parce qu'une mesure de blocage a été décidée par la CTIF ou parce que d'importantes sommes d'argent pouvaient encore être saisies.

Il faut souligner qu'un parquet peut décider de ne pas prolonger la mesure de blocage décidée par la CTIF et inversement peut décider de saisir judiciairement des fonds dans un dossier urgent où la CTIF n'a pas pris de mesures de blocage parce que la situation ne le justifiait pas.

Parquet	Oppositions CTIF Montant total 2012 ⁽¹⁾	Saisies judiciaires Montant total 2012 ⁽¹⁾	Saisies judiciaires/Oppositions de la CTIF (%)
Courtrai	-	6.396.773,94	-
Bruxelles	7.096.471,48	3.887.270,13	54,78
Anvers	948.550,00	552.749,73	58,27
Turnhout	-	367.331,05	-
Nivelles	350.000,00	350.000,00	100
Tongres	234.030,55	229.924,04	98,24
Malines	30.000,00	200.000,00	-
Charleroi	188.508,45	181.257,49	96,15
Termonde	377.505,71	159.850,00	42,34
Gand	-	98.240,36	-
Liège	-	32.060,23	-
Hasselt	405.122,98	-	-
Parquet fédéral	56.574,25	-	-
Audenarde	39.142,88	-	-
Total	9.725.906,3	12.455.456,97	

⁽¹⁾ Montants en EUR

Dans deux cas en 2012 pour un total de 2.088.135,07 EUR, la CTIF s'est opposée à l'exécution d'une opération sans consécutivement transmettre le dossier aux autorités judiciaires.

4.11. Suivi judiciaire – amendes et confiscations

Le tableau ci-dessous⁵ fournit une ventilation des amendes et confiscations prononcées par les cours et tribunaux par parquet dont la CTIF a eu connaissance dans les dossiers qu'elle a transmis au cours des 5 dernières années (2008 à 2012). Il faut toutefois, lors de l'analyse de ces chiffres, tenir compte du fait que dans un grand nombre de dossiers transmis par la CTIF la recherche de preuves peut prendre plus de 5 années et les condamnations intervenir après plus de 5 ans, c'est plus particulièrement le cas dans les dossiers en rapport avec la criminalité économique et financière qui aujourd'hui représentent plus de 50% des dossiers transmis par la CTIF. De plus, certains jugements prononcés peuvent encore faire l'objet d'une procédure en appel.

	Amendes 2008 à 2012⁽¹⁾	Confiscations 2008 à 2012⁽¹⁾	Total⁽¹⁾
Anvers	422.332,00	1.908.519,00	2.330.851,00
Audenarde	2.000,00	7.650,00	9.650,00
Bruges	967.430,00	19.959.902,00	20.927.332,00
Bruxelles	2.012.733,00	33.068.666,00	35.081.399,00
Charleroi	203.392,00	1.364.438,00	1.564.740,00
Courtrai		22.060,00	22.060,00
Dinant	146.800,00	411.490,00	558.290,00
Eupen	7.700,00	130.320,00	138.020,00
Furnes		871.449,00	871.449,00
Gand	1.671.047,00	2.984.619,00	4.655.666,00
Hasselt	1.259.475,00	1.335.977,00	2.595.452,00
Huy	11.000,00	95.020,00	106.020,00
Liège	53.937,00	2.100.656,00	2.154.593,00
Louvain	7.500,00		7.500,00
Malines	37.395,00	1.622.805,00	1.660.200,00
Marche-en-Famenne	11.000,00	75.000,00	86.000,00
Mons	89.238,00	28.928.846,00	29.018.084,00
Namur	8.250,00	742.927,00	751.177,00
Nivelles	772.525,00	11.130.741,00	11.903.266,00
Termonde	15.063,00	92.133,00	107.196,00
Tongres	722.957,00	9.161.512,00	9.884.469,00
Tournai	210.270,00	4.298.922,00	4.509.192,00
Turnhout	109.287,00	3.831.401,00	3.940.628,00
Verviers	5.000,00	358.214,00	363.214,00
Ypres	19.800,00	11.105,00	30.905,00
Total	8.766.131,00	124.514.372,00	133.277.353,00

⁽¹⁾ Montants en EUR

⁵ Ce tableau a été établi sur base des informations et copies de jugements en possession de la CTIF au 31/03/2013

4.12. Suivi des informations communiquées au Ministre des Finances

Lorsque la CTIF transmet un dossier aux autorités judiciaires en relation avec la fraude fiscale grave et organisée, elle en informe le Ministre des Finances. De même lorsqu'elle transmet un dossier en relation avec le trafic illicite de biens et de marchandises et/ou le trafic illicite de stupéfiants, deux compétences de l'Administration des Douanes et Accises⁶.

Cette mesure, qui s'applique déjà depuis plusieurs années, a pour objectif de permettre au Service Public Fédéral Finances de réagir activement lorsque des informations indiquent que des sociétés et personnes physiques sont impliquées dans des mécanismes de fraudes fiscales (en grande partie des fraudes à la TVA de type carrousel) ou de trafic illicite de biens et de marchandises. L'Administration peut bloquer des remboursements TVA à une société suspectée d'être impliquée dans un carrousel TVA ou décider de faire des contrôles auprès d'une société suspectée des mêmes faits. Des redressements peuvent être adressés à ces sociétés.

Le Ministre des Finances a désigné le Comité permanent de lutte contre la fraude fiscale (CAF) du Service Public Fédéral Finances Impôts et Recouvrement pour recevoir les communications de la CTIF.

Depuis 2011, le CAF, l'ISI, l'AFER et l'Administration générale des Douanes et Accises ont entamé un important travail de feedback pour évaluer l'importance des redressements fiscaux et amendes imposés et résultant de l'analyse par ces services des informations communiquées par la CTIF.

Fin 2012, les premiers résultats de ce travail d'analyse permettent de conclure à l'efficacité de ce mécanisme puisque ce n'est pas moins de 42 millions EUR qui ont pu être enrôlés à titre de redressements et d'amendes entre 2009 et 2011.

Ces chiffres se ventilent pour moitié en redressements et le reste à titre d'amende.

Les plus gros dossiers sont en rapport avec des fraudes à la TVA de type carrousel.

Fort de ses bons résultats, la CTIF a étudié à la demande du gouvernement comment le mécanisme de communication au CAF, mais aussi au SIRS et à l'auditeur du travail, pouvait être amélioré pour faciliter le travail de ces services et la récupération des sommes dues.

A cet effet, le gouvernement a récemment décidé de modifier la loi du 11 janvier 1993 pour permettre à la CTIF de communiquer avec le CAF, le SIRS et l'auditeur du travail de manière plus efficace.

⁶ Cfr. art. 35 § 2 par. 7 de la loi du 11 janvier 1993 – www.ctif-cfi.be – Dispositions législatives – législation belge

III. TENDANCES DE BLANCHIMENT ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME

1. Introduction

Les tendances du blanchiment et du financement du terrorisme ont été identifiées suite à l'analyse typologique⁷ et stratégique⁸ des dossiers transmis par la CTIF en 2012 sur la base du travail opérationnel de ses analystes.

La description des tendances en matière de blanchiment et de financement du terrorisme comprend, pour les criminalités sous-jacentes les plus pertinentes, des statistiques spécifiques, les flux financiers⁹ et plusieurs cas qui les illustrent. Le choix des criminalités sous-jacentes de blanchiment analysées dans cette section a été fait en fonction de l'importance de chacune de ces criminalités par rapport aux autres criminalités du blanchiment en 2012. Cette sélection concerne uniquement les dossiers transmis aux autorités judiciaires. Il s'agit essentiellement des criminalités sous-jacentes qui en fonction du nombre de dossiers et de l'importance des montants concernés peuvent être considérées comme importantes pour l'analyse du phénomène du blanchiment. Quelques criminalités sous-jacentes moins importantes au plan quantitatif ont été également retenues parce qu'elles illustrent une tendance émergente et peuvent avoir un impact en termes d'analyse du risque au niveau national en matière de blanchiment.

Les criminalités sous-jacentes du blanchiment identifiées par la CTIF (la fraude fiscale grave et organisée, l'escroquerie, le trafic illicite de biens et de marchandises y compris les armes, le trafic illicite de stupéfiants, la traite des êtres humains,...) et la lutte contre le terrorisme et son financement figurent parmi les principales priorités du gouvernement en matière de sécurité¹⁰. Le dispositif anti-blanchiment est également considéré par le gouvernement comme un outil important pour confisquer les actifs issus d'activités criminelles et générer des ressources supplémentaires pour l'Etat.

Les statistiques spécifiques fournissent, pour chaque forme de criminalité sous-jacente, le nombre de dossiers et les montants de blanchiment ou de financement du terrorisme pour les dossiers transmis en 2012. Les dossiers transmis sont ventilés par parquet avec mention des suites données par chaque parquet à ces dossiers.

L'analyse des flux financiers donne une image du caractère transfrontalier des opérations. En matière de blanchiment et de financement du terrorisme, l'aspect international constitue un élément important.

Le caractère transnational des opérations analysées fait que la connaissance des éléments détectés dans notre système financier par la CTIF ne permet pas toujours de donner une image complète de l'ensemble du processus criminel du blanchiment.

Le présent chapitre comprend une partie 3 sur le suivi judiciaire et une partie 4 relative à la jurisprudence des cours et tribunaux.

⁷ Cfr. lexique

⁸ Cfr. lexique

⁹ Cfr. lexique

¹⁰ Cfr. le Plan national de sécurité 2012-2015 - Veiller ensemble à une société sûre et viable - <http://www.polfed-fedpol.be/pub/pdf/PNS2012-2015.pdf>

2. Criminalités spécifiques

2.1. Fraude fiscale grave et organisée qui met en œuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale

2.1.1. Statistiques

En 2012, la CTIF a transmis 59 dossiers aux autorités judiciaires, vu l'existence d'indices sérieux de blanchiment de capitaux provenant de la fraude fiscale grave et organisée qui met en œuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale.

Les dossiers qui constituent des escroqueries au Trésor public national ou d'un autre Etat, en rapport principalement avec la fraude fiscale grave et organisée sont de deux types :

- les dossiers en rapport avec la fraude à la TVA de type carrousel
- les dossiers en rapport avec d'autres formes de fraude fiscale grave et organisée.

Ces derniers dossiers concernent des constructions d'une complexité et d'un degré variable, présentant toujours une dimension européenne et/ou internationale. L'organisation des circuits de blanchiment est structurée en s'appuyant souvent sur des artifices juridiques, économiques et financiers.

Ces structures organisées qui visent entre autres à masquer le véritable bénéficiaire effectif, utilisent, comme on le sait, tous les cloisonnements géographiques, légaux, juridiques, matériels et humains possibles pour limiter au maximum la transparence des opérations et leur véritable motivation (sociétés écrans, hommes de paille, faux en écriture, paradis fiscaux, ...). Dans ce type de dossier, les montants concernés sont souvent importants.

Comme on a pu le constater ces dernières semaines au travers de l'*offshore leaks*, malgré les efforts de la communauté internationale, la problématique des paradis fiscaux demeure pleine et entière. La CTIF est également dans son travail quotidien confrontée à ce phénomène.

Bien que la coopération administrative entre CRF soit plus facile que la coopération en matière judiciaire et fiscale, la transparence dans les opérations financières avec ces places reste pour la CTIF un obstacle à une approche efficace de la lutte contre le blanchiment et les phénomènes criminels qui lui sont associés.

Si comme le montrent les analyses de flux, des opérations financières avec des places offshore ont pu être détectées, analysées par la CTIF et mises en relation avec une criminalité sous-jacente, il demeure que souvent la CTIF est confrontée à des opérations où il lui est difficile de déterminer le réel bénéficiaire économique parce que des structures juridiques opaques sont utilisées.

Nos systèmes préventifs sont aujourd'hui beaucoup plus performants qu'il y a 20 ans. Pour les contourner, les criminels et les fraudeurs se tournent aujourd'hui plus volontiers vers des places financières moins regardantes.

Les opérations financières aujourd'hui détectées se situent en grande partie au stade de l'empilage et beaucoup moins au stade de l'injection (Cfr. Chapitre I - 4.4 stades du blanchiment).

Le secteur financier et la CTIF sont par conséquent aujourd'hui confrontés à des opérations financières plus difficiles à analyser et à mettre en relation avec des activités éventuellement frauduleuses ou criminelles.

Suivre la trace des fonds criminels est une tâche rendue ardue par un secret bancaire toujours persistant dans ces places offshore. Si la Belgique peut réaliser des analyses financières dans le cadre d'une

demande de renseignements émanant d'un homologue étranger, ce n'est pas encore le cas partout en Europe et ailleurs.

L'alibi fiscal est aussi souvent invoqué par ces places financières pour limiter fortement la coopération internationale.

L'abolition des paradis fiscaux et surtout des commodités qu'ils offrent à ceux qui veulent donner de l'opacité à leurs activités financières doit être une priorité de la communauté internationale, sans quoi la lutte contre le blanchiment et les activités criminelles associées restera un vain mot.

	2010	2011	2012	% 2012
Nombre de dossiers	123	71	59	3,92
Montants ⁽¹⁾	192,67	97,73	190,25	8,44

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

Le nombre de dossiers transmis par la CTIF en 2012 aux autorités judiciaires en rapport avec la fraude fiscale grave et organisée qui met en œuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale diminue par rapport à 2011. Par contre en termes de montants, on revient en 2012 au niveau de 2010.

La diminution très importante, voire la quasi disparition, au niveau préventif des dossiers en rapport avec la fraude à la TVA de type carrousel est sans conteste une réussite de ces 20 dernières années.

En effet, en 2003, la CTIF transmettait encore 140 dossiers en rapport avec le blanchiment issu de ce type de fraude à la TVA. Dès 2004, le nombre de dossiers en rapport avec la fraude à la TVA est en baisse, passant de 140 dossiers en 2003 à 78 dossiers en 2004, 55 dossiers en 2005, 33 dossiers en 2008, 29 dossiers en 2010. En 2012, seuls 7 dossiers ont été transmis en rapport avec la fraude à la TVA de type carrousel.

Cette évolution est le résultat tant d'une meilleure approche du phénomène au niveau policier et judiciaire, mais également une meilleure approche du phénomène au niveau préventif. Le 3 juin 2007, sur avis de la CTIF, une série d'indicateurs de la fraude fiscale grave et organisée ont été mis à disposition du monde financier. Aidées par ces indicateurs, les institutions financières ont beaucoup plus rapidement détecté les opérations financières liées à des carrousels TVA, mettant ainsi plus rapidement fin à ces opérations frauduleuses, en fermant les comptes concernés.

Ces dernières années, la CTIF a aussi remarqué qu'elle était de plus en plus souvent confrontée à des dossiers de blanchiment de fonds issus de la fraude fiscale ne présentant pas un véritable degré de complexité et d'organisation permettant de justifier une transmission pour fraude fiscale grave et organisée qui met en œuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale.

Par contre l'ampleur du montant fraudé et blanchi (plusieurs millions EUR) peut à lui seul justifier une transmission au parquet.

Afin de pallier à cette lacune et à ses conséquences (le classement sans suite par la CTIF de dossiers présentant néanmoins un degré de gravité correspondant aux exigences du GAFI) et mettre le dispositif LBC/CFT de la Belgique en conformité avec les nouvelles recommandations du GAFI et la définition de « Tax crime » adoptée en février 2012, le gouvernement a décidé de substituer dans la loi du 11 janvier 1993 la criminalité sous-jacente « fraude fiscale grave et organisée qui met en œuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale » et de la remplacer par « fraude fiscale grave (organisée ou non) ».

Le degré de complexité ou d'organisation de la fraude (le recours à des constructions juridiques complexes, à des places financières offshores, ...) devient un élément de la gravité, sans que sa présence ne soit requise, tout comme le montant de la fraude ou l'usage de faux documents ou de documents falsifiés.

Cette nouvelle définition devrait à terme améliorer l'efficacité du dispositif LBC/CFT de la Belgique.

Répartition par type de fraude en 2012

	Nombre de dossiers		Montants ⁽¹⁾	
	2012	% 2012	2012	% 2012
Autres fraudes fiscales	52	88,14	162,62	85,48
Fraude de type carrousel TVA	7	11,86	27,63	14,52
Total	59	100	190,25	100

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

Répartition par type de biens des dossiers liés à des « carrousels TVA » transmis en 2012

	Nombre	Montants ⁽¹⁾
Marchandises et boissons	3	23,37
Téléphonie, informatique, hi-fi, vidéo	1	1,53
Véhicules et pièces détachées	1	1,52
Autres	2	1,21
Total	7	27,63

⁽¹⁾ Montant en millions EUR

2.1.2. Parquet

Ventilation du nombre de dossiers et du montant total de blanchiment transmis en 2012 en rapport avec la fraude fiscale grave et organisée par parquet

Le tableau ci-dessous donne la ventilation du nombre de dossiers et du montant total de blanchiment par parquet. 42,37 % et 22,03 % des dossiers qui représentent le montant le plus important de blanchiment, ont été transmis au parquet de Bruxelles et d'Anvers.

	Nombre total 2012	Nombre total %	Montant total 2012 ⁽¹⁾	Montant total %
Bruxelles	25	42,37	95,56	50,23
Anvers	13	22,03	36,21	19,03
Gand	4	6,78	14,56	7,65
Furnes	1	1,69	13,09	6,88
Turnhout	1	1,69	10,99	5,78
Brugge	2	3,39	8,59	4,51
Arlon	1	1,69	3,89	2,04
Termonde	3	5,08	3,07	1,61
Louvain	1	1,70	1,53	0,80
Liège	2	3,39	1,32	0,69

Tongres	2	3,39	0,78	0,41
Mons	1	1,70	0,29	0,16
Hasselt	1	1,70	0,26	0,14
Eupen	1	1,70	0,09	0,05
Charleroi	1	1,70	0,02	0,02
Total	59	100	190,25	100

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

Ventilation du nombre de dossiers transmis en 2012 en rapport avec la fraude fiscale grave et organisée suivant les suites données par le parquet

Dans 52,54 % des dossiers transmis une information est en cours et dans 8,47 % une instruction judiciaire est en cours.

	2012	% 2012
Information en cours	31	52,54
Classement	22	37,29
Instruction judiciaire	5	8,47
Jugement	1	1,70
Total	59	100

2.1.3. Flux financiers

Il ressort principalement de l'analyse de flux que :

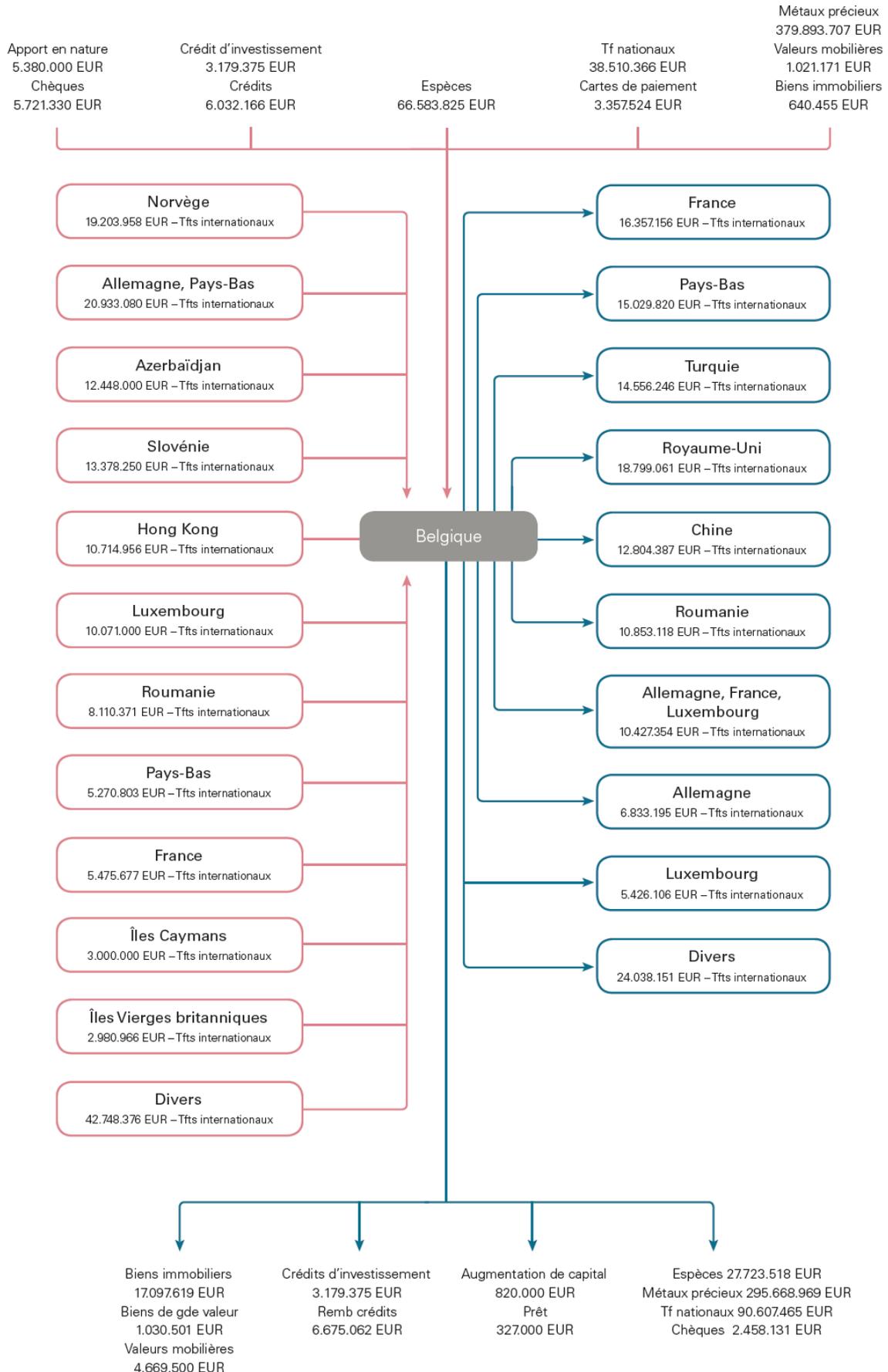
- la CTIF a transmis en 2012 deux types de dossiers : des dossiers où l'or est utilisé comme valeur refuge ou valeur de placement pour blanchir des fonds issus de diverses criminalités sous-jacentes et des dossiers où l'or est utilisé pour la réalisation d'opérations frauduleuses à la TVA et pour blanchir le produit de ces activités frauduleuses. Cette distinction se retrouve dans les flux financiers (achats et ventes de métaux précieux pour plusieurs millions EUR et des transferts avec la Norvège) ;
- la présence plus importante dans les flux financiers de pays traditionnellement connus pour leur manque de transparence (Îles Cayman, Iles Vierges Britanniques, Chypre, Saint Kits and Nevis, Îles Marshall, Belize, les Seychelles).

Les opérations sur l'or identifiées en 2012 s'expliquent entre autres par la valeur importante que ce métal a connue sur les marchés mondiaux ces dernières années. Récemment en 2013 cette valeur a connu une chute, l'or perdant +/- 10 % de sa valeur et probablement aussi de son attrait en tant que valeur refuge.

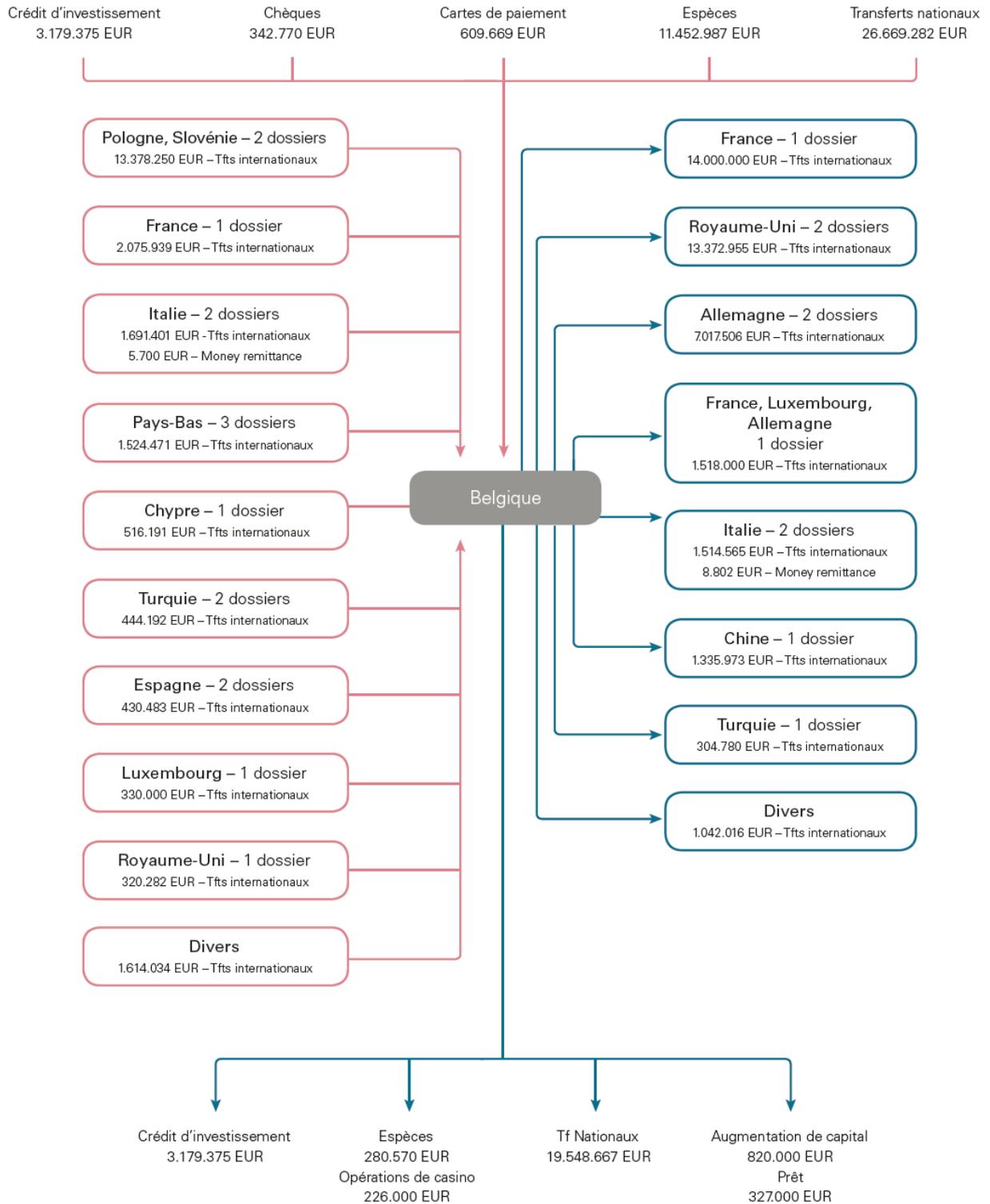
Les recycleurs de vieux métaux (précieux), les bijoutiers et les commerçants qui rachètent ces métaux précieux (de plus en plus nombreux) ne sont pas soumis à des obligations de vigilance vis-à-vis de leur clientèle, ni à l'obligation de déclaration à la CTIF s'ils constatent ou soupçonnent que des opérations sont liées au blanchiment d'argent. Seule l'interdiction de payer en espèces s'applique à ce secteur lorsque le prix de vente est supérieur à 5.000 EUR (3.000 EUR en 2014).

Comme on peut le voir, le secteur des commerçants en or (**grossistes ou détaillants**) est pour ces activités de rachat d'or contre des espèces à risque en matière de blanchiment et de financement du terrorisme. Des mesures visant à interdire à ces commerçants de payer en espèces les clients qui leur revendent des métaux précieux pour une valeur de plus de 5.000 EUR (3.000 EUR en 2014) ont été décidées par le gouvernement.

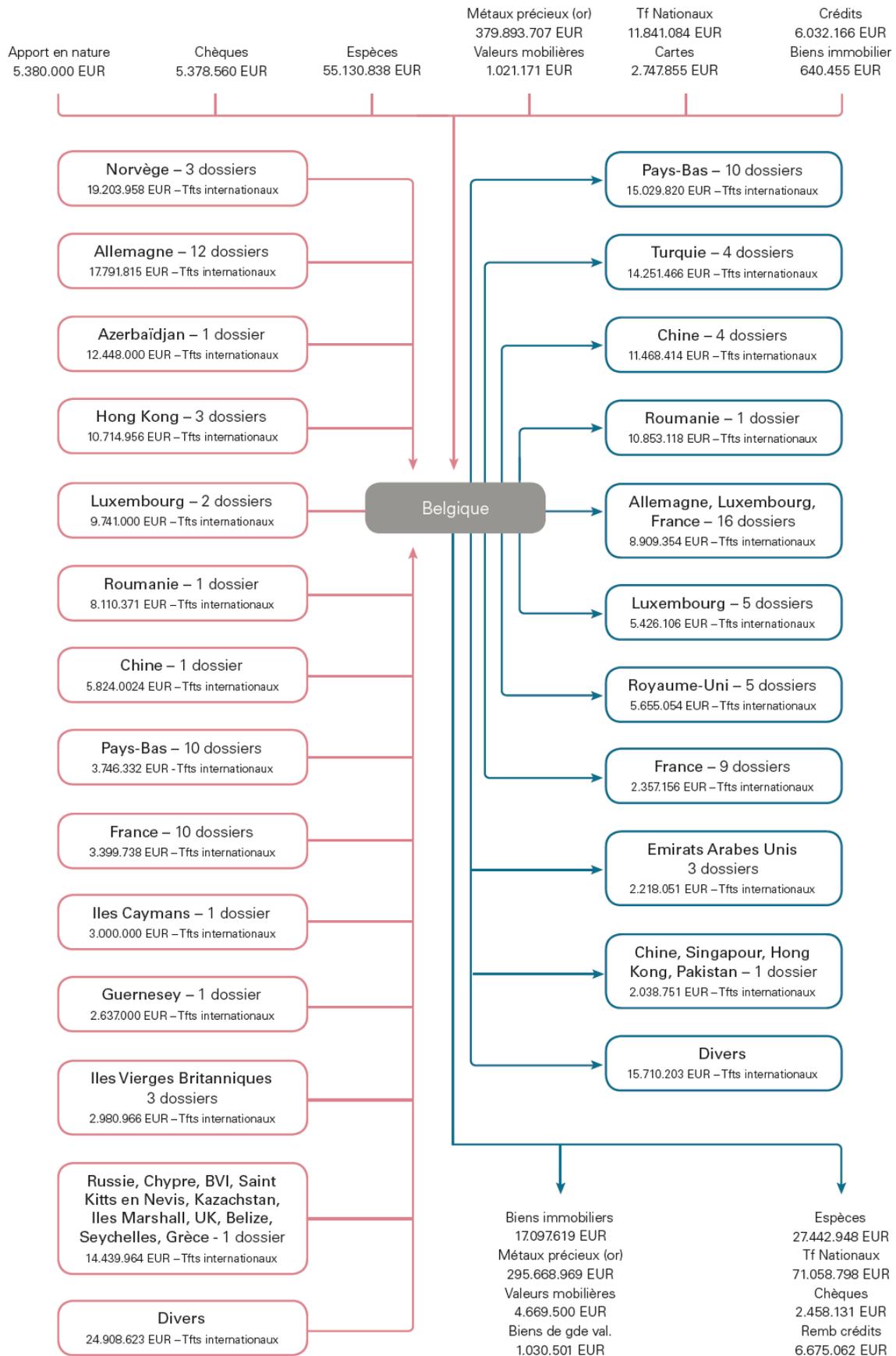
Fraude fiscale grave et organisée – Aperçu schématique



Fraude fiscale grave et organisée – fraude à la TVA de type carrousel – aperçu schématique



Fraude fiscale grave et organisée – autres formes de fraudes – aperçu schématique



2.1.4. Cas

Cas 1

Criminalités	Blanchiment Fraude fiscale grave et organisée Trafic illicite de biens et marchandises
Intervenants	Personnes physiques Personnes morales
Secteurs concernés	Banques
Canaux utilisés	Versements en espèces Transferts internationaux
Territoires concernés	Belgique, Chine, Singapour, Hong Kong, Pakistan
Déclarants	Banques
Éléments d'alerte⁽¹⁾	- Secteur sensible (textile) - Versements en espèces via des modules cash in/cash out - Comptes de passage - Homme de paille

⁽¹⁾ Cfr. Lexique

X est gérant de plusieurs sociétés belges actives dans le secteur textile, notamment le commerce de vestes en cuir, pour lesquelles il a ouvert des comptes auprès de plusieurs banques en Belgique.

Depuis leur ouverture, ces comptes enregistrent d'importantes opérations financières. Ils ont pour particularité d'être alimentés principalement par des versements en espèces effectués via des modules cash in/cash out auprès d'une même agence bancaire, suivis de transferts internationaux à destination de la Chine, Singapour, Hong-Kong ou du Pakistan. Au vu des communications, ces transferts semblent cadrer avec le paiement de marchandises sans toutefois renvoyer à une livraison précise ou un numéro de facture.

A première vue, ces flux financiers semblent directement découler des activités commerciales développées par les sociétés belges : les fonds versés en espèces proviendraient de la vente de marchandises à des clients et les transferts internationaux seraient destinés à l'approvisionnement des magasins ouverts par celles-ci.

Toutefois, plusieurs éléments indiquent qu'une partie importante de ces transactions financières pourrait cadrer avec des activités illicites menées par X :

- de source policière, l'une des sociétés gérées par X fait l'objet d'une enquête ouverte pour fraude fiscale et possède une dette TVA importante. Elle est visée par une enquête menée par les services de l'inspection spéciale des impôts, ainsi que d'autres sociétés gérées par X.
- en outre, les opérations similaires pourraient également être réalisées via d'autres comptes ouverts au nom de sociétés et personnes physiques gravitant autour de X. Le schéma des transactions financières laisse apparaître que des opérations similaires (versements en espèces suivis de transferts internationaux) sont également enregistrées sur les comptes de diverses sociétés et personnes physiques alors qu'elles n'ont aucune justification économique officielle.

Le montant total des fonds versés en espèces sur les différents comptes atteint ainsi la somme de près de 2 millions d'EUR sur une période de quelques mois.

Une partie très importante des opérations décrites dans le présent dossier semble donc s'apparenter à un schéma complexe de blanchiment mis en place dans le cadre d'opérations commerciales internationales. De manière générale, ce mécanisme vise à permettre l'importation de marchandises (souvent en

provenance d'Asie) et leur revente sans payer les diverses taxes normalement dues pour ce type de transactions.

Afin de brouiller les pistes, les transactions financières liées à ces activités sont enregistrées sur des comptes de passage détenus par des hommes de paille (absence d'activités économiques connues pouvant justifier de telles transactions financières sur leurs comptes privés, antécédents policiers divers...).

Les différentes sociétés belges impliquées dans les transactions pourraient également avoir joué le rôle de couverture pour la réalisation de transactions illégales.

Dans ce contexte, on peut raisonnablement déduire qu'une partie importante des transactions financières décrites dans le présent dossier cadrent avec des opérations commerciales réalisées en marge des activités officielles et déclarées des sociétés impliquées, voire même en dehors de tout cadre légal et officiel.

Une partie importante des marchandises vendues dans les magasins exploités par les différentes sociétés gérées par les intervenants pourraient ainsi avoir été importées sans payer les taxes dues ou en quantités plus importantes que celles officiellement déclarées aux autorités.

La vente de ces marchandises (dont une partie importante pourrait se faire sur le marché noir) génère ainsi des bénéfices illicites (en espèces) dont une partie est ensuite utilisée pour payer les marchandises aux exportateurs en Asie,...

Afin de brouiller les pistes et de compliquer toute recherche ultérieure éventuelle quant au contexte précis des opérations, ces paiements s'effectuent via des comptes détenus par des hommes de paille ou des sociétés écrans.

Cas 2

Criminalités	Blanchiment Fraude fiscale grave et organisée Trafic illicite de biens et de marchandises (boissons)
Intervenants	Personnes physiques Personnes morales
Secteurs concernés	Banques
Canaux utilisés	
Territoires concernés	Belgique, Royaume-Uni
Déclarants	Banques
Éléments d'alerte	- Importantes opérations en espèces - secteur sensible (boissons, cigarettes)

L'analyse du compte de la SPRL A révèle qu'il est presque exclusivement crédité par des versements en espèces. Le montant total des versements en espèces s'est élevé à près de 35.000.000,00 EUR en l'espace de 3 ans.

Au cours de la même période, ce compte a en grande majorité été débité par des virements en faveur du compte de la société B, un important grossiste en articles de tabac, sucreries, boissons et cartes de téléphone. Le montant total de ces virements s'est élevé à plus de 32.000.000,00 EUR. Au vu des communications accompagnant ces virements, il semble que ceux-ci soient relatifs à l'achat de marchandises et notamment des boissons, des cigarettes... Or, la société B n'apparaît pas dans la liste des principaux fournisseurs de la SPRL A.

Les fonds crédités sur le compte ne font généralement qu'y passer. Au regard de l'importance des fonds ayant transité, il est frappant de constater que le solde du compte n'a jamais été supérieur à 45.000,00 EUR au cours de ces 3 années.

D'informations émanant de l'Administration des Douanes et Accises, la SPRL A et son gérant sont défavorablement connus de la douane belge et sont repris dans la banque de données nationales des contrevenants en douane et accises pour différentes infractions, notamment dans le cadre d'un trafic illicite de cigarettes contrefaites à destination du marché britannique.

L'utilisation d'espèces est un procédé utilisé en matière de blanchiment de capitaux afin de dissimuler l'origine réelle des fonds. Il devient ainsi très compliqué de déterminer si les ventes relatives à ces versements en espèces sont des ventes réalisées en Belgique ou à l'étranger.

Les opérations enregistrées sur le compte de la SPRL A pourraient dès lors être en lien avec une importante fraude fiscale grave et organisée et/ou un trafic illicite de biens et de marchandises.

2.2. Infractions liées à l'état de faillite et abus de biens sociaux

2.2.1. Statistiques

Le nombre de dossiers transmis par la CTIF en rapport avec une infraction liée à l'état de faillite ou à un abus de biens sociaux a fort augmenté en 2012 par rapport à 2011 et 2010, suivant ainsi l'évolution déjà constatée en 2011.

C'est également un constat fait par la Police fédérale qui évalue à près de 700 millions EUR annuellement le préjudice résultant de faillites en Belgique¹¹.

C'est à partir de 2007 et les débuts de la crise immobilière aux Etats Unis et la crise financière de 2008, que ces deux formes de criminalités sous-jacentes du blanchiment deviennent significatives.

Si en 2004, la CTIF n'a transmis que 59 dossiers en rapport avec une infraction liée à l'état de faillite, en 2007 le nombre de dossiers transmis liés à ces deux formes de criminalités passe à 164 dossiers transmis et n'a cessé d'augmenter depuis (174 dossiers en 2008, 201 en 2010, 292 en 2011 et 364 en 2012).

Cette augmentation du nombre de dossiers transmis est très certainement au moins en partie liée au nombre croissant de faillites enregistrées en Belgique depuis 2008 et liées à la détérioration de la situation économique.

Les montants dans les dossiers transmis ont par contre diminué, probablement en raison d'une détection plus rapide de ces dossiers au niveau préventif, mais également parce qu'en 2011 la CTIF avait transmis un important dossier relatif à un possible abus de biens sociaux avec des déductions pour capital à risque (intérêts notionnels), portant sur un montant total de 100 millions EUR (Cfr. 2.2.4 du rapport d'activités 2011 de la CTIF).

	2010	2011	2012	% 2012
Nombre de dossiers	201	292	364	24,17
Montants ⁽¹⁾	111,24	210,48	132,68	5,88

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

¹¹ Image Policière Nationale de Sécurité 2011

2.2.2. Parquet

Ventilation du nombre de dossiers et du montant total de blanchiment transmis en 2012 en rapport avec une infraction liée à l'état de faillite et l'abus de biens sociaux par parquet

Le tableau ci-dessous donne la ventilation du nombre de dossiers et du montant total de blanchiment par parquet. La plupart des dossiers (31,04 %), qui représentent le plus important montant de blanchiment, ont été transmis par la CTIF au parquet de Bruxelles

	Nombre total 2012	Nombre total %	Montant total 2012 ⁽¹⁾	Montant total %
Bruxelles	113	31,04	34,78	26,22
Anvers	47	12,91	20,38	15,36
Gand	19	5,22	16,05	12,10
Bruges	12	3,30	14,64	11,04
Charleroi	27	7,42	6,38	4,81
Mons	16	4,40	6,00	4,52
Hasselt	16	4,40	4,99	3,76
Termonde	17	4,67	3,88	2,92
Courtrai	8	2,20	3,50	2,64
Turnhout	10	2,75	2,98	2,24
Liège	12	3,30	2,93	2,21
Louvain	8	2,20	2,44	1,84
Tournai	12	3,30	2,38	1,80
Parquet fédéral	1	0,27	2,21	1,66
Tongres	5	1,37	1,55	1,17
Nivelles	10	2,75	1,32	0,99
Marche-en- Famenne	2	0,55	1,07	0,81
Namur	5	1,37	1,03	0,77
Audenarde	5	1,37	0,97	0,73
Dinant	1	0,27	0,82	0,62
Eupen	2	0,55	0,70	0,53
Arlon	3	0,82	0,66	0,50
Verviers	3	0,82	0,32	0,24
Malines	5	1,37	0,27	0,20
Furnes	3	0,82	0,23	0,18
Huy	1	0,27	0,15	0,11
Ypres	1	0,27	0,05	0,03
Total	364	100	132,68	100

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

Ventilation du nombre de dossiers transmis en 2012 en rapport avec une infraction liée à l'état de faillite et abus de biens sociaux suivant les suites données par le parquet

Il ressort du tableau ci-dessous que dans 60,99 % des dossiers transmis une information judiciaire est en cours.

	2012	% 2012
Information en cours	222	60,99
Classement	120	32,97
Instruction judiciaire	17	4,67
Renvoi devant le tribunal	1	0,27
Mise à disposition d'une autorité étrangère	1	0,27
Jugement	3	0,83
Total	364	100

2.2.3. Flux financiers

Les caractéristiques rencontrées dans les dossiers relatifs à une infraction liée à l'état de faillite sont les suivantes :

Au niveau du profil de la société

- fonds propres négatifs et pertes successives ;
- dans un souci de dissimulation des véritables opérateurs économiques, les personnes physiques intervenant comme gérants cherchent régulièrement à rester à l'arrière-plan des opérations en utilisant un homme de paille. Le recours à un homme de paille est particulièrement fréquent lorsque les intervenants sont déjà liés à d'autres sociétés tombées en faillite quelque temps après leur constitution dans le but d'en soustraire l'actif ;

Au niveau des transactions suspectes

- les opérations sont principalement effectuées en recourant au système bancaire ;
- les fonds transitent fréquemment par un compte personnel utilisé en tant que compte de passage ;
- le titulaire du compte est fréquemment le dirigeant de la société commerciale ;
- le retrait en espèces ou le transfert (inter)national quasi-immédiat des fonds et leur utilisation ultérieure constitue le blanchiment ;
- l'origine et la destination des fonds se situent majoritairement en Belgique ;
- des ramifications internationales sont également observées mais dans une moindre mesure ;
- les pays concernés sont le plus souvent des pays limitrophes ou des places financières peu transparentes.

Les opérations liées à une faillite peuvent être simples ou organisées. Les infractions commises peuvent être classées en deux groupes: d'un côté les faillites planifiées et organisées et de l'autre côté les infractions qui sont plutôt commises dans l'espoir de « sauver les meubles »¹².

En fonction du type de faillite des mécanismes plus ou moins complexes peuvent être utilisés.

¹² Image policière Nationale de Sécurité 2011

A la différence de l'infraction liée à l'état de faillite, l'infraction d'abus de biens sociaux est étrangère à la situation de faillite et s'applique tant à une société en bonne santé financière qu'à une société proche de la faillite. En outre, elle s'applique également à des personnes morales qui ne sont pas commerçantes, notamment des associations sans but lucratif.

Plusieurs dossiers illustrent cependant l'existence de liens entre l'infraction liée à l'état de faillite et l'abus de biens sociaux dans la mesure où, d'une part, dans les deux cas, il peut être question de détournement d'actif d'une société commerciale et où, d'autre part, la réalisation d'un abus de biens sociaux peut avoir des conséquences sur la santé financière d'une société et ainsi, précéder la réalisation d'infractions liées à l'état de faillite. Il n'est en outre, pas rare que des dossiers soient transmis par la CTIF en lien commun avec ces deux formes de criminalité.

Dans ce contexte, plusieurs caractéristiques identifiées dans les dossiers en relation avec l'état de faillite sont également rencontrées dans les dossiers transmis en lien avec l'abus de biens sociaux :

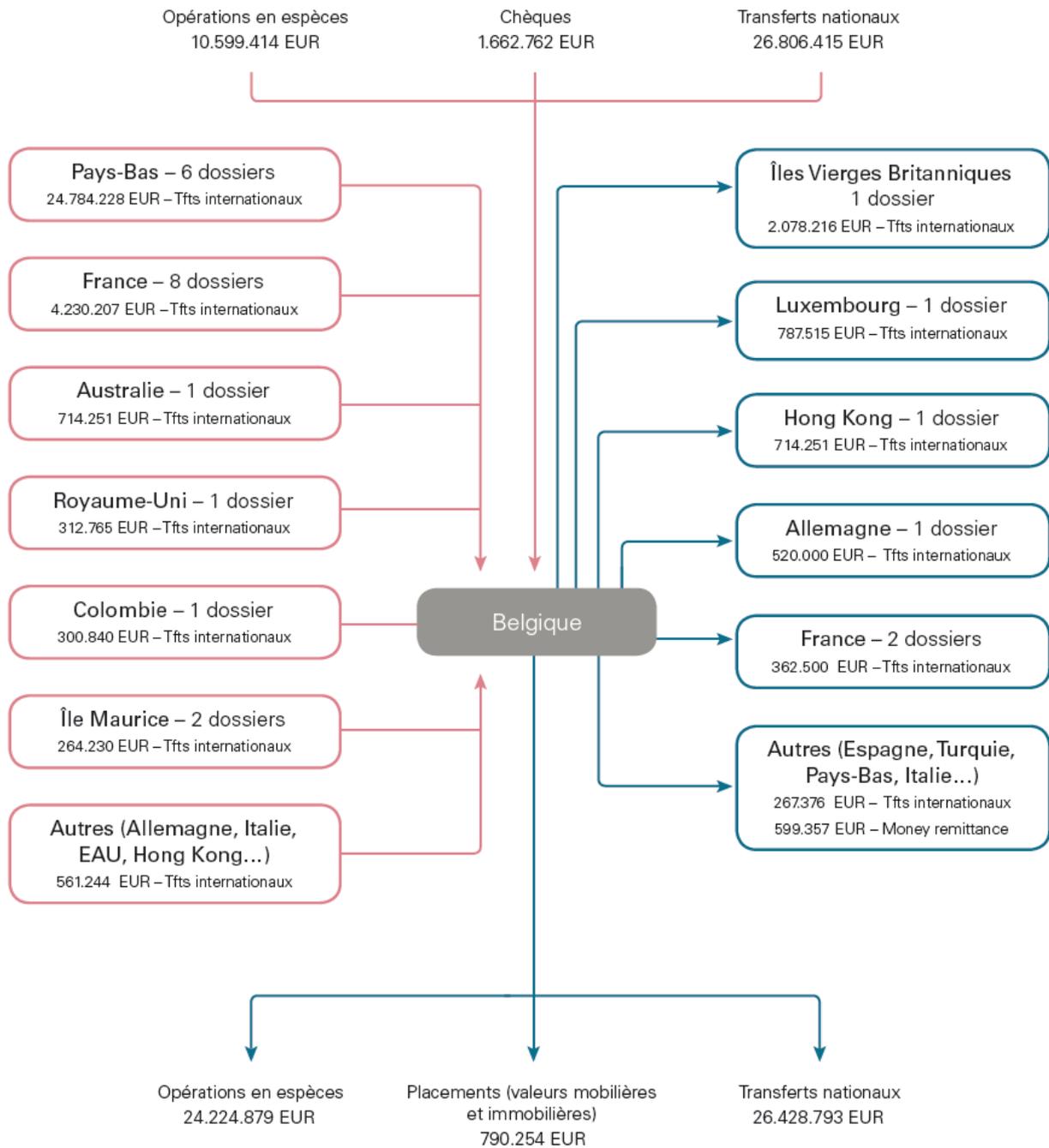
Au niveau du profil de la personne morale

- santé financière souvent précaire : les résultats de ses exercices sont négatifs, elle fait l'objet d'assignations de l'ONSS, présente une solvabilité négative ou un capital négatif ;

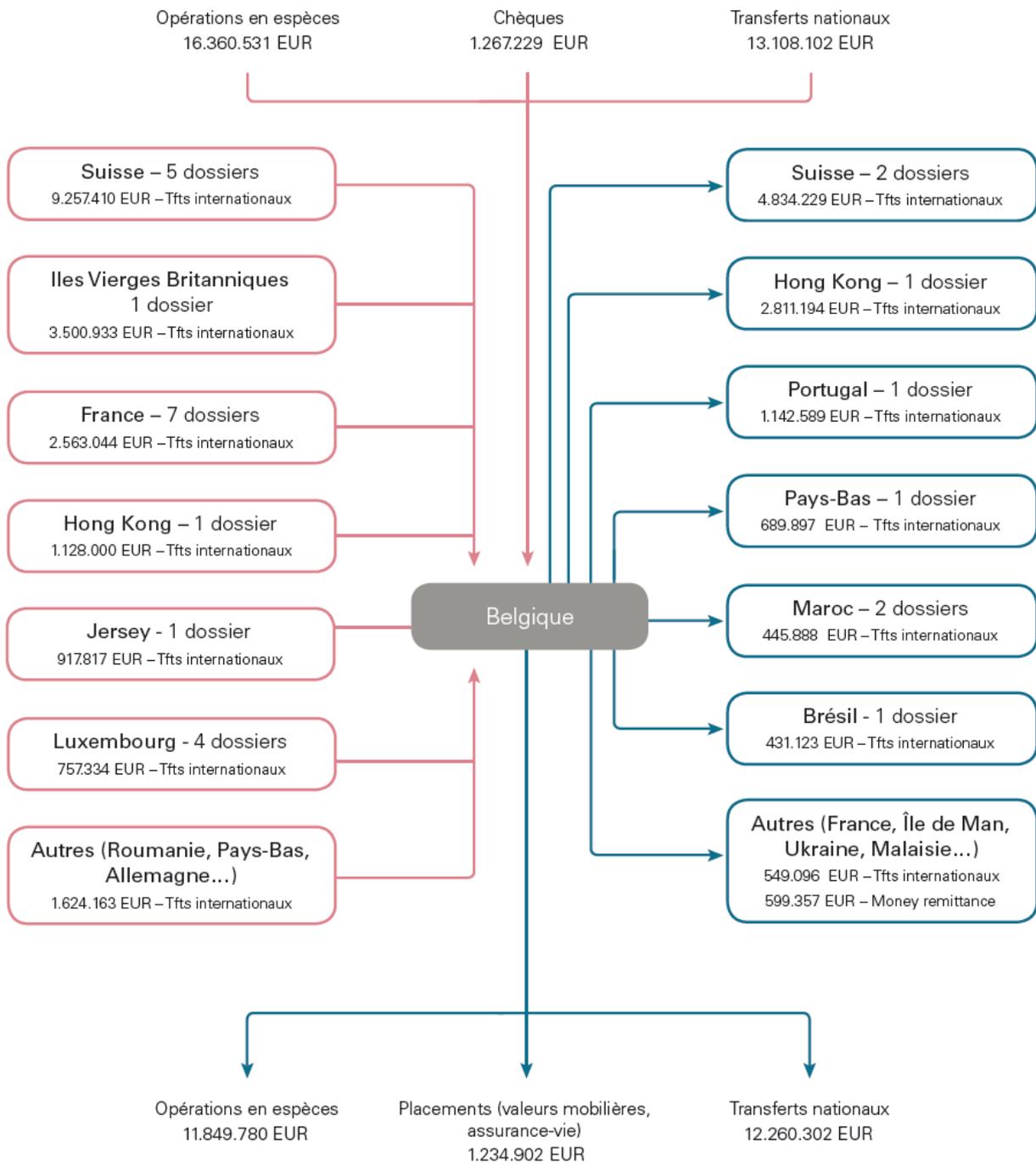
Au niveau des transactions suspectes

- les opérations sont principalement effectuées en recourant au système bancaire ;
- les fonds issus de l'actif de la personne morale transitent par des comptes personnels utilisés en tant que comptes de passage ;
- la réalisation d'opérations sur ordre du dirigeant de la personne morale alors qu'elles ne cadrent pas avec l'objet social ou qu'elles ne sont pas en adéquation avec la santé financière de celle-ci ;
- le débit du compte de la personne morale par son dirigeant est caractéristique : les fonds, issus de l'actif de la personne morale, sont crédités sur le compte personnel de son dirigeant principalement au moyen de versements en espèces ou de transferts. Fréquemment, ce compte personnel est immédiatement débité principalement par des retraits en espèces et des transferts, le plus souvent en sa propre faveur ;
- le compte personnel du dirigeant d'une personne morale fait parfois l'objet d'importantes opérations créditrices alors qu'au cours de la même période, aucune opération n'a été effectuée sur le compte de la personne morale ;
- les communications de certains transferts font, en outre, parfois références à des factures, indiquant que les opérations réalisées sur le compte personnel pourraient être en relation avec des activités professionnelles effectuées à des fins personnelles et ce, au détriment des intérêts de la personne morale et de ses créanciers ou associés ;
- des ramifications internationales sont également observées, plus fréquemment qu'au cours des années précédentes. Il s'agit en particulier de transferts en provenance et à destination de places financières peu transparentes.

Infractions liées à l'état de faillite - Aperçu schématique



Abus de biens sociaux - Aperçu schématique



2.2.4. Cas

Cas 1

Criminalités	Blanchiment Abus de biens sociaux
Intervenants	Personnes physiques Personnes morales
Secteurs concernés	Institutions financières
Canaux utilisés	Constitution de sociétés Versements en espèces Retraits en espèces Virements nationaux Demande de crédit
Territoires concernés	Belgique
Déclarants	Banque
Éléments d'alerte	- Constitution de sociétés - Utilisation d'un compte personnel en tant que compte de passage - Débit du compte d'une société par son dirigeant - Investissement immobilier - Recours à un homme de paille

La société A, fondée par X, a un objet social très étendu, dont l'exploitation d'un café et l'offre de services de téléphonie et de messagerie. Un compte professionnel a été ouvert au nom de cette société puis crédité par des virements d'ordre du compte personnel de X, avec des communications faisant référence au capital social. A peine 2 mois plus tard, X présentait sa démission et Y était nommé comme nouveau dirigeant.

Des recherches ont révélé que, dans le passé, X avait déjà constitué une autre société et avait remis sa démission 2 mois après sa constitution.

Les comptes personnels au nom de X ont été crédités par de nombreux versements en espèces. Il est frappant de constater que la plupart de ces versements ont été effectués au cours du mois où X avait remis sa démission. Il serait néanmoins encore responsable de la gestion journalière. Son compte professionnel a été débité principalement par des retraits en espèces avant d'être finalement clôturé.

Trois jours après cette clôture, X et son épouse ont constitué la société C, également avec un objet social très étendu. A cette même époque, X a demandé de retirer en espèces les fonds qui étaient sur ses comptes personnels.

Vu la période et la nature des opérations financières, une partie au moins des fonds pourrait provenir de l'ancien compte professionnel de la société A. Dans cette optique, X continuerait à constituer des sociétés en faisant usage de fonds qui ont déjà été investis dans une autre société. Ce procédé correspond à un abus de biens sociaux.

Par ailleurs, X et Y bénéficient d'allocations de chômage, même durant leur mandat comme dirigeants.

Enfin, X possède un bien immobilier qu'il loue. La provision de son compte à vue est dès lors principalement constituée par l'encaissement de revenus locatifs. Dans le cadre d'une demande de crédit en vue d'acheter un nouvel immeuble de rapport, X avait déclaré disposer d'environ 200.000,00 EUR de fonds propres, sans aucune justification économique.

Cas 2

Criminalités	Blanchiment Infraction liée à l'état de faillite
Intervenants	Personnes physiques Personnes morales
Secteurs concernés	Banques
Canaux utilisés	
Territoires concernés	Belgique
Déclarants	Banques
Éléments d'alerte	- Secteur sensible (nettoyage) - Constitution de sociétés, ASBL

X, Y et Z ont constitué la société SPRL A. D'après son acte de constitution, elle est active dans la mise à disposition des ménages et entreprises, du personnel pour les travaux relatifs au nettoyage du domicile, la lessive et le repassage, les petits travaux occasionnels de couture, la préparation de repas, les courses ménagères, jardinage et autres travaux domestiques. En pratique, il s'agissait d'une société mettant du personnel à disposition sous le régime des titres-services.

Cette société a été déclarée en faillite 4 ans après sa constitution.

D'après des informations obtenues auprès du curateur de cette faillite, il apparaît que ce dernier a pu relever différents éléments relatifs à de potentielles infractions liées à l'état de faillite. Il apparaît par exemple que la société faillie a définitivement cessé ses activités en 2011 laissant à cette date une importante dette ONSS de plus de 100.000,00 EUR ainsi que de nombreux travailleurs impayés. La société n'a cependant pas fait aveu de cessation de paiement dans le mois de la constatation de cette situation et n'a été déclarée en faillite que sur citation de l'ONSS un an plus tard.

La société a définitivement cessé ses activités vers le mois d'avril 2011. C'est à cette période que X a fondé l'ASBL B, avec les dénommés Y et W. L'objet de cette ASBL est officiellement de promouvoir et d'encourager la promotion du travail de propreté et de nettoyage. La réalisation de cet objet est poursuivie par « tous les moyens de diffusion des titres-services et notamment par l'organisation d'un apprentissage destiné aux usagers ». Dans la pratique, il s'agit également d'une société mettant du personnel à disposition sous le régime des titres-services.

Différents éléments révèlent qu'il y a eu détournement du fonds de commerce de la SPRL A et notamment :

- la concordance des dates;
- les deux entités sont actives en tant que sociétés de titres-services ;
- les deux dénominations se ressemblent ;
- les deux entités sont établies à la même adresse ;
- les actes de transfert du siège social, des parts sociales et autres de la SPRL A et l'acte de constitution de l'ASBL B ont tous deux été déposés exactement le même jour auprès du Greffe de Bruxelles ;
- l'activité de l'ASBL B a commencé très rapidement après sa constitution laissant suggérer qu'elle a repris les activités d'une autre structure ;
- X est intervenu tant dans la constitution de la SPRL A que de l'ASBL B. X est d'ailleurs administrateur et délégué à la gestion journalière de cette dernière ;
- bien que X n'était plus officiellement associée de la SPRL A depuis 2008, l'analyse de son compte fait apparaître qu'il a perçu des fonds de la SPRL A jusqu'au 27/04/2011. Son compte a ainsi été crédité entre le 07/01/2011 et le 27/04/2011 par des virements en provenance du compte de la SPRL A pour un total de 10.100,00 EUR. Il est particulièrement frappant de constater que son compte a été crédité par des virements en provenance de la SPRL A les 27/04/2011 et 28/04/2011, soit au moment de la cessation d'activité de la société.

Ces différents éléments amènent à penser que les intéressés ont détourné le fonds de commerce. Les intéressés ont repris l'activité de la SPRL A (ses différents clients, ses travailleurs...) et l'ont logée dans une ASBL, n'ont plus honoré les dettes de la SPRL A et l'ont laissé aller jusqu'à la faillite.

Entre fin août 2011 et septembre 2012, le compte de l'ASBL B a principalement été crédité par des virements correspondant à la remise de titres-services. Leur montant total s'élève à près de 750.000,00 EUR. Cet élément confirme que l'ASBL est active en tant que société mettant du personnel à disposition sous le régime des titres-services.

L'activité de l'ASBL B et les fonds qui en découlent semblent le résultat d'un détournement de fonds de commerce et d'une infraction liée à l'état de faillite.

Au cours de la même période, le compte de l'ASBL B a notamment été débité par de nombreux paiements de salaires. Parmi les bénéficiaires de ces virements, on retrouve notamment X.

Au débit du compte, on peut également observer des retraits en espèces pour un total de près de 30.000,00 EUR.

On relèvera finalement que de la consultation des bases de données en matière de responsabilité solidaire et obligation de retenue, il ressort que l'ASBL B a des dettes fiscales.

Cas 3

Criminalités	Blanchiment Abus de biens sociaux Fraude fiscale grave et organisée
Intervenants	Personnes physiques Personnes morales
Secteurs concernés	Banques
Canaux utilisés	
Territoires concernés	Belgique
Déclarants	Banques
Éléments d'alerte	- Constitution de fondations privées

La fondation privée A a été créée en avril 2009. A sa tête se trouvent la fondation privée B, X (un comptable), Y et Z. L'acte de constitution auprès du notaire W stipule un objet très étendu.

En mai 2009, soit un mois après sa constitution, la fondation privée A a été désignée comme administrateur délégué de la SA C. Depuis 2004, les administrateurs de cette société sont Y et Z.

À la fin de 2009, 40.000,00 EUR ont été transférés du compte de la SA C en faveur du compte de la fondation, sans aucune communication. Les fonds ont ensuite été retransférés en plusieurs tranches en faveur du compte privé de Z. Depuis lors, et jusqu'au début 2011, plusieurs opérations similaires ont été effectuées, pour un montant total de plus de 115.000,00 EUR.

L'examen de la situation financière de la SA C révèle que durant l'exercice 2010 (période à laquelle les transferts avaient principalement lieu), la société faisait face à d'importantes pertes reportées et enregistrait une perte. Cet élément rend la réalisation des transferts encore plus suspecte.

Il est probable que la réalisation de ces opérations ait eu pour objectif de faire croire que, via la fondation, des dividendes ont été payés aux administrateurs.

Or, l'Inspection spéciale des impôts du service public fédéral Finances a indiqué que, pour la période 2009 à 2012, la SA C n'a versé aucun dividende.

L'absence de justification économique aux transferts indique que la fondation pourrait être utilisée dans le cadre d'un abus de biens sociaux.

Après avoir été inactif pendant un an, le compte de la fondation a été mensuellement crédité par 3.000,00 EUR d'ordre du compte de la SPRL E, une autre société appartenant à Z. Les données financières négatives concernant cette SPRL rendent ces opérations suspectes.

Par ailleurs, la fondation privée D a été créée en juin 2009, soit quelques mois après la constitution de la fondation A. A sa tête se trouvaient de nouveau la fondation privée B et X. L'acte de constitution avait de nouveau été passé devant le notaire W, stipulant un objet très étendu.

En 2010, la fondation privée D avait été désignée comme dirigeant de la SPRL E. Depuis lors, des fonds étaient régulièrement transférés du compte de la SPRL E en faveur du compte de la fondation D, pour un montant total de plus de 270.000,00 EUR. Environ un tiers de cette somme était retransféré en faveur du compte de la SPRL. Par ailleurs, près de 80.000,00 EUR avaient été versés en espèces sur le compte de la fondation. A noter que le compte avait fait l'objet de nombreuses opérations débitrices liées à l'utilisation d'une carte de crédit, pour plus de 30.000,00 EUR. Ce schéma indique que les opérations pourraient servir à des dépenses personnelles. De même, plusieurs paiements avaient été réalisés par carte bancaire et plus de 25.000,00 EUR avaient été retirés en espèces.

A noter que la SPRL E avait des pertes reportées au cours des 3 derniers exercices d'imposition.

De source policière, Z était connu dans le cadre d'infractions économiques.

Dans le présent dossier, les fondations privées semblent avoir été constituées en vue d'abuser de biens sociaux. En faisant croire qu'il s'agissait de paiements de dividendes, les fondations ont formé un maillon supplémentaire de la chaîne mise en place afin de soustraire des fonds au détriment des sociétés.

2.3. Trafic illicite d'armes, de biens et de marchandises

2.3.1. Statistiques

En 2012, la CTIF a transmis 164 dossiers présentant des indices sérieux de blanchiment de capitaux issus du trafic illicite d'armes, de biens et de marchandises. La valeur totale des opérations de blanchiment dans ces dossiers transmis s'élève à 268,38 millions EUR, ce qui représente 11,72 % du montant total de blanchiment communiqué en 2012. En termes de dossiers transmis, ceux-ci représentent également près de 11 % de tous les dossiers transmis en 2012. En termes de nombre de dossiers transmis, le trafic illicite d'armes, de biens et de marchandises figure ainsi à la quatrième position des criminalités sous-jacentes du blanchiment en 2012. En termes de montant, le trafic illicite d'armes, de biens et de marchandises figure à troisième position.

Ceci résulte de la transmission de plusieurs dossiers en rapport avec le trafic de diamants. Ce phénomène est analysé plus amplement dans la partie flux financiers et dans la partie cas banalisés.

Il ressort de l'analyse de ces dossiers que la notion de trafic illicite de biens et de marchandises peut recouvrir un grand nombre d'infractions aux lois commerciales. A côté du trafic illicite de biens et de marchandises on retrouve également aussi souvent d'autres formes de criminalités sous-jacentes comme la contrefaçon, l'escroquerie ou la fraude fiscale.

	2010	2011	2012	% 2012
Nombre de dossiers	92	136	164	10,89
Montants ⁽¹⁾	142,00	112,78	264,38	11,72

⁽¹⁾Montants en millions EUR

Forme de trafic illicite de biens et de marchandises pour les dossiers en 2012

Type de trafic	du 01/01/12 au 31/12/12	Montants ⁽¹⁾
Minerais, or, pierres précieuses, bijoux	43	231,53
Cartes de téléphone	7	16,98
Véhicules et pièces détachées	67	5,95
Marchandises volées	6	3,14
Produits contrefaits	9	1,20
Textiles	6	0,64
Téléphonie, informatique, hifi, vidéo	2	0,60
Tabac, cigarettes, alcool	3	0,49
Armes	1	0,10
Autres	20	3,75
Total	164	264,38

⁽¹⁾Montants en millions EUR

2.3.2. Parquet

Ventilation du nombre de dossiers et du montant total de blanchiment transmis en 2012 en rapport avec le trafic illicite de biens et de marchandises par parquet

Le tableau ci-dessous donne la ventilation du nombre de dossiers et le montant total de blanchiment par parquet. La plupart des dossiers (43,90 %) ont été transmis à Bruxelles. 26,83 % des dossiers qui représentent le montant le plus important de blanchiment (85,87 %) ont été transmis à Anvers.

	Nombre total 2012	Nombre total %	Montant total 2012 ⁽¹⁾	Montant total %
Anvers	44	26,83	227,02	85,87
Bruxelles	72	43,90	13,05	4,94
Hasselt	3	1,83	12,87	4,87
Eupen	1	0,61	3,18	1,20
Turnhout	5	3,05	2,37	0,90
Liège	6	3,66	2,33	0,88
Mons	5	3,04	0,71	0,26
Bruges	2	1,22	0,61	0,23
Nivelles	4	2,44	0,61	0,23
Charleroi	3	1,83	0,47	0,18
Verviers	3	1,83	0,35	0,13
Tongres	4	2,44	0,22	0,08

Tournai	1	0,61	0,12	0,04
Parquet fédéral	2	1,22	0,11	0,04
Malines	2	1,22	0,09	0,04
Furnes	1	0,61	0,07	0,03
Gand	2	1,22	0,05	0,02
Ypres	1	0,61	0,04	0,02
Louvain	1	0,61	0,04	0,02
Namur	1	0,61	0,04	0,01
Huy	1	0,61	0,03	0,01
Total	164	100	264,38	100

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

Ventilation du nombre de dossiers transmis en 2012 en rapport avec le trafic illicite de biens et de marchandises suivant les suites données par le parquet

Il ressort du tableau ci-dessous que dans 57,93 % des dossiers transmis une décision de classement a été prise et dans 40,24 % des dossiers transmis une information judiciaire est en cours.

	2012	% 2012
Classement	95	57,93
Information en cours	66	40,24
Instruction judiciaire	2	1,22
Jugement	1	0,61
Total	164	100

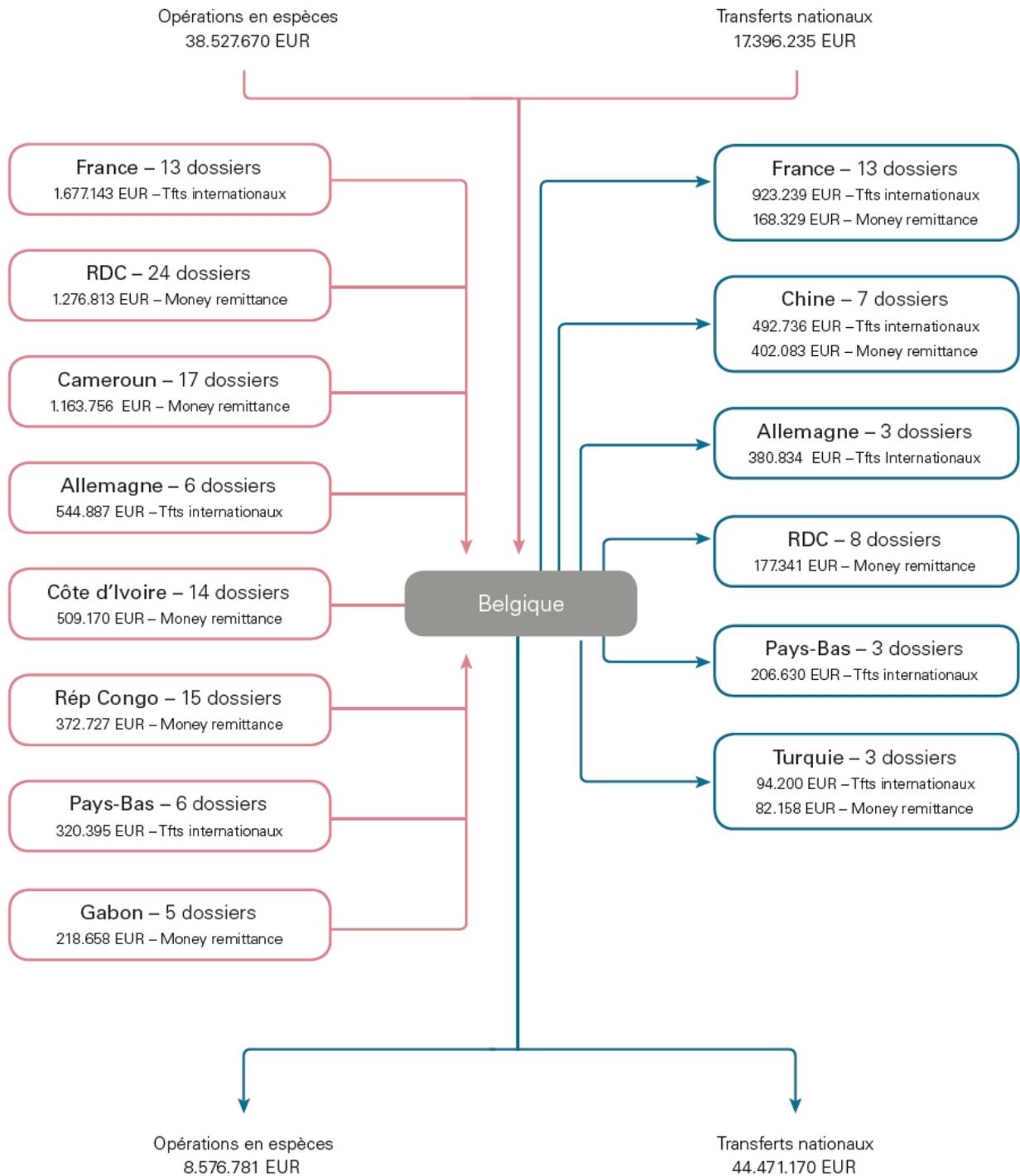
2.3.3. Flux financiers

La diversité mentionnée ci-dessus dans les dossiers transmis se retrouve également dans les flux financiers associés au trafic illicite de biens et de marchandises.

A côté des pays voisins de la Belgique apparaissent également fréquemment un certain nombre de pays africains parmi les pays d'origine des fonds transférés. Parmi les pays de destination – et donc d'origine des marchandises – on retrouve au côté des pays voisins la Turquie et la Chine, deux pays connus comme producteurs de produits contrefaits et de produits textiles à bas prix.

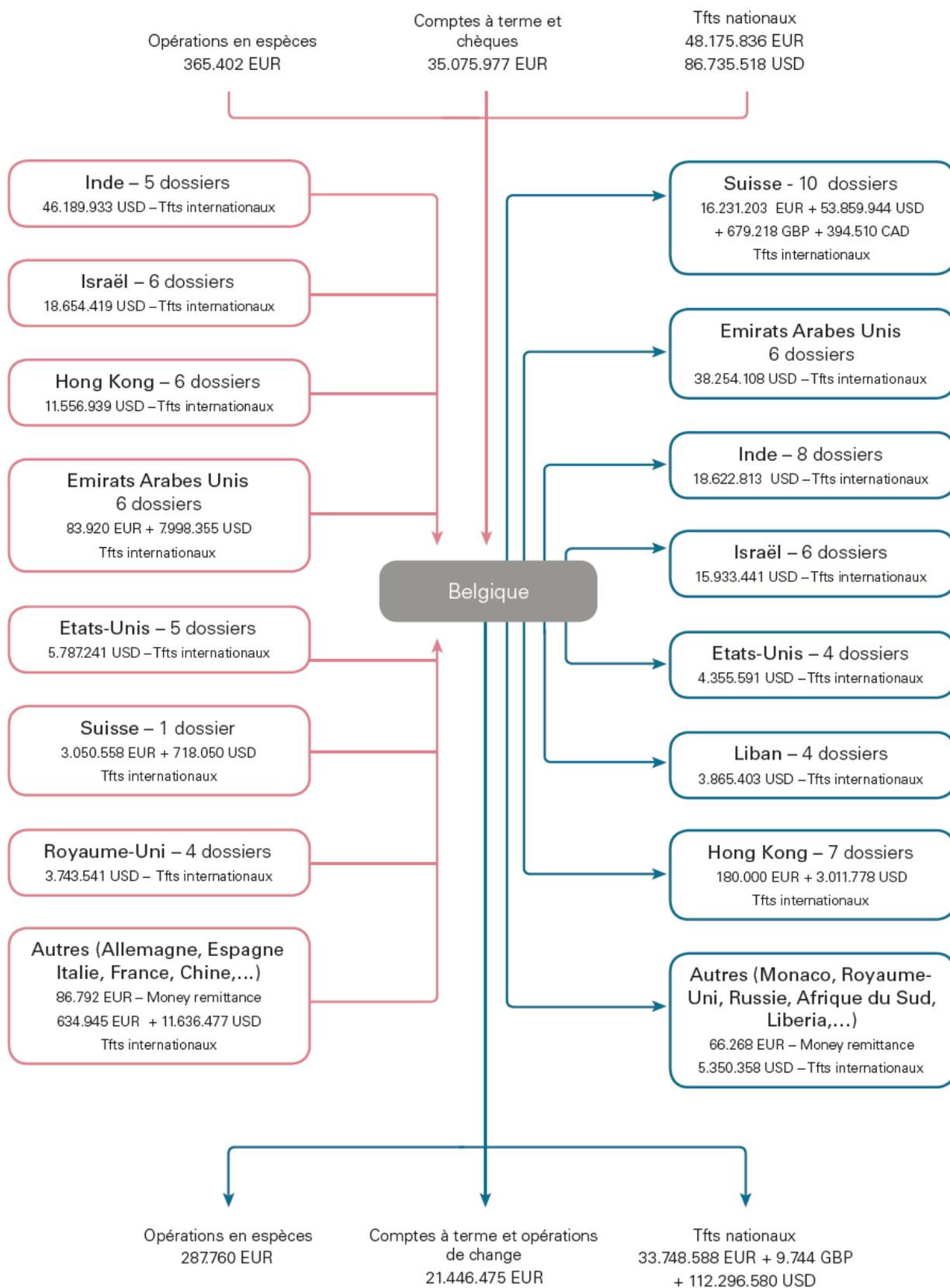
Des pays d'Afrique comme la RDC interviennent souvent dans des dossiers en rapport avec le trafic illicite de voitures. Les pays voisins de la Belgique sont aussi pays d'origine et de destination des flux financiers et marchandises dans des dossiers de ventes par Internet en dehors de tout cadre légal.

Trafic illicite de biens et de marchandises (hors trafic illicite de diamants) – Aperçu schématique



Etant donné l'importance du commerce illégal de diamants, un schéma séparé des flux financiers en rapport avec cette forme de trafic illicite de marchandises a été établi.

Trafic illicite de diamants – Aperçu schématique



Lorsqu'on examine l'origine des fonds dans les dossiers en rapport avec le trafic illicite de diamants on constate que ceux-ci proviennent principalement de Belgique par transferts nationaux. La part des espèces dans ces dossiers est extrêmement limitée.

En matière de transferts internationaux, les fonds proviennent essentiellement d'Inde, d'Israël de Hong Kong, des Emirats Arabes Unis, des Etats Unis, de Suisse et du Royaume-Uni. Ces pays sont les pays d'origine des transferts bancaires en USD.

Lorsqu'on examine la destination des fonds dans les dossiers en rapport avec le trafic illicite de diamants on constate que la Belgique est aussi le principal pays de destination des fonds. Les fonds sont principalement transférés vers d'autres comptes bancaires en Belgique. A ce niveau, il y a également très peu d'opérations en espèces.

Les fonds sont transférés en Suisse, aux Emirats Arabes Unis, en Inde, en Israël, aux Etats-Unis, au Liban et à Hong Kong. Comme pour les transferts internationaux entrants, il s'agit de transferts internationaux en USD sur des comptes bancaires.

La présence de l'Inde, d'Israël, des Emirats Arabes Unis (plus particulièrement Dubaï) et de Hong Kong dans les transferts internationaux s'explique par la place de plus en plus significative occupée aujourd'hui par ces pays sur le marché international du diamant.

2.3.4. Cas

Cas 1

Criminalités	Blanchiment Trafic illicite de biens et de marchandises
Intervenants	Personnes morales Personnes physiques
Secteurs concernés	Banques
Canaux utilisés	Transferts internationaux
Territoires concernés	Belgique, France, Chine, Turquie
Déclarants	Banques
Éléments d'alerte	- Secteurs sensibles (construction, textile) - Absence de justification économique

La société belge A, officiellement active dans l'import/export de biens divers (notamment textiles) est dirigée par X, un ressortissant français.

Entre juillet et décembre 2011, le compte de la société A a été alimenté par des transferts provenant de France, pour plus de 450.000,00 EUR, d'ordre de sociétés actives dans le secteur de la construction. Les fonds ont ensuite été transférés vers la France, la Chine et la Turquie.

Plusieurs éléments indiquent cependant que la société A est une société écran dont la structure est utilisée abusivement afin de pouvoir enregistrer des transactions financières relatives à une activité commerciale exercée en dehors de tout cadre légal et officiel :

- les déclarations TVA rentrées par la société A pour 2011 sont vierges. L'administration fiscale soupçonne par ailleurs que cette société n'a jamais exercé d'activités réelles en Belgique. On relève également qu'elle n'a jamais déposé de comptes annuels. En 2010, la société A avait déclaré un chiffre d'affaires exclusivement constitué de livraisons en faveur d'une seule société française dont le numéro de TVA n'est plus valable depuis mai 2010 et radiée depuis octobre 2010. Cet élément laisse planer des doutes quant à la licéité, voire même la réalité, des transactions avec cette société.

- aucune importation n'a été déclarée aux douanes en ce qui concerne des articles en provenance de ces pays. Cette constatation tend à démontrer que X, via la société A, importe de la marchandise sans payer les taxes dues pour ce type d'opérations.

Au vu de ces éléments, on peut raisonnablement déduire que la société A est une société écran dont la structure est utilisée abusivement afin de pouvoir enregistrer des transactions financières relatives à une activité commerciale exercée en dehors de tout cadre légal et officiel.

De plus, il n'existe aucune justification économique aux transferts de fonds provenant de sociétés françaises actives dans le secteur de la construction en faveur de la société A, active dans l'import/export de biens divers et notamment de textiles.

On peut donc également légitimement douter du fait que des marchandises (textiles) soient réellement livrées à ces sociétés françaises (actives dans la construction).

Une partie de la marchandise importée de Chine et de Turquie pourrait ainsi être écoulée sur le marché noir en Belgique et/ou en France. Les virements des sociétés françaises seraient alors uniquement destinés à tenter de couvrir ces ventes sur le marché noir.

L'ensemble de ces informations mettent en lumière une connexion probable entre deux secteurs dans lesquels des activités illicites différentes mais complémentaires sont effectuées et dont les acteurs pourraient avoir trouvé un intérêt commun à collaborer.

En effet, les opérations analysées au crédit démontrent un lien évident avec des activités dans le secteur de la construction, particulièrement sensible au travail de main d'œuvre clandestine. Les opérations analysées au débit sont quant à elles en rapport avec la commercialisation de produits importés de Chine et de Turquie. Ni les achats ni les ventes ne sont toutefois déclarés en Belgique. Les marchandises sont donc vraisemblablement écoulées sur le marché noir.

Les personnes actives dans le secteur de la construction ont un besoin important d'espèces pour payer la main d'œuvre qu'elles utilisent tandis que celles actives dans le commerce de divers biens disposent d'importantes sommes en espèces suite à la vente de marchandises sur le marché noir.

Afin d'éviter d'attirer l'attention (des banques, des autorités,...) sur les importantes transactions en espèces, un système de compensation pourrait ainsi avoir été mis en place afin que les espèces ne transitent pas par le système bancaire officiel.

On peut dès lors supposer que les montants en espèces générés par la vente d'articles sur le marché noir sont remis de la main à la main aux dirigeants des sociétés de construction. Ces derniers effectuent ensuite des virements bancaires pour des montants similaires en faveur du compte de la société A.

Les deux parties tirent ainsi un bénéfice de ce mécanisme vu que les transactions financières les plus suspectes (en espèces) n'apparaissent plus sur les comptes bancaires. Le croisement sur un même compte d'opérations financières liées à des secteurs d'activités différents (construction/commerce) complique en outre fortement la compréhension de celles-ci ainsi que toute recherche quant à l'identification des bénéficiaires effectifs de ces opérations.

Afin de brouiller les pistes, les transactions financières liées à ces activités sont enregistrées sur des comptes de passage ouverts au nom d'une société écran.

Ce mécanisme de blanchiment a déjà été observé dans plusieurs dossiers transmis par la CTIF où il semble être utilisé par différents réseaux criminels.

Cas 2

Criminalités	Blanchiment Trafic illicite d'armes
Intervenants	Personnes physiques Personnes morales
Secteurs concernés	Banques
Canaux utilisés	
Territoires concernés	Belgique, Emirats Arabes Unis, Chine, Libye
Déclarants	Banques
Éléments d'alerte	- Importantes opérations avec Dubaï - Secteur sensible (armes) - Liens avec la Libye - Listes OFAC SND

X, d'origine syrienne, exploite une affaire personnelle active dans le commerce de gros d'autres biens domestiques. Il est titulaire d'un compte professionnel crédité par un transfert international de plus de 100.000,00 EUR provenant de la société A sise à Dubaï. La communication faisait référence à la vente de gilets pare-balles.

La personne renseignée comme personne de contact de la société A a un nom plus ou moins similaire à X. Au vu de la similitude entre les noms, il est vraisemblable que X, bénéficiaire du transfert, soit étroitement lié à A, la société donneuse d'ordre du transfert.

Un mois plus tard, le compte professionnel de X a été crédité par un nouveau transfert international de près de 100.000,00 EUR, sans communication, provenant du compte suisse de Y.

Or, Y est mentionné sur les listes OFAC SDN en lien avec le régime Kadhafi. Il aurait été chargé d'organiser le paiement d'une cargaison de matériel militaire.

Une partie des fonds a été changée en USD et la rubrique USD du compte professionnel de X a été débitée de plus de 80.000,00 USD dans le cadre d'un crédit documentaire. Ce crédit documentaire est lié à la société chinoise C, qui commercialise entre autres des gilets pare-balles.

L'analyse des documents remis à la banque laisse d'ailleurs apparaître que ce crédit documentaire est en lien avec la vente de 1020 gilets pare-balles par la société C à X.

Le transfert de A en faveur de X visait à provisionner le compte professionnel de ce dernier en vue du crédit documentaire et ce en attendant le transfert de Y.

Au vu de ces informations, on peut raisonnablement déduire que X a acheté au moins 1020 gilets pare-balles à la société chinoise C et qu'il pourrait les avoir vendus à des partisans de Mouammar KADHAFI. A ce sujet, il peut être noté que les opérations ont été effectuées en septembre 2011 et octobre 2011, soit peu avant la mort de Mouammar KADHAFI le 20/10/2011.

L'affaire personnelle de X est immatriculée à la TVA pour une activité de commerce de gros d'autres biens domestiques. Les opérations constatées sur le compte et décrites ci-dessus ne semblent pas en adéquation avec cette activité.

L'article 10 de la loi du 25 mars 2003 sur le courtage dans les exportations d'armes modifiant la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation et au transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente stipule qu' « Aucun belge ni étranger résidant ou commerçant en Belgique ne peut, contre rémunération ou gratuitement, quelle que soit la provenance ou la destination des biens et indépendamment du fait que ceux-ci entrent

ou non sur le territoire belge, négocier, exporter ou livrer à l'étranger ou posséder à cette fin, des armes, des munitions ou du matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de la technologie y afférente, ni intervenir comme intermédiaire dans ces opérations, sans posséder à cet effet une licence délivrée par le Ministre de la Justice. Cette licence peut être demandée pour une durée indéterminée ou pour une opération donnée.

Dans la mesure où, dans le cas présent, les gilets pare-balles vendus devaient de toute évidence servir spécialement à un usage militaire, X aurait dû obtenir une licence afin de procéder à ce type d'opérations.

En tout état de cause, il convient de remarquer que l'ONU a décrété en fin février 2011 un embargo sur les ventes d'armes et de matériels connexes à la Libye. Les opérations décrites ci-dessus semblent dès lors être à mettre en relation avec le trafic illicite d'armes.

Suite aux opérations décrites ci-dessus, le compte de X a notamment été débité par deux retraits en espèces de 10.000,00 EUR et 5.000,00 EUR ainsi que par diverses dépenses effectuées au moyen de cartes de crédit. Ces opérations pourraient dès lors constituer le blanchiment de capitaux provenant du trafic illicite d'armes.

Cas 3

Criminalités	Blanchiment Trafic illicite de diamants
Intervenants	Personnes physiques Personnes morales
Secteurs concernés	Institutions financières
Canaux utilisés	
Territoires concernés	Belgique, Emirats Arabes Unis
Déclarants	Banques
Éléments d'alerte	- Secteur diamantaire

La CTIF a transmis simultanément 25 dossiers liés en raison de similitudes au niveau des opérations et de liens au niveau des personnes impliquées. Il s'agit de dossiers concernant des sociétés diamantaires titulaires de comptes professionnels auprès de la même banque en Belgique.

L'analyse de ces comptes révèle que plusieurs diamantaires ont effectué des opérations pour lesquelles le donneur d'ordre n'était pas indiqué/identifié, les documents justificatifs n'étaient pas fournis ou correspondaient à des paiements à des tierces parties.

Dans certains cas, il ressortait des pièces justificatives qu'il s'agissait de la vente de diamants bruts. Ces diamants ne peuvent pas être commercialisés sans un certificat Kimberley valable. Les intéressés ne pouvaient/voulaient pas fournir ce document, ce qui ne permettait pas de connaître l'origine des diamants bruts.

Certains dossiers révèlent que les comptes des sociétés diamantaires ont été alimentés par des transferts provenant de bureaux de change étrangers pour lesquels l'identité des donneurs d'ordre était dissimulée et ne pouvait dès lors être communiquée.

L'analyse des flux financiers les plus importants indiquait que les Emirats Arabes Unis figuraient comme le plus important pays fournisseur des diamantaires à Anvers.

Plusieurs clients et fournisseurs intervenant dans ces dossiers ont déjà fait l'objet de dossiers transmis par la CTIF en lien avec le trafic illicite de diamants.

L'ensemble de ces éléments indique que les intéressés pourraient avoir mis en place des constructions leur permettant de blanchir des fonds provenant du trafic illicite de diamants.

2.4. Escroquerie

2.4.1. Statistiques

Sur base du nombre de dossiers transmis, l'escroquerie figure toujours au premier plan en 2012, tout comme les années précédentes. Avec une part de 28 % des dossiers transmis, les dossiers transmis en rapport avec l'escroquerie comme criminalité sous-jacente ont encore augmenté par rapport à l'année passée.

	2010	2011	2012	% 2012
Nombre de dossiers	306	343	426	28,29
Montants ⁽¹⁾	33,61	52,80	429,35	19,04

⁽¹⁾Montants en millions EUR

Les montants de blanchiment dans les dossiers transmis en rapport avec l'escroquerie ont également fortement augmenté en 2012 et représentent avec plus de 429 millions EUR 19 % de montant total de blanchiment dans les dossiers transmis en 2012.

Le montant de 429,35 millions EUR transmis doit être néanmoins relativisé. En effet, la CTIF a transmis en 2012 un dossier relatif à un transfert de 375 millions EUR qui n'a pas été exécuté parce qu'il s'agissait probablement d'une tentative d'escroquerie. Si on extrait ce montant de 375 millions EUR, le chiffre corrigé relatif au blanchiment de fonds issus de l'escroquerie s'élève à 54,35 millions EUR, toujours en forte augmentation par rapport à 2010.

La part de plus en plus importante prise par l'escroquerie comme criminalité sous-jacente de blanchiment trouve son origine dans l'évolution d'un certain nombre de phénomènes déjà relevés l'année dernière et lié entre autres au développement d'Internet.

Le nombre de dossiers transmis augmente à partir des années 2000, passant de 30 dossiers en 2000 à 87 dossiers en 2004, à 172 dossiers en 2007, pour dépasser la barre des 300 dossiers annuels en 2010.

Une grande partie des dossiers est liée à l'explosion du nombre de déclarations en rapport avec des escroqueries du type « fraude à grande échelle » où les criminels essaient en utilisant les moyens de communication tels qu'Internet d'entrer en contact avec un grand groupe de victimes potentielles, pour ensuite les amener pour diverses raisons à envoyer de l'argent. La fraude aux acomptes est également une forme de « fraude à grande échelle » parce que dans ce type de fraude un grand nombre de victimes potentielles sont aussi contactées en utilisant les moyens de communication tels qu'Internet. Les motifs invoqués pour obtenir un acompte des victimes peuvent évoluer dans le temps. Ces fraudes peuvent prendre diverses formes : « escroquerie nigériane » ou « 419-fraude »¹³, fraude sentimentale¹⁴, et escroquerie dite de « Sidi Salem »¹⁵

Les « fraudes à grande échelle » ne sont pas des phénomènes typiquement belges. Le Groupe Egmont a entamé en 2012 une étude sur les flux financiers internationaux en rapport avec la « fraude à grande échelle ». Le rapport dont la parution est prévue pour la mi-2013, fournira des indicateurs de

¹³ Cfr. lexique

¹⁴ Cfr. lexique

¹⁵ Plus d'informations concernant le *modus operandi* de ce type de fraude est disponible sur le site Internet de la CTIF – rubrique Avertissements – www.ctif-cfi.be

blanchiment de fonds issus de la « fraude à grande échelle » et identifiera les tendances en matière de flux financiers liés à ces formes d'escroquerie.

Au niveau national, la Plateforme nationale de coordination contre les « fraudes à grande échelle », une initiative de la Direction générale du Contrôle et de la Médiation du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie a été constituée en 2010. La CTIF a pris part aux réunions et soutient les initiatives de cette plateforme de coordination et la mise en place à terme d'un point central d'information en la matière.

Un autre phénomène marquant dans les dossiers transmis en 2012 en rapport avec le blanchiment de capitaux issus de l'escroquerie est l'utilisation dans ces dossiers d'Internet ou d'autres formes de cybercriminalité. Les victimes de « fraudes à grande échelle » sont non seulement contactées via Internet mais les sites de banques en ligne sont victimes d'attaques de type « *hacking* » ou « *phishing*¹⁶ ». Les victimes se trouvent pour la plupart dans des pays voisins et les fonds détournés sont récupérés via des ordres frauduleux de transfert en faveur d'intermédiaires situés en Belgique et appelés communément « *money mules*¹⁷ ». La présence des Pays-Bas et de l'Allemagne parmi les pays d'origine dans les flux financiers en est en partie la conséquence.

Finalement plusieurs dossiers ont été également transmis en 2012 concernant des faits de blanchiment issus d'escroquerie de type falsification de virements papier. Il s'agit de virements falsifiés au débit de comptes bancaires au Luxembourg appartenant à des ressortissants belges qui avaient adressé leurs ordres de virements par courrier postal. Les criminels interceptaient ces envois et modifiaient les comptes bénéficiaires sur les ordres de virement pour y mentionner des comptes de *money mules* avant de retirer les fonds en espèces ou de les retransférer aussitôt à l'étranger. Dans quelques cas de fausses identités ont aussi été utilisées pour ouvrir des comptes. Il ressort des dossiers que les ordres de virement étaient aussi bien récupérés dans les boîtes aux lettres des institutions bancaires qu'interceptés dans le courrier de celles-ci. Dans quelques cas la banque du « *money mule* » a refusé les fonds estimant que l'opération n'était pas conforme au profil de son client.

En raison de cette typologie relative à des transferts frauduleux, le Luxembourg apparaît comme un des pays d'origine les plus importants en matière de blanchiment provenant de l'escroquerie.

2.4.2. Parquet

Ventilation du nombre de dossiers et du montant total de blanchiment transmis en 2012 en rapport avec l'escroquerie par parquet

Le tableau ci-dessous donne la ventilation du nombre de dossiers et le montant total de blanchiment par parquet. 31,22 % des dossiers ont été transmis au parquet de Bruxelles mais c'est aux parquets de Malines (87,63 %) et Tongres que les montants le plus importants de blanchiment ont été transmis par la CTIF.

¹⁶ Cfr. lexique

¹⁷ Cfr. lexique

	Nombre total 2012	Nombre total %	Montant total 2012 ⁽¹⁾	Montant total %
Malines	9	2,11	376,22	87,63
Tongres	13	3,05	18,44	4,29
Bruxelles	133	31,22	7,43	1,73
Marche-en-Famenne	2	0,47	4,30	1,00
Anvers	46	10,80	4,03	0,94
Gand	18	4,23	3,73	0,87
Tournai	12	2,82	1,92	0,45
Termonde	10	2,35	1,81	0,42
Nivelles	8	1,88	1,47	0,34
Audenarde	5	1,17	1,37	0,32
Parquet fédéral	21	4,93	1,25	0,29
Charleroi	22	5,16	1,05	0,24
Namur	11	2,58	0,89	0,21
Hasselt	12	2,82	0,77	0,18
Mons	15	3,52	0,76	0,18
Courtrai	15	3,52	0,73	0,17
Bruges	13	3,05	0,68	0,16
Liège	22	5,16	0,60	0,14
Louvain	8	1,88	0,48	0,11
Turnhout	6	1,41	0,37	0,09
Arlon	7	1,64	0,36	0,08
Eupen	1	0,23	0,26	0,07
Dinant	6	1,41	0,24	0,06
Huy	1	0,23	0,08	0,02
Ypres	3	0,70	0,04	0,01
Verviers	4	0,95	0,03	-
Neufchâteau	2	0,47	0,03	-
Furnes	1	0,24	0,01	-
Total	426	100	429,35	100

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

Ventilation du nombre de dossiers transmis en 2012 en rapport avec l'escroquerie suivant les suites données par le parquet

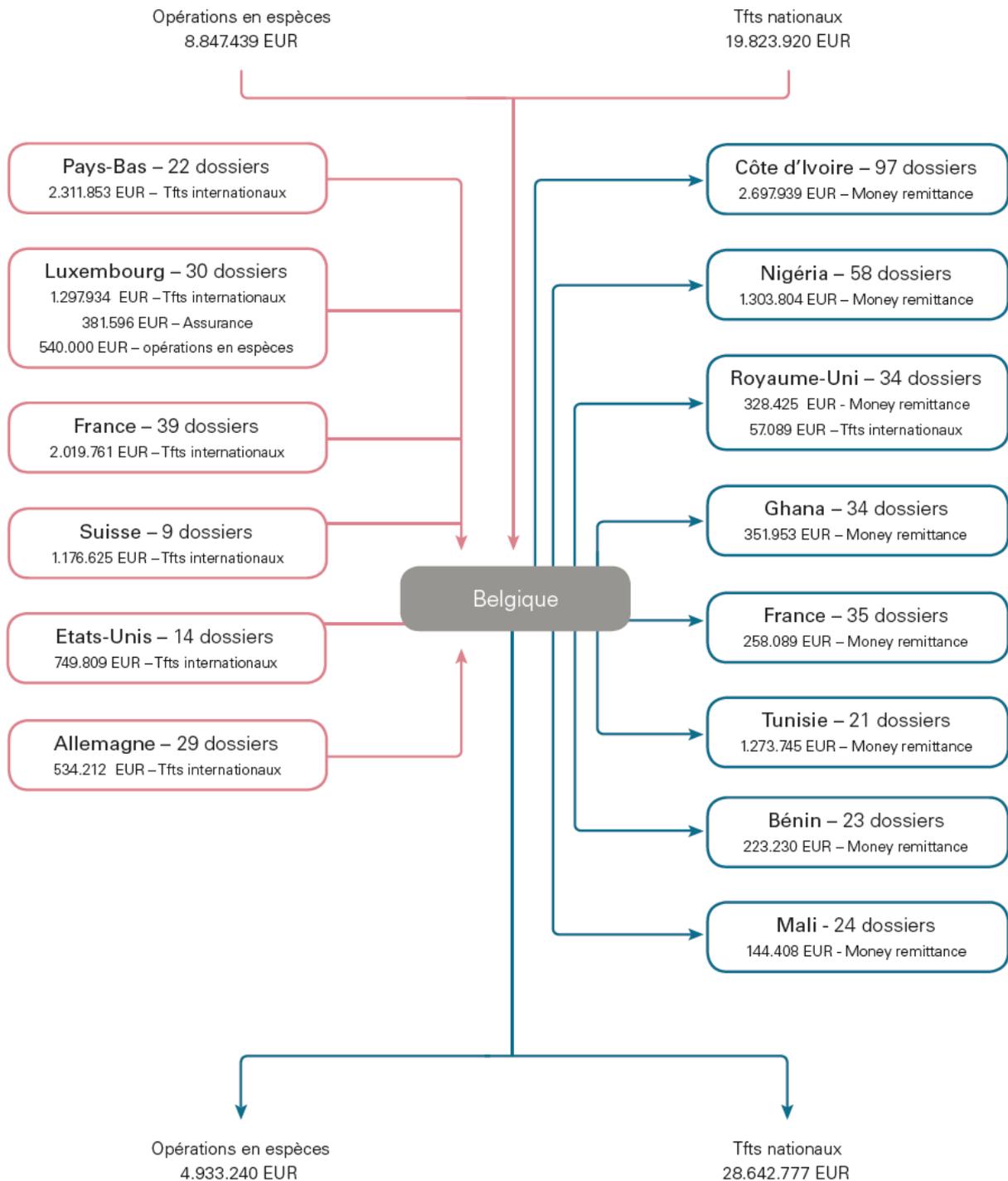
Il ressort du tableau ci-dessous que dans 58,45 % des dossiers transmis une information judiciaire est en cours et que dans 37,56 % des dossiers une décision de classement a été prise.

	2012	% 2012
Information en cours	249	58,45
Classement	160	37,56
Jugement	1	0,23
Instruction judiciaire	14	3,29
Renvoi devant le tribunal	1	0,23
Mise à disposition d'une autorité judiciaire étrangère	1	0,23
Total	426	100

2.4.3. Flux financiers

L'importance du phénomène « fraude à grande échelle » en matière de blanchiment de fonds issus de l'escroquerie ressort clairement de l'analyse des flux financiers. Dans les dossiers de « fraude à grande échelle », les pays voisins de la Belgique apparaissent souvent parmi les pays d'origine des fonds parce que la Belgique intervient comme pays de transit pour envoyer les fonds venant de ces pays vers l'Afrique de l'Ouest. Il ressort en effet de l'analyse des flux que la Côte d'Ivoire, le Nigéria, le Ghana, le Bénin et le Mali sont dans les dossiers de « fraude à grande échelle » les pays de destination les plus souvent rencontrés en Afrique de l'Ouest. La Tunisie apparaît aussi de manière importante dans les pays de destination en raison de fraudes portant sur la commercialisation de vins en provenance de Tunisie et appelé fraude de type « Sidi Salem ». Les fonds issus de ce type de fraude sont essentiellement transférés via *Money remittance*.

Escroquerie – aperçu schématique



2.5. Trafic de main d'œuvre clandestine

2.5.1. Statistiques

En 2012, 86 dossiers ont été transmis vu l'existence d'indices sérieux de blanchiment de capitaux provenant du trafic de main d'œuvre clandestine, pour un montant total de 45,31 millions EUR.

	2010	2011	2012	% 2012
Nombre de dossiers	187	92	86	5,71
Montants ⁽¹⁾	33,67	43,57	45,31	2,01

⁽¹⁾Montants en millions EUR

Depuis maintenant plusieurs années, la CTIF communique aux autorités judiciaires des dossiers relatifs à des sociétés actives dans le secteur de la construction ou du nettoyage industriel, gérées par des ressortissants brésiliens ou portugais, et utilisées à des fins d'exploitation de main d'œuvre clandestine et de trafic d'êtres humains.

Utilisant des identités portugaises falsifiées ou des hommes de paille, des «entrepreneurs» brésiliens faisaient l'acquisition de sociétés commerciales de droit belge, souvent auprès de fiduciaires spécialisées et pour des montants relativement peu importants, dont l'objet social était, si nécessaire, modifié afin d'englober des activités de construction ou de nettoyage. Une fois ces formalités de départ accomplies, ces sociétés sont utilisées pendant un court laps de temps pour commettre des fraudes sociales et fiscales, puis, en fin de parcours, elles font l'objet d'une faillite sur citation pour dettes importantes auprès de l'administration fiscale. Au moment du prononcé de la faillite, le vrai responsable de la société et organisateur des activités frauduleuses était introuvable puisque protégé par un homme de paille ou une fausse identité ou avait déjà démissionné de ses fonctions et revendu la société en fin de vie à un autre Brésilien.

Les opérations suspectes faisant l'objet de ces dossiers consistaient tout d'abord en des simples transferts d'autres sociétés actives dans le même secteur (souvent des sociétés ayant pignon sur rue) suivis de retraits en espèces des fonds destinés en principe à payer les ouvriers travaillant illégalement pour la société. Compte tenu de la nationalité ou de l'origine des intervenants impliqués dans ces dossiers, de nombreux transferts de type *money remittance* vers le Brésil et le Portugal étaient également constatés. Une partie du produit de ces activités frauduleuses était ainsi rapatrié vers le pays d'origine des personnes impliquées dans ces mécanismes de fraude.

Afin de se protéger plus efficacement des contrôles des services d'inspection et de police, les auteurs de ce type de fraudes, au courant des avancées effectuées par les autorités dans l'appréhension du phénomène, ont encore amélioré leur *modus operandi* en recourant à des sociétés portugaises dont le personnel est officiellement détaché.

Le *modus operandi* plus sophistiqué est le suivant : des travailleurs illégaux brésiliens résidant en Belgique sont recrutés ici même et sont ensuite amenés au Portugal. Au Portugal, sur base de contrats de bail relatifs à des domiciles fictifs, les illégaux, avec l'aide de leur patron, vont s'inscrire auprès du Ministère des Finances portugais. Sur base de cette inscription, ils reçoivent une «carte de contribuable» établie à leur véritable identité. Dès leur retour en Belgique, les travailleurs illégaux étaient mis en possession, souvent par l'entremise d'un faussaire lié à leur patron et contre argent, d'un faux document de séjour portugais portant leur véritable identité brésilienne (la même que celle apparaissant sur leur passeport national et sur la carte de contribuable portugais). Ensuite, pour chaque travailleur illégal, un contrat de travail était établi avec une société portugaise ad hoc, une déclaration Limosa (déclaration par voie informatique rendue obligatoire pour tout travailleur étranger (salarié, indépendant, stagiaire) venant temporairement travailler en Belgique ou pour le compte d'un utilisateur belge est effectuée et des documents de détachement (authentiques ou falsifiés) sont fournis. Ces équipes de travailleurs munis de

l'ensemble de ces documents pouvaient, au départ de la Belgique, être « ventilées » à travers toute l'Europe afin d'accomplir des prestations sur divers chantiers de construction.

Ce phénomène n'est pas exclusivement belge mais est bien d'une portée internationale¹⁸. En outre, les dossiers ne concernent pas uniquement les Brésiliens mais impliquent également d'autres nationalités telles que des Roumains, des Bulgares et des Tchèques.

A côté du détachement, la fausse indépendance constitue parfois, pour les fraudeurs ou exploitants de main d'œuvre, un moyen d'utiliser de la main-d'œuvre étrangère à moindre coût.

Les secteurs de la construction et des magasins de nuit y sont particulièrement exposés. Ainsi, il apparaît que des *night-shops* engagent des faux indépendants qui ne possèdent pas de parts sociales (ou très peu) de ces *night-shops* ou apparaissent comme détenteur de parts sociales de ces *night shops* sans les avoir réellement payées. Ces soi-disant indépendants n'ont pas accès aux comptes de la société, ne peuvent pas fixer leurs congés, leur horaire de travail, dorment souvent dans l'arrière-cuisine ou dans les caves¹⁹.

Les opérations dans ces dossiers de « faux indépendants » sont souvent constituées de nombreux transferts étrangers vers les comptes en banque en Roumanie, en Pologne ou en Bulgarie des ouvriers travaillant en « sous-traitance » pour les « coquilles vides » de droit belge.

2.5.2. Parquet

Ventilation du nombre de dossiers et du montant total de blanchiment transmis en 2012 en rapport avec le trafic de main d'œuvre clandestine par parquet

Le tableau ci-dessous donne la ventilation du nombre de dossiers et le montant total de blanchiment par parquet. Presque tous les dossiers (67,44 %), qui représentent le montant le plus important de blanchiment, ont été transmis au parquet de Bruxelles

	Nombre total 2012	Nombre total %	Montant total 2012 ⁽¹⁾	Montant total %
Bruxelles	58	67,44	23,00	50,76
Turnhout	2	2,33	4,41	9,73
Tongres	3	3,49	4,13	9,12
Anvers	8	9,30	3,48	7,68
Gand	6	6,98	2,91	6,42
Termonde	3	3,49	2,36	5,21
Hasselt	2	2,33	2,15	4,74
Namur	1	1,16	2,10	4,63
Charleroi	2	2,33	0,67	1,47
Dinant	1	1,15	0,10	0,24
Total	86	100	45,31	100

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

¹⁸ Voir notamment Tracfin, *Rapport d'activités 2010* ; GAFI, *Rapport typologique sur le blanchiment issu de la traite des êtres humains et du trafic de migrants*, 2011.

¹⁹ Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *Rapport annuel 2010 : La traite et le trafic des êtres humains*, p. 107.

Ventilation du nombre de dossiers transmis en 2012 en rapport avec le trafic de main d'œuvre clandestine suivant les suites données par le parquet

Il ressort du tableau ci-dessous que dans 76,75 % des dossiers une information judiciaire est en cours et que dans 23,25 % des dossiers une décision de classement a été prise.

	2012	% 2012
Information en cours	66	76,75
Classement	20	23,25
Total	86	100

2.5.3. Flux financiers

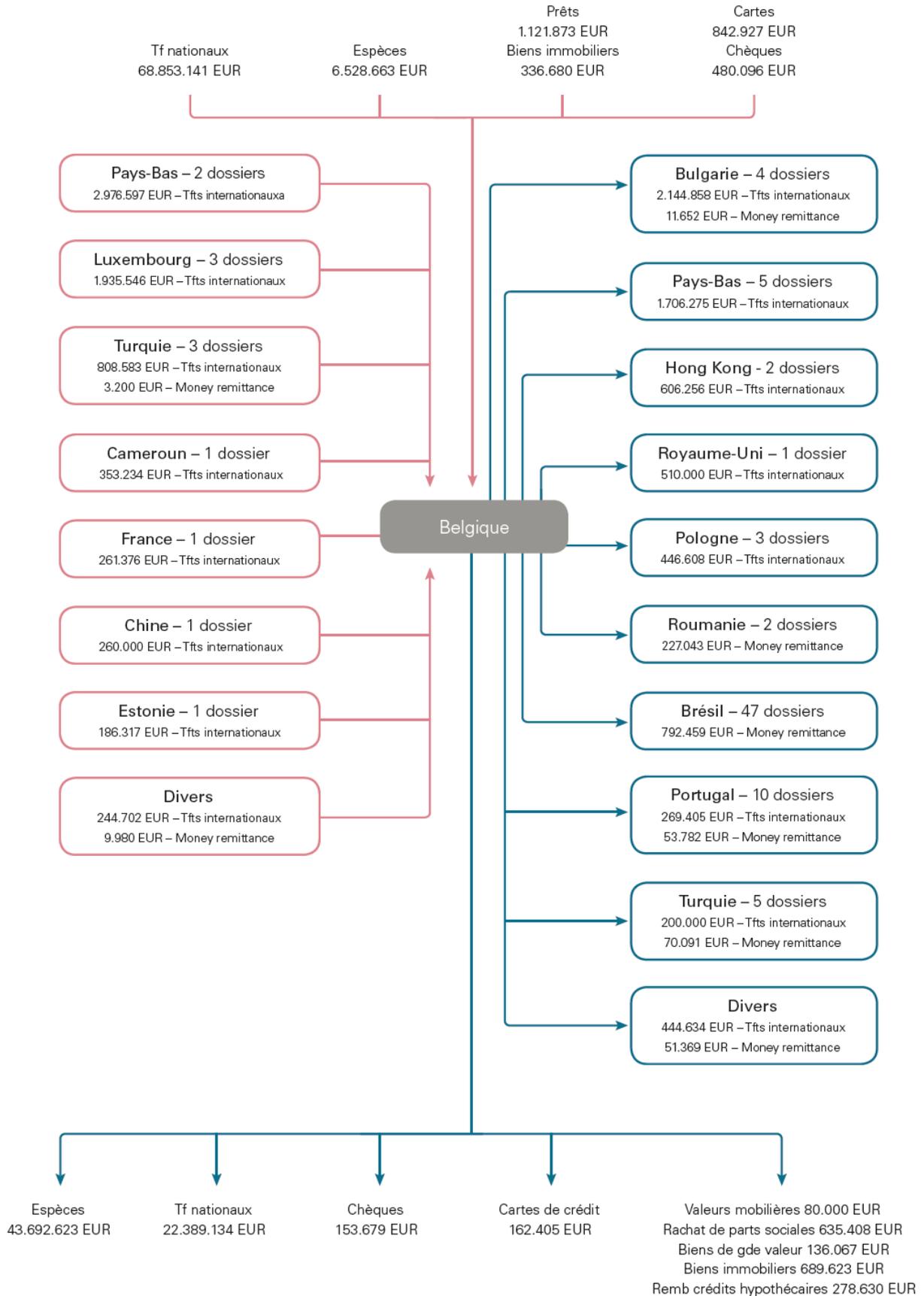
Les opérations financières liées au *modus operandi* dans les schémas frauduleux d'exploitation de main d'œuvre clandestine identifiés ci- avant se retrouvent aussi dans les flux financiers 2012 :

- les transferts nationaux dans le secteur de la construction et du nettoyage industriel suivis de retraits en espèces dans les dossiers d'exploitation de main d'œuvre clandestine brésilienne et portugaise ;
- les nombreux transferts de type *money remittance* vers le Portugal et le Brésil dans les dossiers de type filières²⁰ brésiliennes ;
- les transferts de type *money remittance* vers des pays identifiés comme pourvoyeurs de main d'œuvre clandestine comme la Roumanie, la Bulgarie, la Pologne, la Turquie et le Pakistan ;
- on constate aussi que les circuits financiers traditionnels sont utilisés, lorsqu'au dernier stade du blanchiment²¹, des fonds sont intégrés dans des biens immobiliers, que ce soit directement ou via le remboursement de crédits hypothécaires, dans des biens de grande valeur, dans des valeurs mobilières ou des parts sociales de sociétés ou pour des dépenses au moyen de cartes de crédit.

²⁰ Cfr. lexique

²¹ Cfr. lexique

Trafic de main d'œuvre clandestine – aperçu schématique



2.5.4. Cas

Criminalités	Blanchiment Abus de biens sociaux Trafic de main d'œuvre clandestine
Intervenants	Personnes physiques Personnes morales
Secteurs concernés	Banques
Canaux utilisés	Versements en espèces Virements nationaux Retraits en espèces
Territoires concernés	Belgique, France, Portugal
Déclarants	Banques
Éléments d'alerte	- Absence de justification économique - Importantes opérations en espèces - Utilisation d'un compte personnel en tant que compte de passage - Homme de paille

X est titulaire d'un compte personnel principalement crédité de virements de particuliers faisant référence à des factures. La société A figure fréquemment comme bénéficiaire de ces transferts. A est la société de Y, père de X. Il semble dès lors que le compte privé du fils soit utilisé à des fins professionnelles.

Les fonds sont retirés en espèces, utilisés pour le paiement d'achats ou transférés en faveur de divers indépendants actifs dans le secteur de la construction. Les retraits en espèces ne permettent pas de connaître leur destination. Les divers paiements en faveur d'indépendants renforcent les soupçons quant à une utilisation à des fins professionnelles du compte privé de X.

X n'est pas enregistré en tant qu'indépendant soumis à la TVA et n'exerce aucun mandat dans une société de droit belge.

En outre, Y est mandataire sur le compte privé de X, lui permettant d'effectuer de manière légale des opérations financières au nom de son fils. Ceci contribue à renforcer les soupçons de l'utilisation du compte du fils aux fins professionnelles du père.

Les statuts de la société A révèlent divers changements statutaires. Le siège social a été modifié deux fois avant d'être, de nouveau, replacé à la même adresse et, surtout, des personnes de nationalité portugaise ont été récemment nommées en tant qu'associés actifs.

Z, l'un des associés actifs, est l'un des principaux bénéficiaires des transferts. L'intervenant a reçu près de 100.000,00 EUR sur son compte privé d'ordre de comptes privés au nom de X. Z est le dirigeant de la société B. Le compte de cette société révèle particulièrement peu d'opérations, alors que le compte privé de son dirigeant indique un chiffre d'affaires de plus de 300.000,00 EUR. En outre, les opérations financières de nature professionnelle effectuées par Z via son compte privé ne se justifient pas dans la mesure où il n'est pas enregistré en tant qu'indépendant.

Par ailleurs, le compte privé de Z a également été crédité par des transferts d'ordre d'un compte ouvert à son nom en France. L'intéressé a déclaré à la banque en France qu'il était artisan et que cette activité permettait d'effectuer des opérations financières sans éveiller les soupçons.

La provision du compte en France correspondait à des virements provenant de sociétés de construction. Les fonds crédités ont été retirés en espèces ou fait l'objet de transferts en faveur de comptes ouverts au Portugal aux noms de personnes physiques. Les communications faisaient référence à des « salaires »

ou « paiements ». La majorité des bénéficiaires étaient enregistrés en tant qu'associés actifs auprès de la société A.

L'ensemble des éléments indiquent que Z pourrait agir comme homme de paille pour la société de Y dans la mesure où l'intéressé intervient comme intermédiaire et est responsable du paiement des associés actifs de A. En outre, le compte professionnel de A a été crédité par plusieurs virements faisant référence à des factures payées par des clients qui sont également les donneurs d'ordre des transferts en faveur du compte personnel de X.

De plus Y avait des dettes vis-à-vis de l'ONSS pour un montant de près de 500.000 EUR.

2.6. Trafic illicite de stupéfiants

2.6.1. Statistiques

La CTIF a transmis en 2012 un nombre plus ou moins équivalent de dossiers en rapport avec le trafic illicite de stupéfiants qu'en 2011 mais les montants concernés par ces dossiers sont par contre en nette baisse (12,51 millions EUR en lieu et place de 24,35 millions EUR).

	2010	2011	2012	% 2012
Nombre de dossiers	138	114	118	7,84
Montants ⁽¹⁾	10,99	24,35	12,51	0,55

⁽¹⁾Montants en millions EUR

Ceci confirme le constat déjà fait précédemment sur la détection de plus en plus difficile de ce type d'opérations suite à l'apparition de l'Euro et la multiplication des trafiquants et le fractionnement des opérations qui en découle.

En effet, si aux origines de la CTIF, le trafic illicite de stupéfiants représentait près de 40 % des dossiers communiqués aux autorités judiciaires (285 dossiers sur un total de 718 dossiers transmis en 2000), aujourd'hui ceux-ci ne représentent plus que 7,84 % des dossiers transmis. En termes de montants transmis, c'est près de 92 millions EUR de transactions suspectes qui étaient communiquées en 2000. En 2012, ce montant n'est plus que de 12,5 millions EUR.

Il est toutefois étonnant que si peu d'opérations en rapport avec cette forme de criminalité soient détectées alors que la Belgique est tout, comme les Pays-Bas, l'Espagne et le Portugal, un des plus gros importateurs de stupéfiants. Les gains sont estimés par la Police fédérale à près de 450 millions EUR annuellement²².

Ceci résulte probablement du fait que la Belgique ne sert que de pays de transit et que les organisateurs sont le plus souvent, comme c'est le cas pour d'autres formes de criminalité, à l'étranger.

²² Image Policière Nationale de Sécurité 2011

2.6.2. Parquet

Ventilation du nombre de dossiers et du montant total de blanchiment transmis en 2012 en rapport avec le trafic illicite de stupéfiants par parquet

Le tableau ci-dessous donne la ventilation du nombre de dossiers et le montant total de blanchiment par parquet. La plupart des dossiers représentant les montants les plus importants de blanchiment ont été transmis à Bruxelles (31,36 %).

	Nombre total 2012	Nombre total %	Montant total 2012⁽¹⁾	Montant total %
Bruxelles	37	31,36	4,56	36,44
Anvers	23	19,49	2,46	19,65
Tongres	9	7,63	1,48	11,80
Bruges	3	2,54	1,00	8,03
Liège	6	5,08	0,60	4,77
Gand	10	8,47	0,55	4,42
Turnhout	3	2,54	0,38	3,05
Mechelen	4	3,40	0,29	2,34
Hasselt	3	2,54	0,25	2,02
Tournai	1	0,85	0,20	1,56
Charleroi	5	4,24	0,17	1,38
Namur	2	1,69	0,14	1,12
Parquet fédéral	2	1,69	0,11	0,89
Arlon	3	2,54	0,11	0,88
Furnes	1	0,85	0,05	0,41
Mons	1	0,85	0,04	0,34
Audenarde	1	0,85	0,04	0,31
Courtrai	1	0,85	0,03	0,27
Termonde	2	1,69	0,03	0,24
Verviers	1	0,85	0,02	0,08
Total	118	100	12,51	100

⁽¹⁾Montants en millions EUR

Ventilation du nombre de dossiers transmis en 2012 en rapport avec le trafic illicite de stupéfiants suivant les suites données par le parquet

Il ressort du tableau ci-dessous que dans 51,69 % des dossiers transmis une décision de classement a été prise et dans 42,37 % des dossiers une information judiciaire est en cours.

	2012	% 2012
Classement	61	51,69
Information en cours	50	42,37
Instruction judiciaire	2	1,69
Mise à disposition d'une autorité judiciaire étrangère	1	0,87
Renvoi devant le tribunal	2	1,69
Jugement	2	1,69
Total	118	100

2.6.3. Flux financiers

Comme en 2011, le recours à des espèces est caractéristique des dossiers en rapport avec le trafic illicite de stupéfiants.

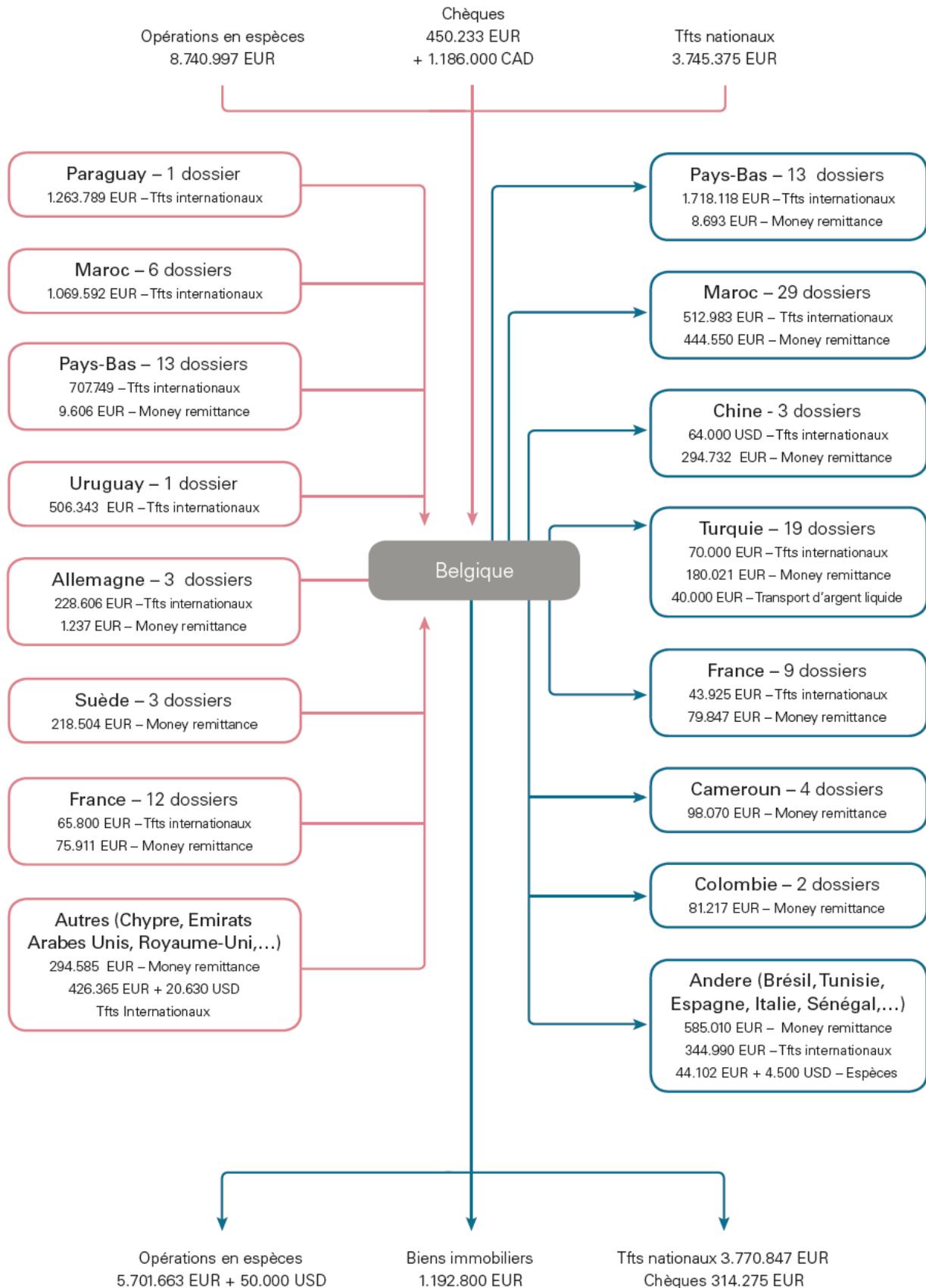
La Belgique demeure encore un important pays d'origine et de destination des espèces issues du trafic illicite de stupéfiants.

Lorsqu'on examine l'origine des fonds transférés internationalement, on constate que ceux-ci proviennent essentiellement du Paraguay, du Maroc, des Pays-Bas, d'Uruguay et d'Allemagne. Pour le Paraguay, il y a lieu de signaler que les fonds provenant de ce pays concerne un seul dossier. Ce flux financier est toutefois conséquent en raison de son montant.

Lorsqu'on examine les transferts internationaux sortants, on constate que la plupart des transferts internationaux ont pour destination les Pays-Bas, le Maroc, la Chine et la Turquie.

On remarquera aussi dans ces dossiers : le recours à des structures légales qui génèrent énormément de cash (garage, *nightshops*,...) pour blanchir les fonds issus du trafic de stupéfiants et la présence de ressortissants étrangers qui, sans activité économique ni résidence officielle en Belgique, y réalisent des opérations.

Trafic illicite de stupéfiants – aperçu schématique



2.6.4. Cas

Criminalités	Blanchiment Trafic de stupéfiants
Intervenants	Personnes physiques
Secteurs concernés	Banques
Canaux utilisés	Versements en espèces Virements nationaux Encaissements de chèques Investissements immobiliers
Territoires concernés	Belgique
Déclarants	Banques
Éléments d'alerte	- Absence de justification économique - Importantes opérations en espèces - Investissements immobiliers

Les comptes ouverts au nom de X, résidant en Belgique, font l'objet d'un nombre important d'opérations en espèces. Les communications font fréquemment référence au paiement de loyers. L'intervenant n'exerce aucun mandat dans une société de droit belge et ne semble pas disposer de revenus réguliers. En outre, il ne fournit aucun document permettant de justifier l'origine des fonds.

X est propriétaire de plusieurs biens immobiliers. D'après le Cadastre, au cours des 5 dernières années, l'intervenant a fréquemment investi dans des appartements, des maisons et des commerces. Le montant total de ces achats s'élevait à près de 800.000,00 EUR. Les biens ont été payés par chèques tirés sur les comptes de l'intervenant. X avait indiqué être actif dans l'achat et la vente dans le secteur immobilier. Il n'est néanmoins pas reconnu comme agent immobilier auprès de l'IPI.

Les biens de X sont loués à plusieurs personnes, notamment à des membres de sa famille. L'analyse financière de ses comptes a révélé que les loyers étaient payés par virements et en espèces. Ce dernier moyen de paiement ne permet pas de connaître l'origine des fonds. En outre, ces transactions étaient effectuées en faveur de divers comptes personnels au nom de X ou de membres de sa famille.

De source policière, plusieurs membres de la famille de X sont connus pour trafic de stupéfiants, de même que plusieurs locataires de X.

L'ensemble des éléments indiquent que les fonds pourraient concerner, outre le paiement des loyers, des revenus issus du trafic de stupéfiants, vu les montants en jeu et leur caractère régulier. Au total, un montant de près de 200.000,00 EUR ne trouve aucune justification économique. Le fait que ces fonds sont ensuite réinvestis dans l'immobilier permet dès lors de mélanger des fonds d'origine illégale avec des revenus issus des nouveaux loyers perçus.

2.7. Criminalité organisée

2.7.1. Statistiques

En 2012, la CTIF a transmis deux fois plus de dossiers en rapport avec la criminalité organisée qu'en 2011. Par contre, les montants transmis en rapport avec ces dossiers, stables en 2011, ont connu en 2012 une forte augmentation.

	2010	2011	2012	% 2012
Nombre de dossiers	46	43	87	5,78
Montants ⁽¹⁾	23,54	23,28	1.048,60	46,50

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

Cette forte augmentation résulte de la transmission de plusieurs dossiers relatifs à des opérations de blanchiment via le secteur de l'or (Cfr. 2.7.4 ci-après).

Depuis 2008, le cours de l'or n'a cessé de croître, tout comme celui du cuivre. Ce bouleversement est le résultat d'une augmentation de la demande d'or sur les marchés internationaux, elle-même le résultat de la situation économique incertaine aux États-Unis et en Europe et de la demande grandissante d'or pour la fabrication de produits de luxe comme des bijoux en Chine et en Inde.

De nos jours, les valeurs affichées sur les marchés internationaux par ce métal précieux en font une valeur intéressante, tant pour ceux qui en font le commerce (qui les achètent et les vendent) que pour les criminels.

Le rachat d'or par des commerçants auprès de particuliers en quête de quelques liquidités est aujourd'hui un phénomène très répandu. Il suffit de consulter Internet pour se rendre compte que les offres de rachats de vieil or foisonnent. Des sociétés établies en Belgique, plus importantes, fondent et recyclent ensuite cet or, qui est revendu à des établissements de crédit ou d'autres clients importants en quête de placements.

En période de crise financière, l'or est aussi une valeur intéressante à titre de placements car relativement sûre et beaucoup moins volatile.

Le GAFI a dans le passé attiré l'attention du secteur financier sur l'usage qui pouvait être fait de l'or à des fins de blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme²³.

La CTIF a fait le même constat en 2012 et a transmis huit dossiers répondant au même *modus operandi*.

Il faut toutefois souligner que ces dossiers sont relatifs à des opérations réalisées lorsque les cotations de l'or étaient encore élevées.

La CTIF a transmis en 2012 un nombre très important de dossiers aux autorités judiciaires en relation avec le commerce de l'or, et ceci pour un montant total de blanchiment d'un milliard EUR.

Le *modus operandi* observé dans ces dossiers est le suivant :

- d'importants retraits en espèces pour près d'un milliard EUR sont dans un premier temps constatés en rapport avec des opérations de rachat d'or par des « recycleurs » en métaux précieux ;

²³ Rapport du GAFI sur les typologies du blanchiment (1997-1998) – Rapport du GAFI sur les typologies du blanchiment (2002-2003) - Rapport sur les typologies du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (10/06/2005) – www.FATF-GAFI.org

- des transferts de fonds liés aux opérations précitées sont également constatés en faveur de commerçants qui rachètent auprès du public des vieux bijoux et pièces en or et qui les revendent à ces recycleurs ;
- les comptes de ces commerçants et détaillants sont également débités par d'importants retraits en espèces ;
- l'anonymat que les espèces permettent favorise le blanchiment et peut avoir pour conséquence que des bijoux volés peuvent être ainsi aisément recelés ;
- l'or et l'argent métal, que ce soit dans des bijoux ou sous forme de lingots ou pièces, sont facilement transportables d'un pays à l'autre et de par leur anonymat sont facilement transférables d'une personne à l'autre.

La mise sur le marché par certains fondeurs ou gros commerçants de sommes considérables (plusieurs centaines de millions d'euros) en grosses coupures présentait aussi le risque d'échange de ces grosses coupures contre des billets de 10, 20 ou 50 EUR provenant de trafics divers (drogue, ...).

Cette activité présente donc également un risque élevé de blanchiment.

Dans un certain nombre de dossiers également en rapport avec des transactions sur l'or, la CTIF a estimé qu'il existait plutôt des indices sérieux de blanchiment de fonds issus de la fraude fiscale grave et organisée qui met en œuvre des mécanismes complexes et qui use de procédés à dimension internationale.

Cette croissance du nombre de dossiers et des montants blanchis se retrouve par conséquent aussi en matière fraude fiscale grave et organisée (Cfr. 2.1.1 ci- avant).

2.7.2. Parquet

Ventilation du nombre de dossiers et du montant total de blanchiment transmis en 2011 en rapport avec la criminalité organisée par parquet

Le tableau ci-dessous donne la ventilation du nombre de dossiers et le montant total de blanchiment par parquet. La plupart des dossiers (27,59 %), qui représentent le montant le plus important de blanchiment, ont été transmis par la CTIF au parquet de Bruxelles.

	Nombre total 2012	Nombre total %	Montant total 2012 ⁽¹⁾	Montant total %
Bruxelles	24	27,59	889,15	84,79
Anvers	13	14,94	148,42	14,15
Parquet fédéral	22	25,29	4,26	0,41
Liège	5	5,75	3,57	0,34
Gand	3	3,45	1,00	0,10
Charleroi	6	6,90	0,91	0,09
Mons	5	5,75	0,40	0,04
Ypres	1	1,15	0,39	0,04
Bruges	2	2,29	0,15	0,01
Audenarde	1	1,15	0,13	0,01
Verviers	1	1,15	0,08	0,01
Namur	2	2,29	0,08	0,01

Courtrai	1	1,15	0,03	-
Turnhout	1	1,15	0,03	-
Total	87	100	1.048,60	100

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

Ventilation du nombre de dossiers transmis en 2012 en rapport avec la criminalité organisée suivant les suites données par le parquet

Il ressort du tableau ci-dessous que dans 78,16 % des dossiers transmis une information judiciaire est en cours et dans 17,24 % des dossiers une décision de classement a été prise.

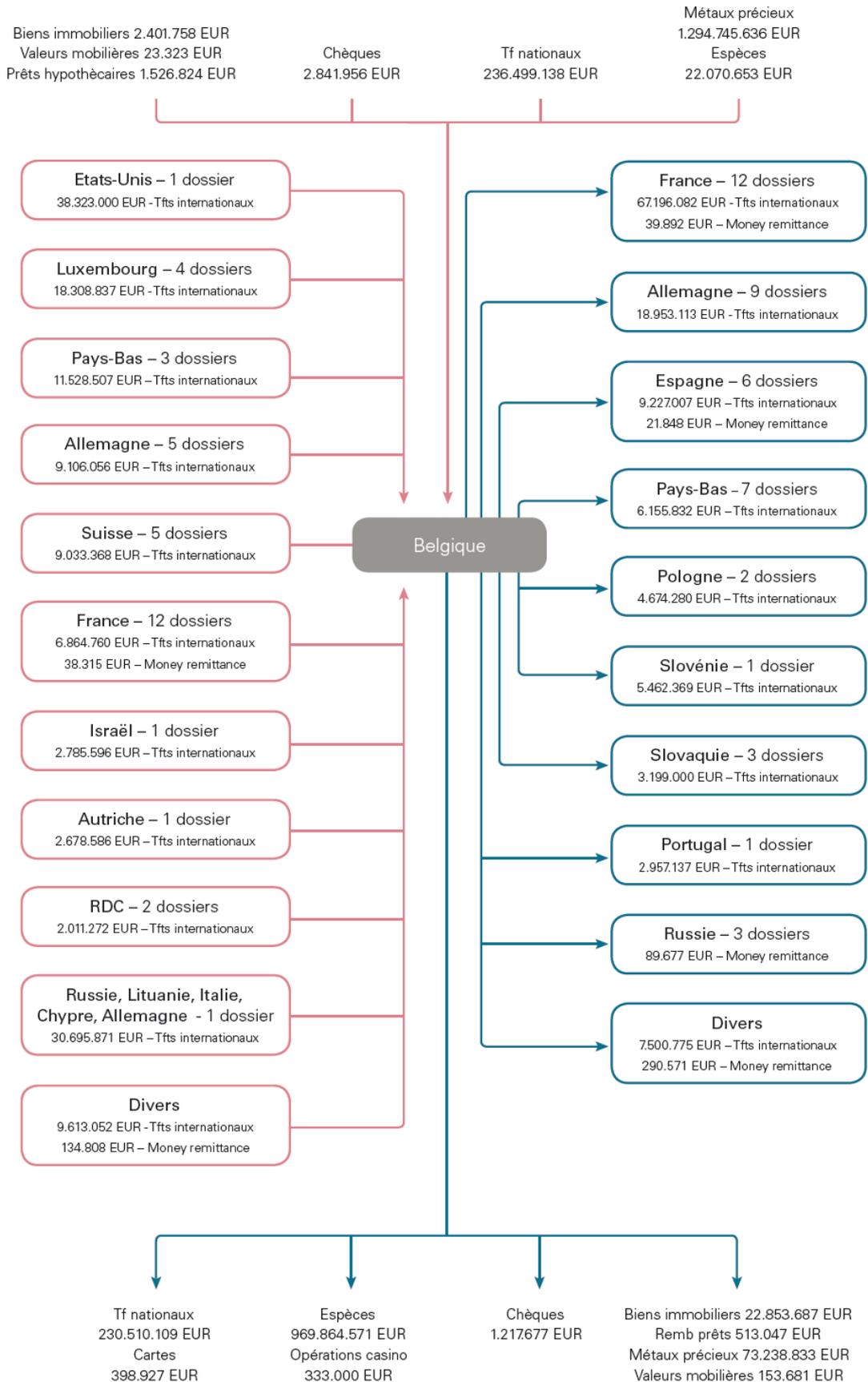
	2012	% 2012
Information en cours	68	78,16
Classement	15	17,24
Instruction judiciaire	4	4,60
Total	87	100

2.7.3. Flux financiers

L'analyse des flux financiers en rapport avec la criminalité organisée confirme le *modus operandi* identifié ci-dessus :

- les flux financiers à l'entrée sont essentiellement constitués de vente de métaux précieux, principalement de l'or pour près de 1,3 milliard EUR ;
- à la sortie, ce sont les retraits en espèces qui sont les plus importants pour un total de près de 1 milliard EUR. Comme indiqué ci-dessus ces fonds ont probablement financé des rachats d'or contre des espèces ;
- les comptes en Belgique des intervenants sont également alimentés par des transferts nationaux pour près de 250 millions EUR pour des ventes d'or réglées par transferts nationaux et pas en espèces ;
- d'importants transferts internationaux ont été également enregistrés avec les Etats-Unis pour un montant total de 38 millions EUR dans un même dossier. Ces opérations cadrent avec la vente d'or probablement à des sociétés américaines actives dans le même secteur ;
- en matière de transferts internationaux, les pays voisins de la Belgique (Pays-Bas, France, Luxembourg, Allemagne) et le Portugal et l'Espagne se retrouvent le plus souvent dans les schémas de flux ;
- les investissements dans l'immobilier (phase d'intégration du blanchiment) sont particulièrement utilisés pour blanchir des fonds issus de la criminalité organisée. Plus de 22 millions EUR ont été investis dans des biens immobiliers (plus de 75 % de cette somme dans un seul dossier) ;
- certains pays européens servent parfois seulement de transit pour la réception de fonds provenant de places financières peu transparentes et ces pays de transit jouent également parfois le rôle d'intermédiaire dans des constructions juridiques impliquant des bénéficiaires effectifs situés dans ces places financières. C'est entre autres le cas dans un dossier où des fonds en provenance du Luxembourg ont été ensuite utilisés pour des investissements importants pour près de 18 millions EUR dans l'immobilier.

Criminalité organisée – aperçu schématique



2.7.4. Cas

Criminalités	Blanchiment Criminalité organisée Abus de biens sociaux
Intervenants	Personnes physiques Personnes morales
Secteurs concernés	Banques
Canaux utilisés	Versements en espèces Retraits en espèces Ventes d'or
Territoires concernés	Belgique
Déclarants	Banques
Éléments d'alerte	- Secteur sensible (métaux précieux) - Important volume d'opérations en espèces

A, un grossiste en métaux précieux, est titulaire de plusieurs comptes en Belgique. L'analyse de ces comptes révèle que A paie visiblement ses fournisseurs de métaux précieux en espèces. En l'espace d'un an, plus de 800 millions EUR ont été retirés en espèces d'un des comptes de A. La provision sur ce compte est principalement constituée de paiements d'ordre d'une banque belge, en relation avec l'achat de métaux précieux.

B, un commerçant en vieil or, récupère le vieil or et fournit A qui le rémunère en espèces. À leur demande, B paie également ses clients en espèces. Dans sa comptabilité B consigne les sociétés qui le fournissent en or comme des particuliers, sans aucune forme d'identification. B servirait de couverture à des activités illégales, notamment au blanchiment de capitaux grâce à des opérations de change de fonds d'origine criminelle.

De source policière, la société A est connue pour blanchiment. Ses clients sont principalement des commerces d'or anversoises, des particuliers ou intermédiaires, lesquels sont tous consignés dans sa comptabilité sous le terme « particuliers ». La société A ne leur demande aucune donnée d'identification ni aucune justification quant à l'origine de l'or. Cet or proviendrait, d'une part, du marché noir alimenté par des vols de bijoux, et d'autre part, d'organisations criminelles actives dans la prostitution et les stupéfiants. Les achats d'or seraient payés en espèces par la société A, même pour des montants supérieurs à 15.000,00 EUR et les lots trop importants sont le plus souvent fractionnés afin que leur prix ne dépasse pas les 15.000,00 EUR.

Outre la société B, d'autres fournisseurs de la société A sont également connus des services de police.

L'ensemble de ces éléments indique que des fonds d'origine criminelle pourraient être blanchis par la société A. La garantie de l'anonymat et le paiement en espèces sont de nature à attirer des clients issus de milieux criminels, ce qui pourrait expliquer l'importante augmentation du chiffre d'affaires.

2.8. Traite des êtres humains

2.8.1. Statistiques

La CTIF a transmis en 2012 un nombre équivalent de dossiers en rapport avec la traite des êtres humains qu'en 2010. Les montants concernés par ces dossiers sont en augmentation par rapport à 2011 et 2010 mais ne représentent que 0,73 % du total blanchi en 2012.

	2010	2011	2012	% 2012
Nombre de dossiers	53	70	54	3,59
Montants ⁽¹⁾	6,50	12,12	16,43	0,73

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

La traite des êtres humains est une activité très lucrative tout en étant peu risquée pour les criminels qui se cachent le plus souvent derrière des hommes de paille ou dans leur pays d'origine où ils bénéficient d'une « certaine protection ». Moins pour les victimes bien entendu, dont la misère est très souvent exploitée, même si de nos jours, criminels et victimes se trouvent parfois en position « win win ».

Suivant des estimations de la Police fédérale²⁴ les produits de la traite des êtres humains s'élèvent à près d'un milliard EUR par an. Les montants détectés par la CTIF ne représentent qu'une infime partie des bénéfices issus de ces activités illicites.

Ces réseaux criminels sont de nos jours de plus en plus sophistiqués et de plus en plus organisés, plus particulièrement dans les pays occidentaux qui se sont organisés pour les combattre. La détection des flux financiers en rapport avec la traite des êtres humains est par conséquent de plus en plus difficile, d'autant plus qu'une grande partie des fonds issus de cette forme de criminalité est déplacée en espèces, que ce soit par les trafiquants eux-mêmes, par les victimes elles-mêmes ou par des courriers recrutés à cet effet.

2.8.2. Parquet

Ventilation du nombre de dossiers et du montant total de blanchiment transmis en 2012 en rapport avec la traite des êtres humains par parquet

Le tableau ci-dessous donne la ventilation du nombre de dossiers et le montant total de blanchiment par parquet. La plupart des dossiers (25,93 %) représentant les montants les plus importants de blanchiment (57,50 %) ont été transmis à Bruxelles.

	Nombre total 2012	Nombre total %	Montant total 2012 ⁽¹⁾	Montant total %
Bruxelles	14	25,93	9,45	57,50
Anvers	9	16,67	2,72	16,55
Gand	5	9,26	1,56	9,49
Hasselt	2	3,70	1,12	6,81
Liège	7	12,96	0,44	2,67
Tongres	2	3,70	0,27	1,62
Bruges	5	9,27	0,21	1,30
Nivelles	1	1,85	0,12	0,71

²⁴ Image Policière Nationale de Sécurité 2011

Courtrai	1	1,85	0,12	0,71
Malines	1	1,85	0,10	0,63
Turnhout	2	3,71	0,10	0,58
Verviers	1	1,85	0,08	0,48
Furnes	1	1,85	0,06	0,42
Parquet fédéral	1	1,85	0,03	0,27
Mons	1	1,85	0,03	0,17
Charleroi	1	1,85	0,02	0,09
Total	54	100	16,43	100

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

Ventilation du nombre de dossiers transmis en 2012 en rapport avec la traite des êtres humains suivant les suites données par le parquet

Il ressort du tableau ci-dessous que dans 66,66 % des dossiers transmis une information judiciaire est en cours et dans 25,93 % des dossiers une décision de classement a été prise.

	2012	% 2012
Information en cours	36	66,66
Classement	14	25,93
Instruction judiciaire	4	7,41
Total	54	100

2.8.3. Flux financiers

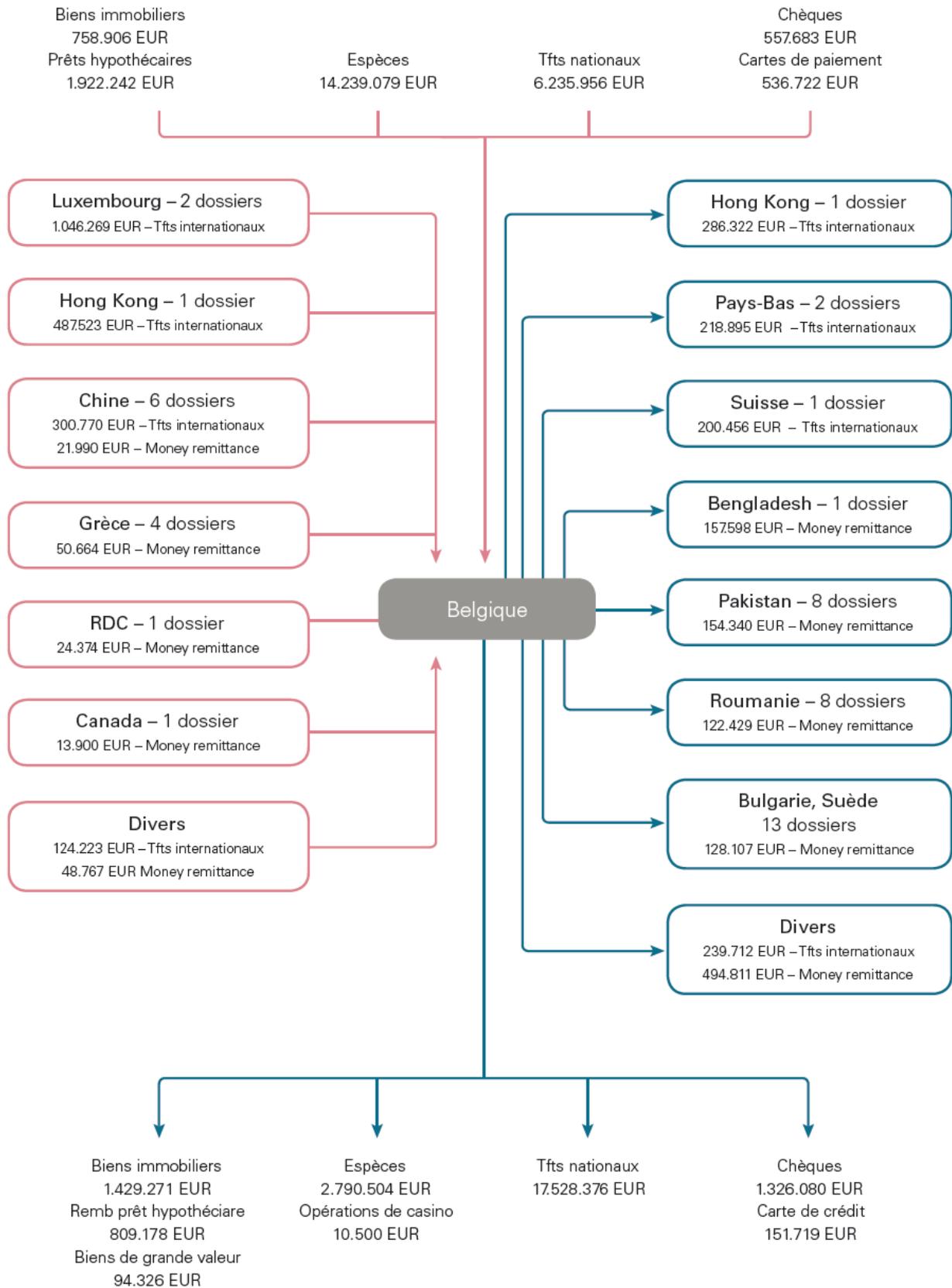
Les flux 2012 en matière de trafic d'êtres humains se caractérisent par :

- une part importante d'espèces (versements et retraits) et de paiements par cartes et transferts nationaux ;
- à nouveau, comme dans les dossiers relatifs au trafic et à l'exploitation de main d'œuvre clandestine, des transferts internationaux de type « *money remittance* » vers des pays connus comme pourvoyeur de filières de traite des êtres humains et d'exploitation de main d'œuvre clandestine : Bulgarie, Roumanie et Pakistan.

Les réseaux bulgares et roumains, comme les réseaux albanais et thaïs sont connus pour leur implantation en Belgique dans le domaine de l'exploitation de la prostitution. Ils peuvent être plus ou moins professionnalisés et entretenir des contacts avec leurs clans et chefs restés au pays²⁵.

²⁵ Image Policière Nationale de Sécurité 2011

Traite des êtres humains – aperçu schématique



2.8.4. Cas

Criminalités	Blanchiment Traite des êtres humains
Intervenants	Personnes physiques Personnes morales
Secteurs concernés	Banques
Canaux utilisés	Versements en espèces Virements nationaux Retraits en espèces Crédits hypothécaires
Territoires concernés	Belgique
Déclarants	Banques
Éléments d'alerte	- Absence de justification économique - Investissements immobiliers

Les frères X, Y et Z sont devenus propriétaires de plusieurs biens immobiliers. Le montant total du prix des biens, qui avoisine 500.000,00 EUR, a été payé au moyen de chèques dont la provision avait été formée par des crédits hypothécaires. Les intéressés destinaient ces biens à la location.

Les comptes de X, Y et Z étaient particulièrement souvent crédités par des versements en espèces. Dans la mesure où pratiquement aucun virement n'a été enregistré d'ordre de locataires, il est probable que les versements en espèces correspondent au paiement de loyers.

Les fonds ont, entre autres, été réinvestis dans l'immobilier.

De source policière, les intervenants étaient notamment connus comme marchands de sommeil et pour héberger des étrangers en séjour illégal en Belgique.

Les fonds pourraient dès lors, du moins en partie, provenir de locataires qui séjournent illégalement dans le pays ou dont la situation de détresse est exploitée par les frères X, Y et Z.

Les fonds ont été ensuite réinvestis dans l'immobilier de sorte qu'on peut parler d'un système autosuffisant, l'acquisition d'un nouveau bien immobilier permettant de rapporter de nouveaux revenus locatifs.

Dans le cas de marchands de sommeil, des biens sont loués à des personnes en situation précaire, notamment des personnes en séjour illégal. Le fait que, dans le présent dossier, les fonds soient versés en espèces renforce les soupçons relatifs à l'exploitation des biens immobiliers par des marchands de sommeil.

2.9. Terrorisme et financement du terrorisme en ce compris le financement de la prolifération

2.9.1. Statistiques

En 2012, la CTIF a transmis 20 dossiers aux autorités judiciaires en raison de l'existence d'indices sérieux de financement du terrorisme, pour un montant total de 1,9 million EUR. Ces chiffres sont tout à fait dans la lignée de ceux publiés les années précédentes. La part du financement du terrorisme dans les criminalités identifiées par la CTIF en 2012 est relativement limitée puisqu'elle s'établit à 1,3 % du nombre total de dossiers transmis et à 0,08 % du montant total transmis. Il faut souligner qu'en matière de terrorisme et de prolifération, les chiffres relatifs aux transmissions de la CTIF aux autorités judiciaires ne constituent pas un excellent indicateur des menaces que ces criminalités font courir à la société. En effet, les dossiers en rapport avec le financement du terrorisme sont en général plus difficiles à identifier et les efforts importants développés par la CTIF pour combattre ces mécanismes de financement du terrorisme et de la prolifération ne se reflètent pas toujours dans les statistiques en rapport avec ces formes de criminalité.

Ventilation du nombre de dossiers et du montant total de blanchiment ou de financement du terrorisme par année

	2010	2011	2012	% 2012
Nombre-Terrorisme	4	1	1	0,07
Nombre-Financement du terrorisme ⁽¹⁾	15	21	19	1,26
Montant- Terrorisme	0,16	0,04	0,04	-
Montant financement du terrorisme ⁽¹⁾	6,13	1,93	1,86	0,08

⁽¹⁾ Financement de la prolifération compris – Montants en millions EUR

En matière de lutte contre le financement du terrorisme, la CTIF travaille intensivement avec ses partenaires en la matière : la police, le parquet fédéral, l'organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM), les services de renseignements civil (Sûreté de l'Etat) et militaire (SGRS). Pour avoir une vue des réseaux terroristes au niveau international, il est important de pouvoir rassembler des informations de sources diverses. Les informations financières dont la CTIF dispose dans les dossiers de terrorisme doivent être confrontées aux informations obtenues des services de police et des services de renseignements, pour aboutir à une analyse cohérente de ces informations. Dans cette optique, la CTIF a en 2012 renforcé les contacts avec l'OCAM, la Sûreté de l'Etat et le SGRS. De plus, la loi programme du 29 mars 2012 a modifiée l'article 33 de la loi du 11 janvier 1993, de façon telle que les services de renseignements peuvent, depuis le 16 avril 2012, être, en tant que services administratifs de l'Etat, également considérés comme des déclarants, au même titre que les banques et bureaux de change. La CTIF peut ainsi dans la pratique, sur base des informations reçues des services de renseignements, faire usage de toutes ses compétences d'enquête et compléter ces informations avec des informations financières. Si des indices sérieux de financement du terrorisme existent, le dossier sera communiqué au parquet fédéral. Ce système devrait permettre d'optimiser les échanges d'informations entre services concernés en matière de financement du terrorisme.

2.9.2. Parquet

Ventilation du nombre de dossiers et du montant total de blanchiment transmis en 2011 en rapport avec le terrorisme ou le financement du terrorisme par parquet

Le tableau ci-dessous donne la ventilation du nombre de dossiers et le montant total de blanchiment par parquet. La plupart des dossiers (70 %) ont été transmis au Parquet fédéral.

	Nombre total 2012	Nombre total %	Montant total 2012⁽¹⁾	Montant total %
Parquet fédéral	14	70,00	1,26	66,31
Tongres	1	5,00	0,27	14,06
Verviers	1	5,00	0,17	9,09
Arlon	1	5,00	0,12	6,12
Bruxelles	2	10,00	0,06	3,03
Charleroi	1	5,00	0,02	1,39
Total	20	100	1,90	100

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

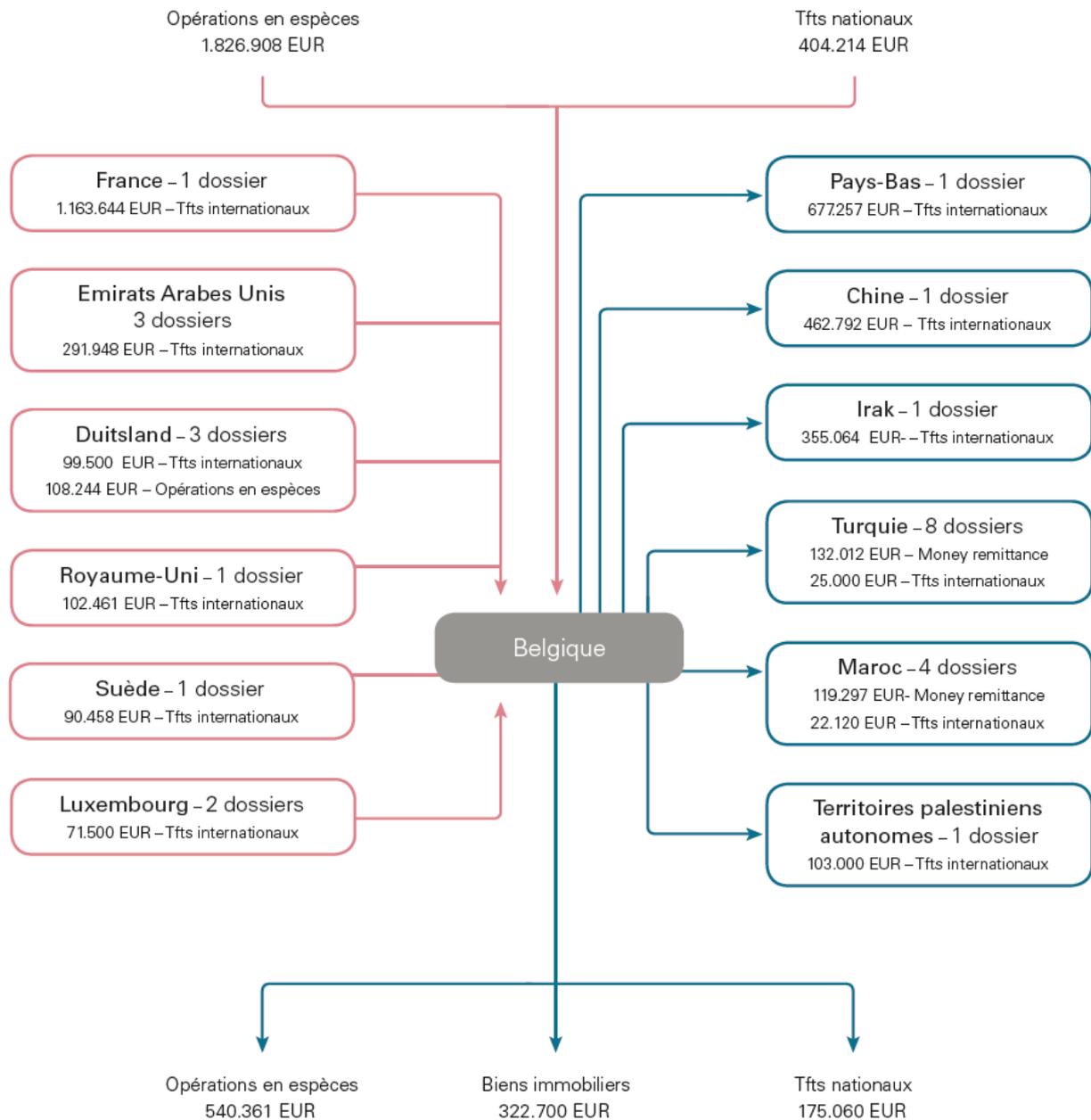
Ventilation du nombre total de dossiers transmis en 2011 en rapport avec le terrorisme ou le financement du terrorisme en ce compris le financement de la prolifération suivant les suites données par le parquet

Il ressort du tableau ci-dessous que dans 85 % des dossiers transmis une information judiciaire est en cours.

	2012	% 2012
Information en cours	17	85,00
Classement	3	15,00
Total	20	100

2.9.3 Flux financiers

Terrorisme et financement du terrorisme – Aperçu schématique



2.9.4. Cas

Cas 1

Criminalités	Financement du terrorisme
Intervenants	Personnes physiques Personnes morales
Secteurs concernés	Banques
Canaux utilisés	Transport physique transfrontalier d'argent liquide Versements en espèces Retraits en espèces Virements nationaux
Territoires concernés	Belgique, France, Suisse
Déclarants	Banques
Éléments d'alerte	- Absence de justification économique - Importantes opérations en espèces - Transport physique transfrontalier d'argent liquide

Les services douaniers français ont découvert 20.000,00 EUR en espèces dans le véhicule de X. Venant de Suisse, l'intervenant avait négligé de déclarer ce transport d'argent liquide lors de son entrée en France.

X est titulaire de comptes auprès de plusieurs institutions financières en Belgique. L'analyse de ces comptes révèle qu'il détient d'importants avoirs. Ses comptes font l'objet d'importants versements en espèces ainsi que de virements principalement en faveur de Z. Or, X bénéficie d'allocations de chômage.

Au cours du contrôle douanier, X était en compagnie de Y. Ce dernier avait déclaré être titulaire d'un compte en Suisse sur lequel se trouvait plus de 1 million EUR.

Y et Z bénéficient également d'allocations de chômage. Le compte privé de Y faisait également l'objet de versements en espèces. Un montant de plus de 10.000,00 EUR avait été retiré en espèces.

De source policière, Y et Z sont connus pour des activités criminelles liées à un groupe terroriste apparenté à des groupements anarchistes.

Vu la nature des avoirs détenus, le fait que X était accompagné de Y et l'arrière-plan idéologique de Y et Z, une partie au moins des espèces transportées par X pourrait être destinée au financement des activités criminelles mentionnées ci-dessus.

Cas 2

Criminalités	Blanchiment Criminalité organisée Financement du terrorisme
Intervenants	Personnes physiques
Secteurs concernés	Banques, bureaux de change
Canaux utilisés	
Territoires concernés	Belgique, Russie
Déclarants	Banques
Éléments d'alerte	- Absence de justification économique - Importantes opérations en espèces

Les comptes de X ont été alimentés par quelques versements en espèces ainsi que plusieurs transferts d'ordre de personnes portant des noms à consonance russe. Au débit, les comptes ont fait l'objet de transferts de près de 7.000,00 EUR en faveur de Y. Par ailleurs, X a également envoyé des fonds via *money remittance* principalement à destination de la Russie et, dans une moindre mesure, de la Pologne et de la France.

Le compte de Y a fait l'objet de versements en espèces pour environ 165.000,00 EUR et de retraits pour plus de 100.000,00 EUR. Le compte révèle également la perception d'allocations de chômage et de transferts d'ordre de personnes portant des noms russes. Ces transferts comportaient parfois la même communication que les transferts effectués sur les comptes de X.

De source policière, X et Y interviennent dans un dossier dans lequel des personnes d'origine tchétchène extorquent des sociétés actives dans l'horeca ainsi que des personnes d'origine russe ou se livrent à des enlèvements d'enfants contre rançon.

W et Z, également membres du groupe de Tchétchènes, ont envoyé des fonds via *money remittance* respectivement pour plus de 20.000,00 EUR et 60.000,00 EUR en faveur de plusieurs bénéficiaires principalement en Russie (en particulier en Tchétchénie).

L'ensemble des éléments indiquent que les opérations pourraient cadrer dans les activités criminelles de X et des autres membres du groupe tchétchène. Les transferts provenant de Russes pourraient correspondre à des extorsions ou des enlèvements. Il pourrait en aller de même des versements en espèces.

En outre, X ainsi que les autres membres du groupe criminel effectuent des transferts en faveur de bénéficiaires en Russie. Vu les informations policières indiquant des contacts avec d'autres groupes rebelles tchétchènes et fondamentalistes islamistes, il pourrait s'agir d'envois de fonds en faveur de rebelles en vue du financement de leur combat. Ces fonds pourraient par ailleurs trouver leur origine dans des activités de criminalité organisée.

Cas 3

Criminalités	Financement du terrorisme
Intervenants	Personnes physiques Personnes morales
Secteurs concernés	Banques
Canaux utilisés	Transport physique transfrontalier d'espèces Versements en espèces Virements nationaux Virements internationaux Retraits en espèces
Territoires concernés	Belgique, Allemagne, Burkina Faso, Togo, Mali, Bénin, Burundi, Zimbabwe
Déclarants	Banques
Éléments d'alerte	- Transport physique transfrontalier d'espèces - Pays sensibles

En l'espace de 3 jours, X, Y et Z ont déclaré aux contrôles douaniers à Zaventem transporter une somme d'argent liquide pour un montant de près de 90.000,00 EUR.

Les fonds proviendraient de l'ASBL A en Allemagne dans le cadre d'une aide humanitaire au Burundi, au Bénin et au Zimbabwe. Les trois courriers ont la nationalité belge et résident en Belgique de longue date.

Les comptes des intéressés ont été analysés. Ils ont notamment été alimentés par des transferts d'ordre d'une association affiliée à une organisation radicale extrémiste. En l'espace d'un an, un montant de près de 20.000 EUR a été retiré en espèces et près de 10.000,00 EUR ont été transférés en Turquie.

La cellule de renseignement financier en Allemagne a indiqué que l'ASBL A est l'une des plus grandes organisations islamistes en Allemagne. L'ASBL A aurait des liens avec l'organisation B, interdite en Allemagne car accusée de soutenir une organisation terroriste. A noter que tous les membres dirigeants de B occupaient également des fonctions importantes dans A.

Les services de renseignements belges ont communiqué que X, Y et Z étaient connus pour des activités au sein d'associations locales liés à une organisation radicale islamiste.

Vu la nature des opérations et les liens potentiels que l'ASBL A entretiendrait avec l'organisation B, et à cause de liens avec une organisation terroriste, une partie au moins des opérations financières décrites ci-dessus pourrait servir à soutenir des activités terroristes.

Après avoir transmis ce dossier aux autorités judiciaires, la CTIF a reçu plusieurs nouvelles déclarations de soupçons impliquant de nouveaux intervenants, notamment de nationalité belge. Les opérations sont similaires au schéma des opérations effectuées par X, Y et Z : des fonds récoltés en Allemagne auprès de l'ASBL A sont transportés physiquement vers divers pays africains, notamment vers le Burkina Faso, le Togo et le Mali. Lors de leurs déclarations de transport d'argent aux douanes, les intervenants ont notamment indiqué que les fonds devaient servir au soutien d'associations islamistes.

Vu le contexte de conflit dans ces régions d'Afrique, les différents intervenants dans ce dossier pourraient servir de passeurs de fonds destinés à soutenir financièrement des activités terroristes.

2.10. Corruption et PPE

2.10.1. Statistiques

Les opérations de blanchiment détectées en rapport avec des faits de corruption sont en forte augmentation ces dernières années, suite aux efforts du GAFI pour sensibiliser le monde financier à l'importance de combattre cette forme de criminalité, mais aussi aux événements du Printemps arabe. En 2009, le nombre de dossier transmis était encore peu significatif (4 dossiers sur un total de 1.020 dossiers communiqués). En 2011, dans foulée du Printemps arabe, le nombre d'opérations suspectes détectées par le secteur financier et communiquées par la CTIF aux parquets a connu une augmentation significative tant en nombre de dossiers que de montants. Les montants concernés par les dossiers transmis en 2012 augmentent par contre de manière sensible en raison de la transmission d'un dossier portant sur un montant de plus de 60 millions EUR (Cfr. 2.10.4 ci-après).

	2010	2011	2012	% 2012
Nombre de dossiers	12	23	15	1,00
Montants ⁽¹⁾	8,52	23,35	84,32	3,74

⁽¹⁾Montants en millions EUR

2.10.2. Parquet

Ventilation du nombre de dossiers et du montant total de blanchiment transmis en 2012 en rapport avec la corruption par parquet

Le tableau ci-dessous donne la ventilation du nombre de dossiers transmis et le montant total de blanchiment par parquet. La plupart des dossiers (46,66 %) ont été transmis par la CTIF au parquet de Bruxelles mais les montants de blanchiment les plus importants ont été transmis au Parquet fédéral et d'Anvers.

	Nombre total 2012	Nombre total %	Montant total 2012⁽¹⁾	Montant total %
Parquet fédéral	1	6,67	60,00	71,16
Anvers	1	6,67	15,87	18,82
Bruxelles	7	46,66	3,58	4,25
Namur	1	6,67	2,80	3,32
Liège	1	6,67	0,95	1,13
Charleroi	2	13,32	0,82	0,98
Gand	1	6,67	0,27	0,32
Louvain	1	6,67	0,03	0,03
Total	15	100	84,32	100

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

Ventilation du nombre de dossiers transmis en 2012 en rapport avec la corruption suivant les suites données par le parquet

Il ressort du tableau ci-dessous que dans 66,67 % des dossiers transmis une information judiciaire est en cours et dans 26,67 % des dossiers une décision de classement a été prise.

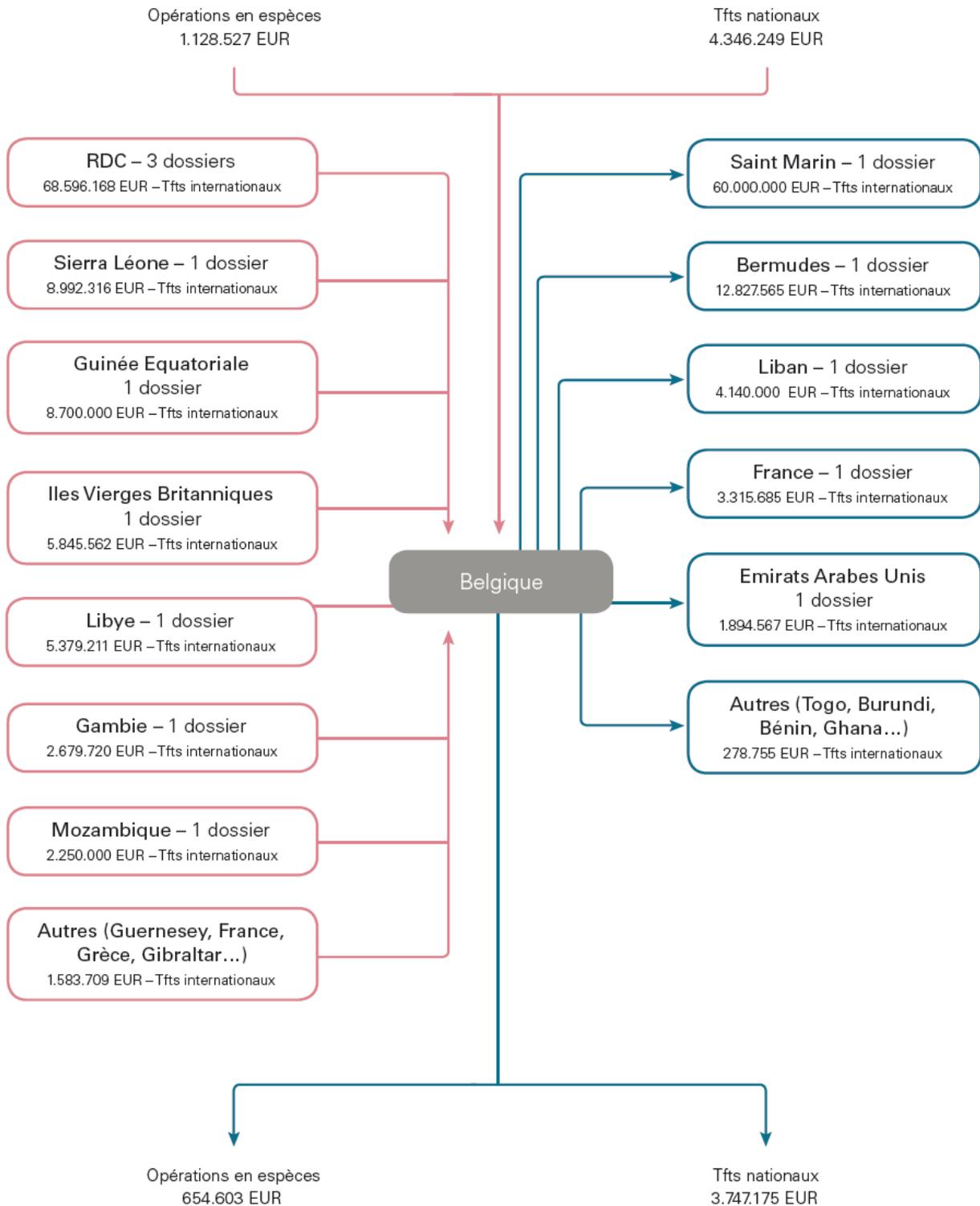
	2012	% 2012
Information en cours	10	66,67
Classement	4	26,67
Mise à disposition d'une autorité judiciaire étrangère	1	6,66
Total	15	100

2.10.3. Flux financiers

Dans les opérations de blanchiment en rapport avec la corruption :

- les opérations de blanchiment détectées sont très majoritairement effectuées en recourant au système bancaire ;
- le schéma classique des opérations consiste en des transferts de l'étranger, majoritairement de pays africains, suivis de transferts internationaux, principalement à destination de places financières peu transparentes ;
- la Belgique est utilisée comme pays de transit, l'ouverture des comptes en Belgique se faisant fréquemment dans le seul but d'effectuer les opérations de blanchiment ;
- le recours à des professions non financières comme tiers introducteurs ;
- le recours à des tiers (famille, associés) lorsque les dossiers concernent des PPE.

Corruption – Aperçu schématique



2.10.4. Cas

Criminalités	Blanchiment Corruption Détournement par des personnes exerçant une fonction publique
Intervenants	Personnes physiques (dont des personnes politiquement exposées – PEP)
Secteurs concernés	Banques
Canaux utilisés	Transferts internationaux
Territoires concernés	Belgique, Suisse, Saint Marin, France, Emirats Arabes Unis
Déclarants	Banques
Éléments d’alerte	- PPE - Centres offshore - Montants très importants (plus de 60 millions d’EUR) - Sociétés écrans

X, un ressortissant français résidant en Suisse, a ouvert en 2005 une trentaine de comptes auprès d’une institution financière à Saint-Marin au nom de personnes physiques qui sont des PPE africaines ou dont les bénéficiaires économiques sont des PPE africaines.

Ces comptes ont été crédités par des sommes importantes en provenance de la société africaine A. Ces fonds avaient au préalable transité par des comptes ouverts par X auprès de la même institution financière à Saint-Marin au nom de plusieurs sociétés coquilles établies dans des places offshore.

Une autre partie des fonds en provenance de la société A et ayant transité par les comptes de ces mêmes sociétés offshore a été transférée en faveur de bénéficiaires principalement en France et dans une moindre mesure en Belgique et aux Emirats Arabes Unis, pour des investissements en lien avec le secteur immobilier, principalement en France.

La mise en place d’une telle structure en vue du cheminement des flux financiers est suspecte. Elle pourrait avoir pour objectif de tenter de dissimuler l’origine et la destination des fonds.

Vu l’origine des fonds, à savoir principalement la société A qui est un organe administratif et technique chargé de la passation et de l’exécution des contrats de marchés publics et des contrats de délégation de service public d’un Etat africain, vu l’importance des flux financiers (plus de 60 millions d’EUR entre 2005 et 2011) et vu le profil des principales personnes pour compte desquelles les opérations sont effectuées (des PPE ou leurs proches), on peut raisonnablement déduire que les fonds visés par les opérations représentent des capitaux illégalement acquis notamment par ces hauts dignitaires africains (détournement de fonds publics ou corruption).

Pour tenter de justifier l’origine légale des fonds, X avait présenté des contrats et d’autres documents contenant des anomalies.

De source policière, une enquête judiciaire a été ouverte en France sur les biens mal acquis par des présidents africains afin de vérifier la manière dont ces chefs d’Etat se sont constitués un important patrimoine immobilier en France. Ces personnes sont en effet soupçonnées d’avoir acquis de nombreux appartements et hôtels particuliers à Paris et dans la région parisienne avec des fonds publics détournés.

Au vu de ces informations, une partie des flux financiers visés par le présent dossier pourrait s’inscrire dans le cadre de cette enquête.

Les transferts effectués en France, en Belgique et aux Emirats Arabes Unis pour des investissements immobiliers constituent la phase d’intégration du processus de blanchiment.

3. Suivi judiciaire

Fin 2011, la CTIF a été informée de l'existence d'opérations suspectes enregistrées sur les comptes en banque de deux sociétés sises à Bruxelles et représentées par les mêmes mandataires, un ressortissant belge et un ressortissant étranger. Une des deux sociétés était active dans la fourniture de services internet.

Les opérations suspectes consistaient en des retraits importants en espèces par un des deux mandataires pour plusieurs centaines de milliers d'EUR à chaque fois (400.000 EUR en 2010 et 152.700 EUR en 2011).

Les autres opérations sur les comptes étaient apparemment en rapport avec les activités commerciales de ces sociétés.

Les retraits en espèces ne cadraient pas avec les opérations habituelles sur ces comptes.

A chaque fois, le mandataire effectuant les retraits en espèces a déclaré ne pas connaître la destination des fonds.

Après analyse, la CTIF a estimé qu'il existait suffisamment d'indices sérieux de blanchiment et a communiqué ce dossier aux autorités judiciaires pour blanchiment de capitaux issus d'un abus de biens sociaux.

Les sociétés avaient d'importantes dettes à court terme et quasi pas de fonds propres.

Ce qui signifie que tout usage abusif de leurs biens sociaux pouvait avoir quasi aussitôt un impact négatif sur leur situation financière et ceci au détriment de leurs créanciers respectifs.

L'enquête judiciaire qui a été confiée à la police fédérale a permis d'établir que le premier mandataire ayant effectué les retraits en espèces était un homme de paille et le second était le vrai bénéficiaire effectif des deux sociétés. Les fonds retirés en espèces par le premier mandataire étaient aussitôt remis à ce bénéficiaire effectif. Les retraits en espèces étaient justifiés par de fausses factures.

Après une première analyse des documents plusieurs perquisitions ont été ordonnées qui ont permis de saisir dans un coffre 410.000 EUR en espèces et divers bijoux.

L'enquête a aussi permis d'établir que ce *modus operandi* avait débuté en 2009 et qu'au total plus de 730.000 EUR avaient ainsi été détournés des actifs des deux sociétés.

Pour combler la différence entre le montant des espèces saisies au cours de l'enquête et le montant total des actifs détournés, un bien immobilier appartenant au principal prévenu a été mis en vente.

Les autorités fiscales ont été également avisées et les deux sociétés ont subi un redressement fiscal.

Les informations communiquées par la CTIF étant suffisamment claires et étayés, ce dossier a pu être traité par la Police fédérale en un très court laps de temps et plus de 750.000 EUR ont pu être récupérés dans cette affaire.

4. Jurisprudence des cours et tribunaux

L'analyse des décisions des cours et tribunaux intervenues en 2012 dans les dossiers transmis par la CTIF porte cette année sur une quarantaine de décisions judiciaires. Seules les décisions définitives ont été prises en compte. Des particularités de la procédure et du fond sont relevées ci-après.

Quant à la procédure, trois arguments sont fréquemment invoqués :

Délai raisonnable

Dans les décisions, le dépassement du délai raisonnable est invoqué très fréquemment, à tort ou à raison. Quand cet argument est justifié, en application de l'article 21 *ter* du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, il donne lieu le plus souvent à un adoucissement de la peine²⁶, si les droits de la défense du prévenu ne sont pas affectés sérieusement et de manière irréparable, le cas échéant, le dépassement du délai raisonnable a pour conséquence une simple déclaration de culpabilité²⁷.

Prescription

Quelle que soit l'ampleur de l'enquête ou la gravité des faits (et quand bien même ceux-ci seraient fondés), la prescription intervient comme un couperet pour l'action publique, au profit du prévenu²⁸. C'est ainsi que le tribunal correctionnel de Charleroi²⁹ se réfère à la jurisprudence constante de la Cour de cassation du 2 mai 2006 (R.G. P.06.0125.N, 2 mai 2006 www.juridat.be) considérant notamment que « *S'il ne peut dès lors être établi de point de départ précis de la prescription, le juge doit tenir compte de la date la plus favorable au prévenu* ».

Arrêt Salduz

La jurisprudence de l'arrêt Salduz³⁰ est invoquée devant le tribunal de Dendermonde³¹. Le juge a estimé que cet arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme « *n'a pas pour suite automatique de rendre définitivement impossible le traitement loyal de l'affaire d'un prévenu (...)* (si ce prévenu n'a pas été assisté par un avocat lors de son interrogatoire). *Quand les déclarations ne sont pas utilisées comme preuve déterminante, qu'il n'y a pas d'usage manifeste d'abus ou de la contrainte, alors le caractère loyal du procès est conservé* ».

Quant au fond les infractions les plus souvent retenues sont :

Infraction de blanchiment

Pour qu'une infraction de blanchiment soit établie, il suffit, comme l'ont rappelé la Cour d'appel de Bruxelles³² et le tribunal de Tongres³³, que toute origine légale des fonds blanchis soit exclue, la preuve formelle de l'infraction sous-jacente n'étant pas exigée, conformément à la jurisprudence de la Cour de

²⁶ Corr. Gand, 18 janv. 2010, non publié, de même Corr. Termonde, 2 nov. 2012, non publié ; Corr. Mons, 21 déc. 2012, non publié.

²⁷ Corr. Charleroi, 19 déc. 2012, non publié.

²⁸ Corr. Charleroi, 17 janv. 2012 sur opposition et jugé définitivement par Corr. Charleroi, 5 avr. 2012, non publié (bien que le carrousel TVA semble établi, les poursuites sont déclarées éteintes par prescription de l'action publique. La prescription bénéficie aux prévenus initialement condamnés par défaut et jugés après opposition par cette même juridiction).

²⁹ Corr. Mons, 21 déc. 2012, non publié.

³⁰ C.E.D.H., *Salduz c. Turquie*, 27 novembre 2008. La Cour européenne des droits de l'homme décrétait dans son arrêt « Salduz contre Turquie » qu'un suspect doit, dès qu'il est privé de liberté, pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat.

³¹ Corr. Termonde, 2 nov. 2012, non publié, p. 34.

³² Bruxelles, 2 mai 2012, non publié mais dont le dossier judiciaire a été relancé grâce au rapport de la CTIF.

³³ Corr. Tongres, 10 janv. 2012, non publié, invoquant le rapport de la CTIF.

cassation dans son arrêt du 25 septembre 2001. Le tribunal correctionnel de Gand³⁴ ajoute que : « L'infraction de blanchiment est une infraction autonome, séparée de l'infraction de base ».

Trafic illicite de stupéfiants

Le tribunal de Termonde a jugé d'une affaire de grande envergure où la drogue est transportée d'Amérique du sud vers l'Europe et l'Australie, cachée dans des machines agricoles³⁵. Des condamnations d'un à 5 ans de prison ferme ont été prononcées ainsi qu'une confiscation de plus d'un million d'euro. Le tribunal de Charleroi³⁶ a quant à lui jugé un dossier plus simple mais curieux : un cultivateur de cannabis est démasqué en raison de sa consommation d'électricité excessive et problématique pour le voisinage.

Trafic illicite de biens et marchandises : (diamants, voitures)

Diamants

Un arrêt de la cour d'appel d'Anvers a été évoqué dans notre rapport annuel 2011. Ce dossier a entretemps poursuivi son parcours judiciaire à la cour de cassation puis à la cour d'appel de Bruxelles³⁷. La cour de cassation a confirmé le montant de la confiscation (près de 50.000.000 \$). Celle-ci a constaté l'existence de faux en écriture ayant pour but de masquer l'origine angolaise des diamants et donner une apparence légale au patrimoine des auteurs des infractions.

Le tribunal d'Anvers a rendu deux décisions dans des affaires de commerce illégal de diamants où l'origine des pierres a été à chaque fois dissimulée. Dans l'une³⁸, l'origine des diamants a été dissimulée au moyen de fausses factures. Cette décision établit qu'il y a eu violation de l'embargo sur les diamants en provenance de la République démocratique du Congo ainsi que violation des droits de l'homme. De lourdes condamnations ont été prononcées contre les prévenus parce qu'ils ont agi par appât du gain, ne tenant pas compte de ce qu'ils participaient à la poursuite d'un conflit sanglant au Congo. Les auteurs ont été condamnés à des peines de prison ferme allant jusqu'à 3 ans de prison mais surtout à des condamnations pécuniaires (dont une amende de plus de 40 millions EUR pour violation des dispositions douanières).

Bien que dans cette affaire, la CTIF ait dans son rapport estimé qu'il existait des indices sérieux en rapport avec le terrorisme et son financement, le tribunal correctionnel d'Anvers n'a pas retenu ce chef d'inculpation.

La seconde décision prononcée par le tribunal d'Anvers fait état d'un commerce de diamants visant également à dissimuler l'origine des pierres au moyen d'un circuit obscur de paiement. Les condamnations sont assorties de la confiscation de plus de 15 millions EUR et d'un immeuble.

Voitures

Plusieurs dossiers portent sur des trafics de voitures. Une décision sanctionne aussi des infractions aux lois sociales³⁹. Dans cette même décision, le juge a estimé qu'une mesure de confiscation était préférable et plus adaptée qu'une peine de prison. Le commerce illicite de véhicules s'accompagne

³⁴ Corr. Gand, 4 janv. 2012, non publié.

³⁵ Corr. Termonde, 2 oct. 2012, non publié.

³⁶ Corr. Charleroi, 23 janv. 2012, non publié.

³⁷ Anvers, 17 fév. 2010 ; C. cass. 26 oct. 2010 ; Bruxelles, 4 sept. 2012.

³⁸ Corr. Anvers, 6 déc. 2004, non publié.

³⁹ Corr. Gand, 18 janv. 2010, non publié.

souvent d'escroquerie au kilométrage⁴⁰, de falsification du n° de châssis et de fraudes à l'immatriculation⁴¹

Traite d'êtres humains

Ce chef d'inculpation apparaît dans un dossier dans lequel le Centre pour l'égalité des chances s'est constitué partie civile⁴² et qui concernait des femmes africaines et asiatiques, contraintes à la prostitution, notamment via des sites internet. Vu la gravité des faits l'auteur le plus lourdement impliqué a été condamné à 5 ans de prison ferme, 55.000 EUR d'amende et une privation de ses droits civiques pendant 10 ans.

Trafic de main d'œuvre clandestine

Le trafic de main d'œuvre clandestine et la traite des êtres humains apparaissent dans le réquisitoire de plusieurs décisions mais ne sont pas sanctionnés en tant que tels, les faits n'étant vus que sous l'angle des infractions aux lois sociales.

Ces décisions démontrent, si cela était encore nécessaire, qu'il ne faut pas négliger les infractions de fraude sociale (exploitation de main d'œuvre clandestine) parce que derrière ces infractions se cachent très souvent des faits de trafic et de traites des êtres humains.

Fraude fiscale grave et organisée

Des faits de fraude fiscale grave et organisée constatés par la CTIF, sont au centre d'un dossier jugé par le tribunal de Mons et portant sur un carrousel TVA dans le secteur pétrolier⁴³. Le mécanisme frauduleux mis en place a permis à son auteur de se dissimuler derrière une société écran qui récupérait la TVA qu'un précédent fournisseur n'avait pas payée. Toutefois vu l'ancienneté des faits, l'article 21ter du Titre préliminaire du Code de procédure pénale a été appliqué par le juge.

Escroquerie, abus de confiance

C'est une plainte pour escroquerie par internet qui est au centre d'une courte décision rendue par le tribunal de Gand⁴⁴. La cause porte sur l'achat d'un GSM par internet, confirmé par le versement de 350 EUR, mais la marchandise n'a pas été livrée.

Les qualifications d'escroquerie et d'abus de confiance se retrouvent aussi dans des dossiers portant sur des trafics de voitures cités plus haut.

Un abus de confiance est à l'origine de la décision du tribunal de Furnes⁴⁵. Cette infraction a permis à son auteur d'obtenir (par abus de confiance et par vol) plus de 270.000 EUR afin de les jouer.

Abus de biens sociaux

Le tribunal de Gand⁴⁶ a constaté l'existence d'abus de biens sociaux, même après l'ouverture de la faillite d'une société, réalisé par des transferts pour plus de 500.000 EUR, au profit d'une autre société et dont les prévenus ont profité. Cumulé avec d'autres infractions, le montant des avantages dérobés

⁴⁰ Corr. Leuven, 4 déc. 2012, non publié.

⁴¹ Corr. Charleroi, 19 déc. 2012, non publié.

⁴² Corr. Tongres, 3 mai 2012, non publié.

⁴³ Corr. Mons, 21 déc. 2012, non publié.

⁴⁴ Corr. Gand, 26 sept 2012, non publié.

⁴⁵ Corr. Furnes, 21 déc. 2012, non publié.

⁴⁶ Corr. Gand, 21 janv. 2013, non publié.

s'élève à plus d'un million EUR. Les prévenus ont été condamnés à quelques mois de prison mais le juge a également ordonné la confiscation de plus d'un million EUR.

Infraction liée à l'état de faillite

La cour d'appel d'Anvers⁴⁷, confirmant une décision du tribunal d'Hasselt, se fonde sur le rapport de la CTIF et son analyse sur un transfert de fonds vers l'Espagne. Le détournement en lien avec l'état de faillite a été établi. Les montants concernés s'élèvent à près de 200.000 EUR et les condamnations se limitent à quelques mois de prison avec sursis, une amende mais aussi l'interdiction d'exercer une fonction d'administrateur.

Transport d'argent liquide

Le tribunal d'Audenarde⁴⁸ s'est penché sur une affaire faisant suite à la saisie par les Douanes d'une somme d'argent liquide de 17.000EUR qui n'avait pas été déclarée. Ce montant correspondait à des revenus non déclarés par l'intéressé. Le tribunal a constaté l'existence d'une infraction de blanchiment pour la part non-déclarée ($17.000 \times 45\% = 7.650$ EUR), ce montant étant confisqué.

Conclusion

Le rôle de la CTIF est bien tangible dans nombre de décisions : soit il permet l'ouverture de l'action publique, soit il en évite le classement⁴⁹. Souvent le rapport de la CTIF est invoqué pour l'analyse des transferts et flux financiers⁵⁰. Ceci témoigne de l'importance indéniable du travail de récolte de l'information et de son analyse par la CTIF.

La collaboration entre Cellules de renseignements financiers est aussi essentielle, ce que deux décisions confirment⁵¹. La première décision porte sur un trafic de diamants. Dans le second cas, le dossier judiciaire a été relancé par le rapport de la CTIF faisant référence aux informations reçues d'une Cellule de renseignements financiers étrangère concernant des soupçons de fraudes à la TVA.

⁴⁷ Anvers, 22 oct. 2012, non publié.

⁴⁸ Corr. Audenarde, 24 sept. 2012, non publié.

⁴⁹ Bruxelles, 2 mai 2012, non publié.

⁵⁰ Corr. Hasselt, 16 mai 2012, non publié.

⁵¹ Corr. Anvers, 4 mars 2004, non publié et Bruxelles, 2 mai 2012, non publié.

IV. AUTRES ACTIVITES

1. La quatrième directive européenne

Comme indiqué dans le rapport d'activités 2011, le GAFI a ces dernières années entrepris une profonde révision de ses normes et a, en février 2012, adopté 40 recommandations révisées. Parallèlement, la Commission européenne a engagé son propre réexamen du cadre européen anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme.

La proposition de nouvelle directive publiée le 5 février 2013 vise à abroger la troisième directive anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme, la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005⁵², ainsi que la directive 2006/70/CE de la Commission du 1^{er} août 2006, portant mesures de mise en œuvre de la troisième directive anti-blanchiment 2005/60/CE⁵³.

La quatrième Directive européenne est sous certains aspects plus exigeante que les 40 recommandations révisées du GAFI, notamment en ce qui concerne le champ d'application (en incluant les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard, de même que les négociants en biens dès le seuil de 7.500 EUR), les informations sur les bénéficiaires effectifs (qui devront être mises à la disposition des professionnels visés et des autorités compétentes) et les sanctions.

La nouvelle directive a pour principal objectif d'accroître l'efficacité des mesures anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme

C'est pourquoi, la directive introduit le concept d'une approche en fonction des risques.

Les États membres, leurs autorités de surveillance et les professionnels visés devront chacun à leur niveau évaluer les risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels ils sont confrontés et prendre les mesures adéquates pour les atténuer. Ces mesures devront être proportionnées aux risques identifiés.

Explication détaillée de la proposition

C'est essentiellement les modifications suivantes que la Commission propose d'apporter à la troisième directive anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme :

Extension du champ d'application de la directive :

Le seuil à partir duquel les négociants en biens de grande valeur entrent dans le champ d'application de la directive sera ramené de 15.000 EUR à 7.500 EUR. À l'heure actuelle, ces négociants n'entrent dans le champ d'application de la directive que lorsqu'ils peuvent recevoir des paiements en espèces d'un montant égal ou supérieur à 15.000 EUR. Ce qui n'est pas le cas en Belgique puisque les paiements en espèces de plus de 5.000 EUR (3.000 EUR en 2014) ne sont pas tolérés.

La nouvelle directive instaure également des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, lorsqu'à titre occasionnel une transaction d'achat ou de vente d'un montant au moins égal à 7.500 EUR est réalisée par un commerçant.

Ces deux nouvelles mesures visent à empêcher l'utilisation des négociants en biens à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme;

Le champ d'application de la nouvelle directive s'étendra également aux prestataires de services de jeux d'argent et de hasard, à contrario des recommandations révisées du GAFI qui ne visent que les casinos.

⁵² JO L 309 du 25.11.2005, p. 15.

⁵³ JO L 214 du 4.8.2006, p. 29.

Les études réalisées dans l'UE ont montré que d'autres segments du secteur des jeux d'argent et de hasard sont aussi susceptibles d'être exploités par des criminels.

Approche fondée sur les risques :

La nouvelle directive accorde une place centrale à l'approche fondée sur les risques pour identifier et atténuer les risques qui constituent une menace pour le système financier et, plus largement, pour la stabilité économique.

Toute nouvelle mesure LBC/CFT qui sera mise en œuvre par un Etat membre devra être fondée sur une analyse préalable des risques de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Des analyses de risques devront être réalisées à trois niveaux :

- les **États membres** seront tenus d'identifier et de comprendre **au niveau national** les risques auxquels ils sont confrontés et de prendre les mesures les plus adéquates pour les atténuer. Ils pourront en outre enrichir leurs analyses par des analyses de risque réalisées au niveau supranational (par exemple, par les autorités européennes de surveillance ou Europol). Ils devront les tenir à jour et les partager avec les autres États membres et avec les professionnels visés ;
- les **professionnels visés** seront tenus d'identifier et de comprendre **à leur niveau** les risques auxquels ils sont confrontés et de prendre les mesures les plus adéquates pour les atténuer. Il devront documenter leurs analyses, les tenir à jour et à disposition des autorités de surveillance
- les **autorités de surveillance** seront tenues d'identifier et de comprendre les risques de blanchiment ou de financement du terrorisme encourus par les professionnels dont ils ont en charge la surveillance et pourront allouer les ressources disponibles en priorité auprès des professionnels où les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme identifiés sont les plus importants.

Obligations simplifiées et renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle :

La nouvelle directive prévoit que les professionnels visés devront prendre des mesures renforcées de vigilance lorsque les risques sont plus importants, mais pourront être également autorisés à appliquer des mesures simplifiées de vigilance lorsqu'il est démontré que les risques sont moindres.

Les mesures simplifiées de vigilance autorisées par la troisième directive anti-blanchiment ont été jugées trop faibles, dans la mesure où elles permettent une exemption automatique de toute obligation de vigilance pour certaines catégories de clients ou de transactions.

Désormais, le processus de décision déterminant dans quels cas et selon quelles modalités appliquer des mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle devra être justifié par une analyse de risque.

Pour les personnes politiquement exposées, la directive a été renforcée de manière à inclure celles à qui sont confiées des fonctions publiques importantes au niveau national, ainsi que les personnes politiquement exposées qui travaillent pour des organisations internationales.

Informations sur le ou les bénéficiaire(s) effectif(s) :

La nouvelle directive européenne révisée prévoit de nouvelles mesures pour accroître la clarté et l'accessibilité des informations relatives au(x) bénéficiaire(s) effectif(s).

Les personnes morales devront dorénavant tenir à jour des informations sur leurs propres bénéficiaires effectifs. Ces informations devront être mises à la disposition des autorités compétentes et des professionnels visés.

Les *fiduciaires* qui représentent des constructions juridiques comme des trusts devront déclarer leur statut lorsque ces constructions juridiques deviennent clientes auprès d'un professionnel visé et tenir à la disposition des autorités compétentes et des professionnels visés des informations sur ses bénéficiaires effectifs.

Équivalence reconnue à un pays tiers :

Les dispositions de la troisième directive anti-blanchiment en matière de tiers équivalence prévoient de déterminer si les pays tiers disposent de systèmes de lutte contre le blanchiment de capitaux/le financement du terrorisme «équivalents» à ceux en vigueur dans l'UE. Cette information sert ensuite à autoriser des exemptions à certains aspects des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle.

Vu les nouvelles dispositions qui s'appliqueront aux professionnels visés en matière d'analyse de risque, la nouvelle directive en projet ne contient plus aucune mesure de tiers équivalence, l'application d'exemptions sur la base de critères purement géographiques devenant moins pertinente.

Sanctions administratives :

Dans l'optique d'une harmonisation des sanctions administratives, la directive révisée prévoit un ensemble de sanctions, qui devront au minimum exister dans tous les États membres pour les cas de violation systématique des exigences fondamentales de la directive (vigilance à l'égard de la clientèle, conservation des documents, déclaration des transactions suspectes et contrôles internes).

Autres mesures :

La proposition de directive étend et renforce encore la coopération entre Cellule de renseignements financiers de l'UE.

Elle prévoit aussi de confier certaines tâches aux Autorités européennes de surveillance. Celles-ci seront invitées à procéder à une évaluation et à émettre un avis sur les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels l'UE est confrontée.

Finalement la proposition de directive reflète la nécessité de trouver un juste équilibre entre la volonté de mettre en place des mesures de prévention et des systèmes et dispositifs de contrôle solides contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, d'une part, et celle de protéger les droits des personnes concernées par le traitement de données à caractère personnel, d'autre part.

2. Le Groupe Egmont

Au mois de juillet 2012, le Groupe Egmont s'est réuni à St Petersburg en Russie. 300 participants représentant les CRF de 109 juridictions et 17 organisations internationales ont participé à cette réunion qui était la 20^{ème} réunion plénière du Groupe Egmont. La réunion plénière était coprésidée par Monsieur Boudewijn Verhelst, Président suppléant de la CTIF et Monsieur Yury Chikhanchin, Directeur de Rosfinmonitoring.

Lors de cette réunion les CRF du Gabon, de Jordanie, du Tadjikistan et de Tunisie ont été acceptées au titre de nouveau membre du Groupe Egmont.

L'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) a été également au titre de membre observateur.

Au cours de cette semaine de travail, 65 accords de coopération (MOU) ont été également signés par les délégations présentes.

Le Groupe Egmont a entamé un important travail de révision de ses documents fondateurs. Les débats ont par conséquent porté essentiellement sur un examen des différentes propositions de modification de ceux-ci.

Des séances de formation ont été également organisées sur des thèmes pouvant avoir un intérêt pour les délégations présentes. Ces séances ont principalement porté sur le secteur immobilier, les risques de blanchiment et de financement du terrorisme liés aux nouveaux produits financiers, la faculté pour les CRF de postposer l'exécution d'une transaction, la coopération des CRF avec les services de police et les agences anti-corruption, feedback et communication aux services de police.

3. Coopération Internationale

La CTIF consulte des cellules étrangères lorsqu'elle relève des liens avec un pays particulier dans le cadre d'une déclaration de soupçon, que ces liens concernent les personnes impliquées ou les transactions.

Cette année encore, la CTIF a adressé de nombreuses demandes de renseignements à l'étranger et en a également reçu un grand nombre de la part de ses homologues de pays tiers. Les données statistiques concernant la coopération internationale figure ci-dessous.

La coopération opérationnelle avec l'étranger est régie par des accords de coopération (*Memorandum of Understanding* ou MOU). En 2012, la CTIF a conclu de nouveaux accords de coopération avec les Îles Fidji, le Niger, la Cité du Vatican, les Philippines et Madagascar. Il arrive cependant que la CTIF interroge des cellules étrangères avec lesquelles elle n'a pas signé de *Memorandum of Understanding* ou MOU, lorsque cela est nécessaire au niveau opérationnel et pour autant que les informations échangées soient protégées par une stricte confidentialité. L'échange d'informations s'opère toujours de manière protégée. Les données échangées ne peuvent être utilisées sans l'autorisation préalable de la cellule concernée et cette autorisation ne sera conférée que sur base de la réciprocité.

Les chiffres repris ci-dessous, relatifs aux demandes de renseignements reçues et envoyées, comprend non seulement les demandes normales de renseignements, mais aussi les échanges spontanés de renseignements. Il est question d'échange spontané de renseignements lorsque la CTIF par exemple informe un homologue étranger de la transmission d'un dossier et que des liens ont pu être établis avec le pays de cet homologue étranger, même si la CTIF n'a pas préalablement adressé de demande de renseignements à cet homologue. Inversement, la CTIF reçoit parfois d'homologues étrangers des renseignements au sujet de ressortissants belges victimes d'escroquerie dans le pays de l'homologue étranger ou des avertissements⁵⁴ relatifs à certaines formes d'escroquerie. De tels échanges d'information sont également considérés par la CTIF comme des échanges spontanés de renseignements.

⁵⁴ La communication d'avertissements au sujet de techniques de blanchiment se fait via le site internet ou le rapport annuel de la CTIF.

3.1. Répartition par cellule étrangère des demandes d'information reçues par la CTIF en 2012

	MOU ⁽¹⁾	2012
Luxembourg	22/04/1999	180
France	01/02/1994	113
Pays-Bas	29/06/1995	27
Guernesey	27/09/2000	22
Russie	12/12/2002	9
Suisse	16/07/1999	9
Royaume-Uni	24/05/1996	8
Slovaquie	06/06/2000	8
Jersey	14/07/2000	6
Allemagne	19/12/2000	5
Espagne	16/12/1996	5
Irlande	17/10/2000	4
Pologne	20/03/2002	4
Bahamas	30/11/2001	3
Congo (RDC)	27/09/2011	3
Etats-Unis	08/07/1994	3
Roumanie	27/11/2000	3
Albanie		2
Argentine	24/06/2004	2
Bulgarie	02/03/1999	2
Canada	02/01/2003	2
Chypre	09/10/1998	2
Guatemala	03/02/2003	2
Île de Man		2
Malte	23/01/2003	2
Mali	12/08/2010	2
Afrique du Sud	29/07/2003	1
Autriche	17/10/2000	1
Aruba	14/06/2004	1
Bermudes	30/06/2005	1
Brésil	23/07/1999	1
Chili	12/07/2007	1
Cité du Vatican	19/06/2012	1
Croatie	25/01/1999	1
Curaçao	07/06/2002	1
Danemark	30/03/1998	1

Emirats arabes unis	26/05/2009	1
Finlande	29/10/1998	1
Gibraltar	17/10/2000	1
Hongrie	18/01/2000	1
Hong Kong Chine	21/12/1998	1
Iles Vierges britanniques	02/02/2001	1
Israël	28/06/2002	1
Italie	15/05/1998	1
Japon	27/06/2003	1
Kazakhstan		1
Cameroun		1
Malaisie		1
Maroc	26/08/2010	1
Monaco	20/10/2000	1
Paraguay		1
Philippines	02/02/2012	1
Pérou	07/10/2005	1
Portugal	05/03/1999	1
Sénégal	21/11/2005	1
Singapour	07/09/2001	1
Slovénie	23/06/1997	1
Sri Lanka	16/06/2010	1
Turquie	16/05/2003	1
Ukraine	19/09/2003	1
TOTAL		464

⁽¹⁾ La CTIF coopère en général avec des cellules étrangères en vertu d'un MOU, mais elle peut également échanger des informations en l'absence de MOU, lorsque cela s'avère utile, et en vertu de la réciprocité.

3.2. Répartition par cellule étrangère des demandes d'information adressées par la CTIF en 2012

En 2012, la CTIF a adressé 1.639 demandes de renseignements à des homologues étrangers, principalement en aux Pays-Bas, en France en Allemagne, au Royaume Uni et au Luxembourg, des pays voisins de la Belgique. Cette répartition des demandes de renseignements cadre parfaitement avec les statistiques (nationalités et pays de résidence de l'intervenant principal des dossiers transmis) et avec l'analyse typologique et les analyses de flux dans les dossiers transmis. Ces pays figurent en effet le plus souvent parmi les pays d'origine ou de destination des fonds dans les dossiers transmis.

	MOU	2012
Pays-Bas	29/06/1995	271
France	01/02/1994	264
Royaume-Uni	24/05/1996	90
Allemagne	19/12/2000	87

Luxembourg	22/04/1999	76
Espagne	16/12/1996	61
Maroc	26/08/2010	44
Turquie	16/05/2003	43
Congo (RDC)	27/09/2011	41
Italie	15/05/1998	38
Roumanie	27/11/2000	35
Russie	12/12/2002	34
Suisse	16/07/1999	32
Etats-Unis	08/07/1994	29
Hong Kong	21/12/1998	28
Chine	05/11/2008	26
Emirats arabes unis	26/05/2009	26
Bulgarie	02/03/1999	23
Chypre	09/10/1998	21
Pologne	21/03/2002	21
Grèce	08/10/1999	18
Îles Vierges britanniques	02/02/2001	18
Canada	02/01/2003	16
Portugal	05/03/1999	15
Tunisie	05/05/2011	12
Israël	28/06/2002	10
Monaco	20/10/2000	10
Liban	10/09/2002	9
Lituanie	18/10/1999	9
Serbie	20/02/2004	9
Afrique du Sud	29/07/2003	8
Algérie	27/04/2010	8
Cameroun		8
Lettonie	27/07/1999	8
Brésil	23/07/1999	7
Norvège	07/06/1995	7
Suède	22/03/1996	7
Bénin	15/10/2010	6
Curaçao	07/06/2002	6
Hongrie	18/01/2000	6
Inde		6
Irlande	17/10/2000	6
Malte	23/01/2003	6

Panama	03/05/2001	6
République tchèque	17/11/1997	6
Sénégal	21/11/2005	6
Ukraine	19/09/2003	6
Australie	23/06/1997	5
Slovénie	23/06/1997	5
Thaïlande	24/04/2002	5
Îles Cayman		4
Jersey	14/07/2000	4
Liechtenstein	15/03/2002	4
Nigeria		4
Philippines	02/02/2012	4
Singapour	07/09/2001	4
Slovaquie	06/06/2000	4
Argentine	24/06/2004	3
Belize		3
Burkina Faso	11/03/2011	3
Danemark	30/03/1998	3
Egypte		3
Géorgie	08/08/2005	3
Guernesey	27/09/2000	3
Île Maurice	14/11/2005	3
Japon	27/06/2003	3
Pérou	07/10/2005	3
Taiïwan		3
Autriche	17/10/2000	2
Bahamas	30/11/2001	2
Biélorussie		2
Colombie	06/06/2002	2
Finlande	29/10/1998	2
Île de Man		2
Indonésie	01/02/2005	2
Macédoine	21/10/2008	2
Moldavie	07/12/2007	2
Qatar		2
Aruba	14/06/2004	1
Côte d'Ivoire		1
Cité du Vatican	19/06/2012	1
Costa Rica		1

Croatie	25/01/1999	1
Estonie	20/11/2000	1
Gibraltar	17/10/2000	1
Madagascar	02/10/2012	1
Malaisie		1
Mali	12/08/2010	1
Paraguay		1
Syrie		1
Togo	12/08/2010	1
Venezuela	06/08/2003	1
Total		1.639

Une approche forte et efficace au niveau européen est nécessaire pour lutter contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Une collaboration étroite entre les CRF de l'U.E. est par conséquent d'une grande importance. Actuellement, les CRF de l'U.E., dont la CTIF, utilisent le système FIU-NET pour échanger des informations de type opérationnel.

3.3. Assistance technique

En 2012, la CTIF a contribué à l'organisation de séminaires de formation destinés à des responsables anti-blanchiment du secteur financier et non financier et des homologues. La CTIF a ainsi reçu en 2012 des délégations de Serbie, de Centrafrique, de Madagascar, du Niger et de la Cité du Vatican. En 2012, la CTIF a également eu des contacts avec le Département de la Justice américaine pour l'organisation en Belgique et au Kenya de formations à l'attention de plusieurs pays dans la Corne de l'Afrique. En janvier 2013, la CTIF a déjà reçu une première délégation en provenance du Kenya.

Un membre de la CTIF a également apporté son assistance et son expérience pour les évaluations mutuelles Guinée réalisées pour le compte du GIABA.

4. La formation des magistrats

La CTIF a reçu dans le cadre d'un stage judiciaire une magistrate du parquet de Charleroi. La CTIF a également participé à plusieurs séminaires organisés par l'Institut de Formation judiciaire.

LEXIQUE

Le lecteur trouvera dans le présent lexique les définitions des différents termes utilisés dans le rapport annuel 2012.

Analyse stratégique : recherche proactive des tendances de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, destinée à compléter et à renforcer le travail opérationnel des analystes financiers ainsi qu'à formuler des recommandations sur le plan de l'organisation interne et éventuellement sur celui du législatif.

Analyse typologique : analyse des dossiers transmis par la CTIF aux autorités judiciaires qui a pour objectif d'établir un aperçu des grandes tendances constatées au cours des années précédentes en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Autorité de surveillance : organisme public ou semi-public chargé de la supervision et/ou du contrôle des organismes et personnes visés par le dispositif anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme⁵⁵.

Cellule de renseignements financiers : autorité administrative, judiciaire, policière ou mixte chargée de recevoir, d'analyser et le cas échéant de transmettre aux autorités judiciaires les opérations suspectes communiquées par les organismes et personnes visés par le dispositif anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme⁵⁶.

Cellule étrangère/Homologue étranger : cellule de renseignements financiers établie à l'étranger, exerçant des fonctions similaires et soumise à des obligations analogues de secret professionnel.

Date/romance scam (fraude sentimentale) : forme d'escroquerie consistant à déposer des petites annonces sur des sites de rencontres ou des forums de discussion en utilisant des photos d'hommes et de femmes attirants. Après une (courte) période de temps, le paiement de sommes d'argent est demandé ou il apparaît que la personne rencontrée sur internet a subitement besoin d'argent.

Déclarant : organisme ou personne qui tombe sous le champ d'application du dispositif anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme⁵⁷.

Déclaration : informations concernant une ou plusieurs opérations financières suspectes ou faits suspects exécutés par une ou plusieurs personnes ou en rapport avec une ou plusieurs personnes qui peuvent être mises en relation l'une avec l'autre et qui sont communiquées à la CTIF par un déclarant.

Déclaration complémentaire : nouvelle déclaration adressée à la CTIF par un même déclarant ou par un autre déclarant concernant des opérations financières suspectes ou des faits suspects relatifs à un même intervenant ou à un autre intervenant et pouvant être mis en relation avec les opérations ou faits précédemment déclarés.

Dispositif préventif : dispositif mis en place pour compléter l'approche répressive du blanchiment de capitaux (article 505 du Code pénal) par une série de mesures préventives.

Dossier : regroupement de toutes les déclarations, émanant d'une ou de plusieurs sources, qui peuvent être mises en relation les unes avec les autres. A ce stade, il est seulement question d'opérations

⁵⁵ Cfr. art. 38 et 39 de la loi du 11 janvier 1993 – www.ctif-cfi.be – Dispositions législatives – législation belge

⁵⁶ Cfr. art. 22 de la loi du 11 janvier 1993 - www.ctif-cfi.be – Dispositions législatives – législation belge

⁵⁷ Cfr. art. 2, art. 3. et art. 4 de la loi du 11 janvier 1993 - www.ctif-cfi.be – Dispositions législatives – législation belge

suspectes ou de faits suspects et pas encore nécessairement de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Dossier classé : dossier dans lequel une décision de classement a été prise par la CTIF après analyse et parce qu'il n'existait pas d'indices sérieux de blanchiment ou de financement du terrorisme au sens de la loi.

Dossier en traitement : dossier en cours d'analyse dans lequel des indices sérieux de blanchiment ou de financement du terrorisme n'ont pas encore été identifiés et dans lequel des démarches sont encore en cours.

Dossier transmis : ensemble d'informations résultant de l'analyse par la CTIF d'une ou de plusieurs déclarations liées entre elles, qui révèlent l'existence d'indices sérieux de blanchiment ou de financement du terrorisme, et qui sur cette base ont été transmis par la CTIF aux parquets compétents.

Élément d'alerte : élément lié à la nature ou aux circonstances entourant la réalisation d'une opération qui doit attirer l'attention des organismes et personnes visés par le dispositif anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme et leur servir d'indices pour déterminer si celle-ci présente les caractéristiques d'une opération suspecte et nécessite une analyse plus approfondie, le cas échéant suivi d'une communication à la CTIF.

Empilage : succession d'opérations financières ayant pour objectif de faire disparaître au plus vite la trace entre les actifs injectés et leur origine criminelle.

Escroquerie nigériane (419-fraude), advance fee scam, mass marketing fraud : forme d'escroquerie consistant en une proposition particulièrement lucrative faite aux victimes, le plus souvent sous la forme d'un contrat, d'un gain à une loterie, ou d'un héritage qui peut être empoché. Si la victime réagit à la proposition initiale, des données personnelles lui sont demandées ou des documents complémentaires lui sont envoyés afin de rendre la proposition encore plus crédible. Après une (courte) période de temps, un acompte est demandé à la victime afin qu'elle puisse recevoir la somme intégrale. Ces demandes d'argent perdurent jusqu'à ce que les victimes s'aperçoivent du danger et arrêtent de payer.

Filière : réseau criminel ou organisation criminelle pour compte de desquels des opérations suspectes sont exécutées, opérations qui, sur base de caractéristiques communes, ont donné lieu à une transmission simultanée de plusieurs dossiers aux autorités judiciaires.

Flux financiers : mouvements financiers dont l'analyse générale est destinée à identifier tant l'origine que la destination géographique des fonds en fonction des criminalités sous-jacentes supposées être en rapport avec les mouvements financiers en question.

Injection : tous les moyens par lesquels les fonds issus d'activités illicites sont injectés pour la première fois dans le système financier, la plupart du temps sous forme d'espèces.

Institution financière (ou profession financière) : toute personne ou entité qui exerce à titre commercial une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client⁵⁸ :

1. Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public
2. Prêts
3. Crédit-bail
4. Transferts d'argent ou de valeurs
5. Emission et gestion de moyens de paiement (par exemple, cartes de crédit et de débit, chèques, chèques de voyage, virements et lettres de change, monnaie électronique)

⁵⁸ Cfr. glossaire des 40 recommandations du GAFI – www.fatf-gafi.org

6. Octroi de garanties et souscriptions d'engagements
7. Négociation sur :
 - (a) les instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, produits dérivés etc.) ;
 - (b) le marché des changes ;
 - (c) les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices ;
 - (d) les valeurs mobilières ;
 - (e) les marchés à terme de marchandises.
8. Participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation de services financiers connexes
9. Gestion individuelle et collective de patrimoine
10. Conservation et administration de valeurs mobilières, en espèces ou liquides, pour le compte d'autrui
11. Autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui
12. Souscription et placement d'assurance-vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance
13. Change manuel

Intégration : tous les moyens permettant d'investir dans l'économie réelle les fonds d'origine illicite préalablement injectés et empilés.

Opération suspecte : transaction que les organismes et les personnes visés par le dispositif anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme considèrent particulièrement susceptible, de par sa nature ou de par son caractère inhabituel au regard des activités du client, de par les circonstances qui l'entourent ou de par la qualité des personnes impliquées, d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme.

Opposition : action de la CTIF consistant à s'opposer pour une durée maximale de cinq jours ouvrables à compter de sa notification à l'exécution d'une opération dans une affaire pour laquelle elle est valablement saisie, si elle l'estime nécessaire en raison du caractère urgent et grave de l'affaire⁵⁹.

« **Missing trader** » : société coquille utilisée dans des schémas de fraude à la TVA de type carrousel pour récupérer ou ne pas payer frauduleusement de la TVA sur des opérations intracommunautaires.

« **Money remittance** » : prestation de service consistant pour un intermédiaire à transférer via un système de transfert international de fonds, sur les instructions de son client, une somme d'argent versée préalablement en espèces à un bénéficiaire désigné par le client. En Belgique, ce type de services est en général proposé par les bureaux de change, bien qu'il se développe aussi aujourd'hui dans d'autres secteurs d'activités.

« **Money mules** » : personnes/intermédiaires au niveau local qui acceptent de recevoir sur leur compte bancaire personnel des fonds provenant d'un délit (*phishing*, escroquerie, ...), de conserver une commission et de transférer le solde via « *money remittance* » à un bénéficiaire désigné.

Montant transmis : montant total des opérations suspectes détectées dans un dossier transmis au parquet compétent.

Personne Politiquement Exposée (PPE) (Politically Exposed Person ou PEP) : personne qui exerce ou a exercé d'importantes fonctions publiques dans un pays étranger; par exemple, de Chef d'État ou de gouvernement, de politicien de haut rang, de haut responsable au sein des pouvoirs publics, de magistrat ou militaire de haut rang, de dirigeant d'une entreprise publique ou de responsable de partis politiques⁶⁰.

⁵⁹ Cfr. loi du 11 janvier 1993, art. 23. § 2 – www.ctif-cfi.be – Dispositions législatives – législation belge

⁶⁰ Cfr. glossaire des 40 recommandations du GAFI – www.fatf-gafi.org et Art 12 §3 de la loi du 11 janvier 1993 – www.ctif-cfi.be – Dispositions législatives – législations belges

« **Phishing** » : forme de fraude internet utilisée pour obtenir de potentielles victimes des informations confidentielles (en général bancaires) en les amenant à se loguer au site frauduleux d'une société renommée, comme une banque. Les victimes sont en général dirigées vers ce site frauduleux au moyen d'e-mails.

Profession non financière : profession parmi les professions suivantes⁶¹ :

- a) Casinos (y compris les casinos sur Internet),
- b) Agents immobiliers,
- c) Négociants en métaux précieux,
- d) Négociants en pierres précieuses,
- e) Avocats, notaires, autres professions juridiques indépendantes et comptables - il s'agit de membres de professions libérales exerçant à titre indépendant, d'associé ou de salarié dans un cabinet. Il ne s'agit pas de professions libérales exerçant « en interne », salariés d'autres types d'entreprises, ni de professionnels travaillant pour un organisme public, qui peuvent déjà être soumis à des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux.
- f) Prestataires de services aux sociétés et trusts - il s'agit des personnes ou entreprises qui ne relèvent pas d'autres catégories visées dans les présentes Recommandations et qui, à titre commercial, fournissent à des tiers tout ou partie des services suivants :

- elles interviennent en qualité d'agent pour la constitution d'une personne morale ;
- elles interviennent (ou procèdent aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne) en qualité d'administrateur ou de secrétaire général d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales ;
- elles fournissent un siège, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale ou construction juridique ;
- elles interviennent (ou procèdent aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne) en qualité d'administrateur d'un « trust » exprès ;
- elles interviennent (ou procèdent aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne) en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne.

Stade du blanchiment : une des trois phases de survenance d'une activité de blanchiment, et communément appelée : injection, empilage ou intégration.

Transmission : ensemble d'informations qui sont transmises par la CTIF à un parquet, lorsque il existe des indices sérieux de blanchiment ou de financement du terrorisme.

⁶¹ Cfr. glossaire des 40 recommandations du GAFI – www.fatf-gafi.org

ABREVIATIONS

CRF : Cellule de Renseignements Financiers

CTIF: Cellule de Traitement des Informations Financières

GAFI: Groupe d'Action Financière: Le Groupe d'Action financière (GAFI) est un organisme intergouvernemental visant à développer et promouvoir des politiques nationales et internationales afin de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le secrétariat du GAFI est établi au siège de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Les 36 pays membres du GAFI sont: Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, la république populaire de Chine, Danemark, Allemagne, la Commission européenne, Finlande, France, Grèce, Hong Kong (Chine), Irlande, Islande, Inde, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle Zélande, Norvège, Portugal, République de Corée, la Fédération de Russie, le Conseil de coopération du Golfe, Singapour, Espagne, Turquie, les Etats Unis, le Royaume-Uni, l'Afrique du Sud, Suède et Suisse. Les rapports du GAFI peuvent être consultés (en anglais et en français) sur le site internet du GAFI (www.fatf-gafi.org). La délégation belge au GAFI est présidée par le Président de la CTIF.

MOU: *Memorandum of Understanding* ou accord de coopération

Moneyval : *Council of Europe Committee of Experts on the evaluation of Anti-Money Laundering Measures* - MONEYVAL a 29 membres permanents et 2 membres temporaires: l'Albanie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bosnie et Herzégovine, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, l'Estonie, la Fédération de Russie (aussi membre du GAFI), la Géorgie, la Hongrie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, Malte, la Moldavie, Monaco, le Monténégro, la Pologne, la République Tchèque, la Roumanie, Saint-Marin, Le Saint Siège, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, l'Ukraine. Sont également membres, pour une période de deux ans, deux pays désignés par la Présidence du GAFI: La France et l'Autriche. Israël est un observateur actif depuis janvier 2006. (www.coe.int/moneyval).

OLAF : Office de lutte anti-fraude de la Commission européenne.

GIABA : Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest

CELLULE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS FINANCIERES

Avenue de la Toison d'Or 55, boîte 1 - 1060 Bruxelles

Téléphone: 02/533.72.11 - Fax: 02/533.72.00

E-mail: info@ctif-cfi.be

Internet: www.ctif-cfi.be

Editeur responsable:

Jean-Claude DELEPIÈRE

Avenue de la Toison d'Or 55, boîte 1 - 1060 Bruxelles

Toutes informations complémentaires concernant le présent rapport et l'interprétation des chiffres et statistiques fournis au chapitre II peuvent être obtenues en adressant une demande écrite à l'adresse mail suivante : info@ctif-cfi.be



CELLULE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS FINANCIÈRES

Avenue de la Toison d'Or 55, boîte 1 - 1060 Bruxelles

Téléphone : 02/533.72.11 - Fax: 02/533.72.00

E-mail : info@ctif-cfi.be - www.ctif-cfi.be

Editeur responsable :

Jean-Claude DELEPIÈRE Avenue de la Toison d'Or 55, boîte 1 - 1060 Bruxelles